** Année 1954. — N° 68 C. R. Le numéro : 15 francs. Mercredi 15 Décembre 1954 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

Séance du Mardi 14 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2110).
2. — Congés (p. 2110).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2110).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2110).
5. — Renvoi pour avis (p. 2110).
6. — Questions orales (p. 2110).

Finances, affaires économiques et plan :

Question de M. Michel Debré. — MM. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Michel Debré.

Industrie et commerce :

Question de M. Michel Debré. — MM. Henri Ulver, ministre de l'industrie et du commerce; Michel Debré.

Agriculture :

Question de M. Marius Moutet. — MM. Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Verdeille.

Question de M. Charles Durand. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Durand.

Affaires étrangères :

Question de M. Michel Debré. — MM. Roland de Moustier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

7. — Dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour 1955. — Adoption d'un projet de loi (p. 2111).

Discussion générale : MM. Gaspard, rapporteur de la commission des finances; Louis Gros, Antoine Colonna, Michel Debré, Gatuing, Mme Girault, MM. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Christian Fouchet, ministre des affaires marocaines et tunisiennes; Alain Poher.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendements de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 : adoption.

Sur l'ensemble : Mme Girault.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2131).

9. — Perte du droit au bail des commerçants, industriels et artisans sinistrés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2131).

Discussion générale : MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction; Vauthier, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; le rapporteur.

Demandes de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Vauthier. — MM. Vauthier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 2110).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2110).

12. — Dépôt de rapports (p. 2110).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2110).

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Henri Varlot et Riviérez demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 712, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi déterminant les caractères fondamentaux de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 713, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

STATUT DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN UNION FRANÇAISE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de préparer un projet de statuts pour des sociétés françaises chargées d'exploiter les richesses de l'Union française avec la participation de capitaux étrangers (n° 569).

(Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Avant de donner la parole au Gouvernement, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, M. Dommel, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, la puissance publique, qui prend à sa charge de très importants investissements d'infrastructure pour l'équipement des territoires de l'Union française, se préoccupe de compléter son action en favorisant la mise en valeur, par des capitaux privés, des richesses de ces territoires.

A l'occasion de la réalisation de ces investissements directement productifs, qui conditionnent l'essor économique des régions intéressées, se posent des problèmes de financement et de débouchés qui ne peuvent parfois être résolus qu'avec une aide plus ou moins importante de partenaires étrangers.

Il n'est apparu ni possible, ni souhaitable, de donner à cette catégorie d'investissements, sous forme d'un statut spécial des sociétés, un régime discriminatoire qui ne pourrait que contrarier la venue des capitaux étrangers et qui ne saurait tenir compte de la diversité des problèmes à régler à l'occasion de chaque cas.

Les pouvoirs publics ont estimé que la réglementation des changes et du commerce extérieur, ainsi que les réglementations propres à certaines activités, leur donnaient des éléments d'action suffisants.

Dans le cadre de cette réglementation, il est procédé à un examen, cas par cas, des projets d'investissements étrangers. Cet examen permet de s'assurer que les conditions dans lesquelles sont opérés ces investissements tiennent compte des intérêts de la zone franc, notamment en ce qui concerne son approvisionnement en matières premières et l'équilibre de sa balance des payements, et que, par ailleurs, ils n'entraînent pas de répercussions fâcheuses sur le régime économique et social de la région considérée.

Les investissements autorisés bénéficient d'avantages sur le plan financier — libre rapatriement des revenus et, dans certains cas, du capital investi — qui sont de nature à encourager la venue des capitaux étrangers.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. En posant cette question non pas à M. le ministre des finances, mais à M. le président du conseil, je savais ce que je faisais. Je regrette donc que la question ait été transmise, non pas à M. Edgar Faure personnellement, mais à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je parle au nom du Gouvernement, monsieur Debré!

M. Michel Debré. J'espère que non, monsieur le ministre des finances, car je ne pense pas que le problème que j'ai posé soit avant tout économique ou financier et qu'il mérite la réponse technique que vous lui avez faite.

Ce problème a été posé pour la première fois dans cette Assemblée il y a cinq ans. Il s'agissait de découvertes de pétrole en Tunisie et la concession des gisements à des sociétés étrangères. Promesse avait été faite par celui qui était alors à la place de M. de Moustier de mettre en chantier un texte de loi sur le statut des sociétés étrangères exploitant dans l'Union française. Je ne sais pas ce que sont devenues les recherches de pétrole en Tunisie; ce qui est clair, en tout cas, c'est que les promesses ministérielles d'alors n'ont pas été tenues.

Je tiens à vous expliquer, monsieur le ministre des finances, en quoi votre réponse ne peut pas être considérée comme satisfaisante. Contrairement à ce que vous laissez entendre, il ne s'agit nullement de nationalisme économique. Il ne s'agit nullement de réserver à des sociétés françaises ou à des capitaux français l'exploitation de richesses dans l'Union française, mais de défendre deux idées qui ne sont pas des idées économiques.

La première: se défendre contre le fait que l'on considère volontiers, dans certains milieux, l'Union française et l'Afrique en particulier, comme des terrains d'exploitation, dont la mise en valeur serait le seul objectif de notre politique, alors qu'il existe des problèmes humains, des problèmes sociaux, des problèmes politiques qui sont posés par la concession d'importants gisements à des sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères.

En second lieu, il faut faire attention à l'influence politique de très puissantes sociétés. Nous pouvons d'un jour à l'autre assister à un développement rapide de gisements, à la nécessité de grandes exploitations industrielles et, par conséquent, de concessions à des sociétés importantes, françaises ou étrangères. Si l'on ne prend pas garde, des changements politiques peuvent être la conséquence de cette évolution industrielle non contrôlée.

Contrairement à ce que vous laissez entendre, les graves problèmes politiques, économiques ou sociaux posés par ces sociétés ne peuvent pas être réglés cas par cas. Ils ne peuvent être réglés que par des mesures d'ordre général, certes sans rigidité excessive qui ferait fuir les capitaux, mais cependant très fermes sur certains principes.

Monsieur le ministre des finances, contrairement à vos propos, il ne s'agit pas de dispositions particulières à caractère technique, de dispositions relevant de la législation monétaire ou du contrôle des changes. Mais croyez vous qu'il ne soit pas utile d'étudier des questions telles que la composition du conseil d'administration ou du personnel dirigeant, des règles sociales fondamentales, en bref toute une réglementation destinée à éviter qu'à travers des sociétés étrangères des influences politiques hostiles à la France, en méconnaissant les problèmes politiques du territoire, se fassent sentir. Il est hors de doute que ce ne sont pas des règlements monétaires, ni les contrôles des fonctionnaires des finances qui permettront de mener à bien cette tâche nécessaire. Encore une fois je ne réclame pas un statut non discriminatoire, mais un statut qui comporte des dispositions précises sur le personnel, sur les règles sociales, sur la politique sociale des sociétés. Si nous ne le comprenons pas, vous vous trouverez et nous nous trouverons tous, après quelques années, en présence de troubles provoqués par la carence de notre imagination.

Monsieur le ministre des finances, je reposerai ma question à M. le président du conseil pour avoir une décision gouvernementale en cette matière importante. Les difficultés doivent être étudiées et réglées quand il est encore facile de les surmonter, non quand il devient trop tard, et je me permettrai, dans quelques semaines, de demander où en sont les études qu'il faut à tout prix entreprendre à la suite de la question que j'ai posée. *(Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

RAPPORTS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA GRANDE-BRETAGNE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime convenable aux intérêts français une organisation entre la Communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne, qui aboutirait à donner à la France une position moindre que celle de la Grande-Bretagne (n° 571).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Henri Ulver, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement saisit volontiers l'occasion que lui donne M. Michel Debré de préciser sa position sur l'accord d'association avec l'Angleterre.

Celui-ci, après avoir fait l'objet de presque un an de négociations, a pu être paraphé le 10 décembre 1954, à Londres, par le gouvernement britannique et la Haute Autorité, au nom des six Etats membres de la Communauté. Le Gouvernement français a toujours considéré que l'association de la Grande-Bretagne à la Communauté européenne du charbon et de l'acier apportait à celle-ci les conditions de son équilibre et de sa réalité.

L'extraction britannique du charbon atteint annuellement, avec 220 millions de tonnes, presque celle de la communauté tout entière. La production sidérurgique anglaise équivaut à un peu moins de la moitié de celle de l'Europe des six. Une participation même atténuée de la Grande-Bretagne aux tâches de la Communauté apporterait à la confrontation franco-allemande un élément certainement pondérateur.

Le gouvernement du Royaume-Uni, résolument hostile à tout abandon de souveraineté en faveur d'un pouvoir supranational, avait cependant, dès le 11 août 1952, exprimé son intention d'établir une association étroite et durable avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il avait pour ce faire accrédité, le 17 novembre 1952, une délégation auprès de la Haute Autorité à Luxembourg qui collaborait au sein d'un comité de travail, le « Joint committee », avec la Haute Autorité et ses services.

L'adhésion française ne pouvait qu'être accordée au mandat commun donné par les cinq autres gouvernements à la Haute Autorité pour la poursuite des négociations avec le Royaume-Uni, en vue de rechercher la base institutionnelle d'une association. Le projet d'accord soumis à l'approbation du conseil des ministres du 27 octobre 1954 a été le premier texte qui définisse les modalités concrètes de cette association.

Ce projet d'accord avait pour dispositions fondamentales l'institution d'un conseil d'association où siègent, à représentation égale, le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité. La compétence de ce conseil d'association était en fait étendue à toutes les questions relatives au charbon et à l'acier, à celles même qui touchent l'intérêt propre de chacun des six Etats membres. La participation de ceux-ci aux travaux du conseil d'association, sous la forme de réunions mixtes, restait l'exception et soumise aux conditions restrictives auxquelles se réfère le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour confier des attributions déterminées au conseil spécial des ministres de la Communauté. L'accord consacrait ainsi l'association de la Grande-Bretagne avec la Haute Autorité mandataire des six Etats.

Le Gouvernement, restant persuadé que la construction de l'Europe est impossible sans l'Angleterre, s'est opposé fermement à toutes dispositions du texte de l'accord qui, confirmant à la Haute Autorité son pouvoir supranational, plaçait nécessairement l'Angleterre face à l'Europe des six. Le Gouvernement demanda donc le renvoi de la discussion du projet à des sessions ultérieures. Les amendements successifs apportés au texte primitif par la délégation française, au cours des délibérations des conseils des ministres des 22 novembre et 7 décembre 1954, visaient avant tout à atténuer, d'une part, le pouvoir supranational de la Haute Autorité dans ses relations avec l'Angleterre, d'autre part à associer, dans toute la mesure du possible, le gouvernement anglais aux consultations et éventuellement aux décisions des six gouvernements dans le cadre d'un conseil des ministres élargi.

La mise au point définitive du texte de l'accord aurait pu se faire plus rapidement et plus facilement si le président de la Haute Autorité n'avait pas opposé un refus formel à la demande du gouvernement britannique d'envoyer un de ses représentants prendre contact avec le conseil des ministres de la Communauté.

Les dispositions définitivement adoptées de l'accord définissent l'association avec l'Angleterre par une double liaison: le conseil permanent d'association, sorte de comité de travail où sont également représentés les techniciens du gouvernement britannique et de la Haute Autorité; les réunions spéciales dans lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni se joint au conseil des ministres.

Ainsi peut être reconnue l'association du gouvernement britannique aux six gouvernements de la Communauté.

Le pouvoir supranational de la Haute Autorité se trouve indubitablement maintenu dans les strictes limites du traité, du fait que le conseil permanent d'association représente un instrument d'information et de consultations préparatoires aux discussion des réunions spéciales du conseil des ministres élargi. Du fait aussi que ces réunions spéciales peuvent être convoquées sur toute demande émanant soit d'un gouvernement d'un état membre, soit du gouvernement britannique, soit de la Haute Autorité, l'égalité des droits entre les sept se trouve véritablement affirmée. Du fait enfin que les questions qui font l'objet de ces réunions spéciales sont celles sur lesquelles le conseil des ministre de la Communauté et les gouvernements des Etats membres participent à l'application du traité, la compétence étendue du conseil des sept ministres sauvegarde les intérêts de chacun des gouvernements.

Ces intérêts sont d'autant mieux protégés qu'au sein même du conseil permanent d'association, le tête à tête du Royaume-Uni avec la Haute Autorité n'est pas sans limite. Un représentant du gouvernement de tout Etat membre peut participer à toute réunion du conseil permanent au cours de laquelle seront examinées les restrictions dans les échanges envisagés par ce gouvernement ou l'affectant particulièrement. De même un représentant de tout Etat membre peut assister en observateur à toute réunion du conseil permanent lorsque seront

examinées des propositions tendant à l'élimination des restrictions actuellement apportées au cours normal des échanges telles que: tarifs douaniers, contingents, mesures de dumping et d'antidumping et autres subventions.

Dans ces conditions, les droits de la France dans ses relations économiques et commerciales avec le Royaume-Uni relatives au charbon et à l'acier restent réservés. Il n'est finalement pas de questions au sujet desquelles le gouvernement français n'ait la faculté, soit par une intervention directe au conseil permanent d'association, soit par sa présence au conseil des ministres élargi, de recueillir des informations et d'exercer une action en vue de s'opposer à toutes dispositions qui ne seraient pas conformes aux intérêts français. La France, dans la mesure où elle n'aura pas donné de mandat spécial à la Haute Autorité, reste donc maîtresse de sa politique commerciale avec le Royaume-Uni.

Le Gouvernement regrette que le terme choisi pour définir la participation anglaise au conseil des ministres ne soit pas celui d'association. Il n'en reste pas moins que les clauses essentielles du texte adopté laissent toutes ses chances à une coopération plus étroite de l'Angleterre avec les six Etats signataires de l'accord.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il est rare, monsieur le ministre, que nous obtenions des explications aussi claires et aussi complètes que celles que vous avez bien voulu nous fournir. Je vous en remercie donc, comme le Parlement doit remercier le Gouvernement de l'action qui a été la sienne. Si je vous réponds, c'est à la fois pour expliquer que ma question dépasse le cadre de l'exposé volontairement technique auquel vous vous êtes tenu et pour vous montrer pourquoi il existe encore quelques ombres au tableau.

On ne comprend pas l'activité des dirigeants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qu'il s'agisse des quelques dirigeants de la Haute Autorité ou de la majorité de l'assemblée commune, si l'on ne se persuade pas que le charbon et l'acier sont le moindre de leurs soucis, l'essentiel, au contraire, étant de faire de la politique. Devant les difficultés d'un véritable marché commun, supposant un long travail et des échecs avant la réussite, il paraît plus facile de s'occuper de politique et c'est bien à ce à quoi nous assistons.

Nous avons vu que les dirigeants de la Communauté s'étaient faits les premiers propagateurs de l'armée européenne. Actuellement, malgré ses échecs et le tort fait à l'idée européenne, la majorité de l'assemblée commune veut encore construire les institutions d'une petite Europe, sans Union française et sans Grande-Bretagne. C'est à la lumière de ces dispositions politiques, néfastes à la France, mais aussi néfastes à l'Europe, qu'il faut considérer ces négociations avec la Grande-Bretagne qui, si le Gouvernement français ne s'y était pas opposé, nous auraient conduits à une monstrueuse erreur.

En vérité de quoi était-il question ? La réponse est claire: la Haute Autorité du charbon et de l'acier voulait créer cet organisme politique où elle aurait détenu la moitié des sièges et où la Grande-Bretagne aurait eu l'autre moitié. Cet accord n'avait pas tant pour objet d'améliorer l'économie européenne que d'obtenir un succès politique. D'une part augmenter, en dehors du traité, les attributions de la Haute Autorité, d'autre part affirmer hypocritement l'attachement de la Grande-Bretagne à la petite Europe, voilà ce qui était voulu d'abord, voilà ce qui était voulu avant tout.

C'était commettre à la fois une violation et un mensonge. C'était une violation du traité qui ne permet pas à la Haute Autorité de négocier de tels engagements qui constituent une augmentation de ses pouvoirs. C'était en outre un mensonge, car on voulait affirmer par la propagande que l'Europe s'agrandissait, alors qu'au contraire on allait figer et consolider la fausse petite Europe en créant deux catégories de nations: les nations qui auraient accepté d'abdiquer leurs souveraineté en faveur de la supranationalité, et qui désormais n'étaient plus représentées dans les négociations internationales, et les nations extérieures à la Communauté qui conservaient leurs pleins droits et la possibilité d'être représentées à égalité avec la Communauté.

Je vous mets ainsi en garde solennellement contre cette tendance de l'Europe à six qui affirme être destinée à s'élargir alors qu'elle ne le peut pas et qui crée pour les nations extérieures à cette petite Europe ce privilège d'être, dans toutes les discussions, traitées à égalité avec l'ensemble des nations ayant accepté de se fondre dans la Communauté.

Aussi, lorsque nous avons appris que la Haute Autorité, dépassant ses prérogatives, outrepassant le traité, se permettait d'envisager une construction prétendument européenne aussi néfaste à nos intérêts, notre inquiétude a été très grande. Il faut remercier le Gouvernement d'avoir su prévenir cette mesure et d'avoir évité que ce soit à nous, Parlement, qu'ait dû incomber la tâche de la briser après plusieurs mois de discussions et de querelles semblables à celles que nous avons connues récemment.

Nous n'avons pas encore connaissance du texte, mais les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre nous montrent qu'il a été fait malgré tout une part assez importante au mauvais esprit de la Communauté. En effet, même à l'intérieur du comité technique, ce n'est pas une bonne conception d'envisager qu'une nation, puisqu'elle est en dehors de la Communauté, ait droit à autant de sièges que la totalité des nations faisant partie de cette Communauté. Le Gouvernement a corrigé cette mauvaise conception en sorte que, même à cet échelon technique, chaque pays soit représenté lorsque ses intérêts sont en cause. Ainsi a été évité ce qui aurait pu se passer si la thèse primitive de la Haute Autorité avait triomphé, c'est-à-dire des négociations entre la Grande-Bretagne et le continent européen, sans que la France y fût représentée. Il est déjà grave de penser qu'elle sera représentée par un seul délégué, alors que la Grande-Bretagne aura quatre délégués.

En sens inverse, le Gouvernement doit être approuvé quand il a demandé que l'autorité supérieure ne pouvait être autre que le conseil des ministres, où le ministre anglais vient siéger à côté de tous les ministres des Etats membres de la Communauté, rétablissant ainsi les chances d'une organisation plus large et plus valable de l'Europe, fondée sur l'association des nations.

En vous remerciant donc, monsieur le ministre, je tiens à préciser, comme je l'ai fait la semaine dernière à Strasbourg, que, si la Haute Autorité et l'ensemble de la Communauté charbon-acier continuent à s'occuper, contrairement à l'esprit du traité, de politique, il faudra s'attacher à détruire ces mécanismes néfastes. Si, au contraire, la Haute Autorité du charbon et de l'acier veut bien se consacrer à ce qui est son travail, c'est-à-dire au charbon et à l'acier, nous la soutiendrons. La valeur de l'effort que vous avez entrepris à cette occasion est justement d'avoir indiqué aux dirigeants de la Haute Autorité que, chaque fois qu'ils s'occuperont de charbon et d'acier, nous resterons fidèles au traité approuvé par le Parlement; mais que, chaque fois que cette organisation technique, contre les intérêts de la France et de l'Union française et contre les véritables intérêts de l'Europe, s'occupera de négociations politiques internationales, ce n'est pas seulement vous, Gouvernement, qui devrez vous y opposer, mais c'est également nous, Parlement.

Sous ces réserves, en attendant, je pense, la ratification de ce projet de traité qui devra être soumis à notre Parlement, je vous donne acte, en vous remerciant, et des explications que vous avez données et des efforts que le Gouvernement a tentés pour arrêter une entreprise qui, encore une fois, était néfaste, non seulement à la France, mais à la véritable idée européenne. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

CONVENTION FRANCO-SARROISE SUR LA CHASSE

M. le président. M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés;

Mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture;

Que, de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelques 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français;

Et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention (n° 570).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la suite d'un échange de vues au sujet du projet de convention franco-sarroise relatif aux permis de chasse, mon département a donné son accord au ministère des affaires étrangères par lettre du 10 février 1954. Il l'a confirmé par une nouvelle lettre en date du 26 octobre 1954, avec copie de celle du 10 février.

M. Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, en l'absence de M. Moutet.

M. Verdeille. Je suis heureux de la réponse de M. le ministre, étant chargé par mon collègue Moutet de le représenter aujourd'hui.

M. le ministre nous indique qu'une réponse favorable a été faite au ministère des affaires étrangères. Je sais, pour appartenir à un certain nombre d'organismes nationaux et internationaux traitant les questions cynégétiques, que cette convention qui a l'air d'être bilatérale jouera, pratiquement, d'une façon unilatérale, les Sarrois en étant pratiquement les seuls bénéficiaires. Les organismes cynégétiques avaient manifesté quelques réticences tout à fait normales, mais les chasseurs, se rendant compte qu'il y a pour le Gouvernement de notre pays et pour le ministère des affaires étrangères des préoccupations plus importantes que la défense du sport auquel nous sommes attachés, ont bien voulu consentir ce sacrifice, pensant que la chasse doit servir à rapprocher les hommes et les peuples.

PRODUITS AGRICOLES EN EXCÉDENT

M. le président. M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en présence de l'abondance des produits agricoles — abondance créée par l'effort des agriculteurs répondant à l'appel des gouvernements successifs — pour assurer les débouchés et les moyens de stockage dont on a toujours dit, sans essayer suffisamment de les trouver, qu'ils ne feraient jamais défaut (n° 572).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* S'efforçant de promouvoir une politique d'expansion agricole raisonnée, le Gouvernement est soucieux de garantir aux agriculteurs un revenu correspondant à leur effort.

Pour cela, il s'est préoccupé, tout d'abord, de poursuivre l'organisation des marchés, de façon à éviter que la présence d'excédents ne vienne perturber gravement les marchés agricoles. Les organismes créés dans ce cadre sont, en effet, à même de régulariser les marchés des principaux produits par l'attention qu'ils apportent à l'évolution des cours, par la possibilité qu'ils ont de financer le stockage et l'aide à l'exportation ou de réaliser eux-mêmes des opérations commerciales.

Des textes particuliers et les décrets d'application qui ont paru ont permis de résoudre ces questions dans les secteurs céréalier, viticole et betteravier. Ce fut le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales; le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et prévoyant la création de l'institut des vins de consommation courante; le décret du 9 août 1953 relatif à la revision du régime économique de l'alcool et à l'organisation du marché du sucre.

Divers textes, pris en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, ont d'autre part créé les comités nationaux interprofessionnels appelés à étudier les mesures à prendre et à les suggérer aux pouvoirs publics en ce qui concerne leurs produits respectifs.

Pour le marché de la viande, le fonds d'assainissement et la société interprofessionnelle du bétail et des viandes ont permis de réaliser la stabilisation d'ensemble du marché. L'organisation similaire du marché du lait, qui vient d'être mise en place, doit permettre d'atteindre un résultat semblable.

Parallèlement, le Gouvernement s'est efforcé d'augmenter les moyens de stockage existants et de trouver un débouché aux excédents. C'est ainsi que, pour le stockage des céréales, alors que 481 millions de prêts et 119 millions de subventions avaient été accordés en 1953, ces chiffres sont passés en 1954 respectivement à 817 et 246 millions.

Les débouchés supplémentaires ont été cherchés dans deux voies: tout d'abord, l'augmentation de la consommation intérieure a été favorisée, soit directement, par le moyen de l'augmentation du pouvoir d'achat ou par des mesures particulières, telle la distribution de lait ou de sucre aux enfants en âge de scolarité, aux vieillards, aux militaires, soit indirectement, par la diminution des importations agricoles susceptibles de concurrencer la production nationale, c'est-à-dire essentiellement celles en provenance de l'étranger. Lors du renouvellement des accords commerciaux, le Gouvernement avait demandé la réduction des contingents de produits agricoles inscrits à l'importation et, pour certains produits, tels les produits laitiers, avait fixé une diminution minimum de 10 p. 100.

Ces objectifs ont été dépassés puisque, du 1er novembre 1953 au 1er novembre 1954, les importations de lait concentré, beurres et fromages ont été réduites respectivement de 40 p. 100, de 91 p. 100 et de 18 p. 100 en valeur, par rapport à la campagne précédente.

Le total des importations agricoles en provenance de l'étranger passe, de même, de 134,3 milliards pour les dix premiers mois de 1953 à 120,5 milliards pour les dix premiers mois de 1954, soit une réduction de 10 p. 100 exactement.

L'autre voie a été la recherche incessante de débouchés nouveaux, tant à l'étranger que dans l'Union française. Les résultats montrent la réalité de l'effort accompli: les exportations vers l'étranger pour les dix premiers mois de l'année 1954 se montent à 106,1 milliards, tandis que, pour les dix premiers mois de l'année 1953 elles étaient de 68,8 milliards, soit une hausse de 54 p. 100; vers l'Union française, 77,6 milliards, contre 67,7 milliards, soit une hausse de 14 p. 100.

Cette progression a été marquée aussi bien pour nos exportations traditionnelles vers l'étranger, telle l'exportation de vin, que pour des productions dont le retournement de la balance import-export s'est opéré il y a peu de temps seulement, tels les céréales, la viande, le sucre, et qui exigent un effort de prospection nouveau sur le marché.

Cet effort d'exportation, le Gouvernement est résolu à l'accroître dans la mesure où il sera nécessaire.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez faite à ma question. Celle-ci avait pour but de mettre en évidence, si besoin en était, l'émotion que provoquent dans nos campagnes les difficultés d'écoulement des produits.

Le plan Monnet avait fixé à l'agriculture des objectifs qui, rapidement atteints, se sont révélés, contrairement à toute espérance, une gêne pour les agriculteurs. Et ceci, parce que les débouchés extérieurs n'ont pas été recherchés au fur et à mesure de l'augmentation de la production.

Bien plus, l'orientation qui, par définition, doit précéder l'action, n'a fait que suivre cette dernière; on s'est souvent borné à critiquer les résultats obtenus, résultats qui dépassaient sans doute trop rapidement à leur gré les prévisions des planistes!

C'est ainsi qu'on voit les économistes se récrier devant des récoltes de betteraves, de blé, de vin, de lait, de légumes trop abondantes; or, les récriminations de ces économistes sont sans fondement. La commission intérieure et l'exportation peuvent facilement absorber la production agricole française qui est beaucoup plus compétitive qu'on ne le dit, j'en ai eu la preuve au cours de voyages à l'étranger.

Il suffirait souvent de ne pas sacrifier la production agricole à d'autres intérêts pour que ses exportations soient aisées.

Monsieur le ministre, nous savons les efforts que vous faites pour améliorer la condition de notre agriculture et nous vous en savons gré. Mais, au moment où l'on nous parle de reconversion, je n'ai pas besoin de dire à l'éminent agronome que vous êtes que la culture des plantes et les productions animales sont soumises, les unes à des assolements, les autres à des sélections qu'on ne peut improviser. Je ne prendai qu'un exemple: celui du colza, dont la culture a été délaissée en raison... disons de certains oublis gouvernementaux. Un décret prévoit de nouveaux avantages pour la reprise de la culture du colza un mois après la date limite à laquelle on peut l'ensemencer!

Quoi qu'il en soit, les cultivateurs essayeront de s'adapter aux nouvelles conditions dont le Gouvernement prétend qu'elles seront leur sauvegarde.

Mais, si vous ne cherchiez pas les débouchés et les moyens de stockage, si, au contraire, vous cherchiez, comme cela s'est déjà vu, à donner de temps en temps un coup de caveçon aux prix agricoles, ce serait une irrémédiable déception.

Les paroles que vous venez de prononcer, monsieur le ministre, nous donnent des espoirs. Nous vous en remercions et en acceptons l'augure. (*Applaudissements.*)

PROJETS AMÉRICAINS ET MAINTIEN DE L'INFLUENCE CULTURELLE FRANÇAISE EN INDOCHINE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement américain ait l'intention d'établir à Saigon une université américaine;

S'il est exact que le gouvernement américain entende inviter un nombre important d'étudiants vietnamiens dans des universités américaines;

Quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir et développer l'influence culturelle française en Indochine (n° 574).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Roland de Moustier, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur le premier point de sa question, M. Michel Debré, sans doute, a été alerté sur les projets prêtés aux Etats-Unis par des dépêches de l'agence d'information Viet-Nam-Presse qui relataient le passage à Saigon de quatre professeurs américains. Ces dépêches, qui avaient attiré à l'époque l'attention du Gouvernement français, ont été assez rapidement suivies d'une rectification publiée par la même agence vietnamienne d'information qui s'exprimait en ces termes:

« A l'occasion de la venue à Saigon de quatre professeurs américains qui doivent discuter avec le gouvernement vietnamien d'un programme d'échanges culturels, certains journaux français en ont déduit qu'un grave danger menaçait l'avenir de la culture française au Viet-Nam. Une telle affirmation est dénuée de tout sens.

« En effet, ce n'est pas parce qu'il existe un projet d'échanges culturels entre le Viet-Nam et les Etats-Unis que la culture française se trouve en péril au Viet-Nam. Celle-ci est universellement répandue et suffisamment implantée au Viet-Nam pour que son prestige ne soit pas atteint par une semblable perspective. »

M. Durand-Réville. Vous lisez cela sérieusement!

M. le secrétaire d'Etat. Le Viet-Nam paraît donc vouloir principalement développer les échanges culturels avec les Etats-Unis dans le souci de profiter de toutes les possibilités d'assistance en ce domaine. Il serait d'ailleurs peu conforme à la politique générale du gouvernement vietnamien, soucieux d'affirmer en toute occasion son indépendance, de favoriser la création sur son territoire d'une université étrangère.

Sur le second point soulevé par M. Debré, il m'est assez difficile de préjuger les intentions américaines.

Les Etats-Unis ont déjà reçu un certain nombre d'étudiants vietnamiens dans leurs universités. Nous n'avons pas été informés que ce nombre allait s'accroître très rapidement dans un avenir prochain.

Nous sommes persuadés qu'il n'entre pas dans leurs intentions de nous supplanter dans un domaine traditionnellement réservé à notre influence, que devraient consolider les mesures envisagées par le Gouvernement.

Sur le troisième point, à propos duquel j'ai consulté mon collègue M. le ministre des Etats associés, des accords différents règlent nos relations culturelles avec diverses autorités d'Indochine.

Au Cambodge, les positions culturelles de la France sont très largement reconnues par les accords de 1949, encore juridiquement en vigueur et dont les stipulations culturelles sont largement respectées. Les négociations qui vont commencer incessamment avec cet Etat devraient nous permettre de maintenir ces positions.

Au Nord-Viet-Nam, la présence culturelle française demeure assurée après l'ouverture normale du lycée Albert-Sarraut et des institutions privées, et après les négociations sur l'institut du cancer, l'école française d'Extrême-Orient, l'hôpital français. Cette situation de nos activités culturelles et scientifiques paraît susceptible de développements que notre délégué général ne manquera pas d'exploiter. D'ores et déjà, il est acquis que l'Université de la République démocratique du Viet-Nam fera appel aux deux professeurs français de médecine demeurés à Hanoï.

Dans le Sud-Viet-Nam, enfin, nos accords antérieurs avec le gouvernement vietnamien subsistent. Il sera toutefois nécessaire de les refondre en tenant compte de l'évolution consécutive aux accords de Genève. Le statut de l'Université mixte, repliée à Saigon, devra notamment être réexaminé.

Le Gouvernement compte profiter du prochain passage à Paris du ministre de l'éducation nationale du Viet-Nam pour rechercher avec lui de nouvelles bases pour l'établissement d'échanges culturels fructueux entre nos deux pays.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, nous marquerons cette séance d'une pierre blanche, puisque — une fois n'est pas coutume — c'est la deuxième réponse très claire que le Gouvernement fournit aujourd'hui à nos questions. Monsieur le ministre, je dois donc vous en remercier.

Toutefois, je me permettrai de vous adresser un reproche. Ma question ne tendait pas tant à obtenir un exposé de la situation actelle, qu'à connaître ce que le Gouvernement compte faire. Permettez-moi donc de m'expliquer:

La question que j'ai posée à M. le président du conseil et à laquelle vous avez bien voulu répondre est à la fois une grande et une petite question.

C'est une petite question car tant de problèmes se posent actuellement au Sud-Viet-Nam, le sentiment du drame politique qui s'y joue, l'impression qu'une fois de plus l'Occident, tragiquement, perd ses dernières chances — et dans une certaine mesure par notre impuissance — sont si vifs que poser une question relative à l'influence culturelle réciproque de la France et des Etats-Unis au Sud-Viet-Nam, c'est vraiment aborder ce grave problème par un petit côté.

Mais c'est aussi une grande question. Nous ne pouvons pas admettre que la France n'ait plus d'avenir en Extrême-Orient. Dans cet avenir que la France doit avoir, il faut distinguer une part économique et une part culturelle

Si, quels que soient les sentiments que nous pouvons éprouver pour nos alliés, nous laissons se développer à nos dépens la langue anglaise ou la culture américaine, il ne restera rien comme élément culturel de l'influence française en Extrême-Orient. Vous savez, d'ailleurs, que cet avenir économique sera dès lors lui-même compromis, plus encore qu'il ne l'est.

C'est pourquoi j'ai profité de la diffusion par une agence officielle d'une curieuse et grave nouvelle pour vous poser cette question, non pas tellement afin de savoir ce qui existe que pour savoir ce que le Gouvernement compte faire.

Il y a, au Sud-Viet-Nam, une université, des écoles françaises; il y a, principalement entre l'Indochine et la France, un courant continu qui a amené les étudiants annamites, cambodgiens et laotiens à fréquenter, pendant trois générations, les universités françaises. Dans les projets que nous voulons former encore pour le maintien de la France au Sud-Viet-Nam, au Nord-Viet-Nam, au Laos et au Cambodge, l'élément de notre présence — professeurs, médecins, juristes, techniciens, venue en France de jeunes étudiants — demeure véritablement fondamental.

Si les Américains, avec leur richesse, leurs possibilités de pression, viennent s'installer auprès de nous, nous risquons non une concurrence, mais une hostilité. S'il existe une chance — et c'est là que ma question, par un petit côté, touche aux plus hauts problèmes — s'il y a, dis-je, une chance pour la civilisation occidentale en Extrême-Orient, il faut que cessent les discordes et que les tâches soient réparties dans les domaines comme dans les pays où l'avenir occidental se joue actuellement.

S'il est un domaine où la France peut exiger d'être présente, c'est bien le domaine culturel dans ce qui fut jadis l'Indochine. Qu'il y ait une aide américaine, qu'il y ait des professeurs américains, qu'il y ait des bourses dans les universités américaines, à tout cela, naturellement, nous ne devons pas nous opposer, mais nous devons faire en sorte que cela soit fait en accord avec nous et dans le cadre général du programme de culture occidentale au Sud-Viet-Nam.

Je le répète, s'il n'y a pas accord, ce n'est pas simplement une concurrence que nous risquons, mais une hostilité, et cette hostilité se fera aux dépens de la France aussi bien qu'aux dépens de l'Occident.

Je suis de ceux qui estiment qu'il y a encore une partie à jouer en Extrême-Orient. Ne donnons pas le spectacle de la discorde occidentale, même dans le domaine culturel, et sachons que s'il doit nous rester là-bas une base à nos échanges et à notre influence, c'est par le maintien de notre langue, de nos échanges culturels et du courant qui fait que les universités françaises sont ouvertes aux étudiants d'Extrême-Orient que nous y parviendrons.

Je n'en dis pas plus. Croyez bien, monsieur le ministre, qu'il ne suffit pas de citer les chiffres d'un budget, de nous parler des possibilités de placer des professeurs ou d'accueillir des étudiants vietnamiens. Il faut que le Gouvernement sache ce qu'il veut et qu'il prenne des mesures conformes à cette volonté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

— 7 —

DEPENSES DU MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES POUR 1955

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955. (N°s 640 et 694, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:

M. Basdevant, directeur adjoint au ministère des affaires marocaines et tunisiennes;

M. Sabatier, conseiller technique au cabinet;

Pour assister le ministre des finances:

M. Serignan, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Gaspard, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes est présenté pour la première fois cette année au Parlement sous forme d'un projet de loi distinct.

Les crédits de fonctionnement des services correspondent pour la plus grande part à des crédits supprimés au ministère des affaires étrangères précédemment chargé des missions imparties maintenant au nouveau ministère.

Les autorisations de programme et crédits de payement pour les investissements à réaliser au Maroc et en Tunisie figuraient également l'année dernière au budget des affaires étrangères.

La comparaison de ces crédits a été établie par l'éminent rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Ferri, dans le tableau que nous reproduisons dans le rapport qui vous a été distribué. Il fait ressortir: les moyens des services, c'est-à-dire les crédits de personnel et de matériel; les interventions publiques, c'est-à-dire essentiellement, dans le cas présent, des dépenses d'information; les investissements.

En ce qui concerne les moyens des services, se pose essentiellement la question de la composition et de l'origine des cadres du ministère. Les prévisions du budget comportent les emplois suivants: 1 directeur général, 1 chef de service, 2 sous-directeurs, 20 administrateurs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale signalait que le ministère ne dispose en fait que de neuf administrateurs civils transférés des affaires étrangères. Elle exprimait en outre sa position pour les nominations ultérieures de la façon suivante:

« La commission des finances a eu, dans le passé, l'expérience des difficultés résultant du recours à des personnels sous contrat. Ceux-ci perçoivent en effet, en raison même du caractère précaire de l'emploi qui leur est confié, une rémunération supérieure à celle qui serait donnée à un titulaire occupant le même poste. Or, il arrive inévitablement un moment où la question de la titularisation du personnel contractuel se pose; celle-ci intervient tôt ou tard et dans des conditions telles que le surclassement initial du personnel contractuel se trouve confirmé. Il en résulte des disparités de situation, voire des injustices qui ne peuvent que nuire au bon fonctionnement du service public.

« C'est pourquoi votre commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour que toutes les possibilités de recruter des administrateurs civils titulaires soient explorées avant qu'il soit fait appel à du personnel contractuel. Elle rappelle qu'il subsiste au ministère des affaires étrangères, en dépit du transfert de neuf administrateurs au ministère des affaires marocaines et tunisiennes, un nombre important d'emplois d'administrateurs civils en surnombre. Ne serait-il pas sain de réduire l'effectif de ceux-ci, en comblant certaines vacances d'emplois du ministère des affaires marocaines et tunisiennes ? »

La commission du Conseil de la République exprime également son hostilité au recrutement de personnels sous contrat. Mais elle insiste, après divers orateurs de l'Assemblée nationale, pour que les emplois à pourvoir soient attribués, plutôt qu'à des administrateurs du Quai d'Orsay, à des administrateurs ou contrôleurs civils du Maroc ou de la Tunisie.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes a déclaré à l'Assemblée nationale que six emplois seraient attribués à des personnels de ces catégories. Votre commission des finances pense que, par leur connaissance des populations musulmanes, la présence de ces fonctionnaires dans ce ministère est extrêmement souhaitable et désire que le maximum d'emplois leur soient affectés.

Quant aux interventions publiques, il s'agit du chapitre 42-01: « Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie », dont la dotation — de 60 millions de francs l'année dernière — est portée à 75 millions de francs.

Votre commission approuve cette augmentation qui est de nature à permettre une expansion plus grande des nouvelles et des informations destinées à contrebattre la propagande hostile à la France.

Dans le domaine des investissements, les autorisations de programme et les crédits de payement demandés sont les suivants: équipement économique et social du Maroc, 21 milliards de francs; équipement économique et social de la Tunisie, 13 milliards de francs, en augmentation respectivement de 5 milliards et 1 milliard.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux d'investissement au Maroc, votre commission des finances a porté grande attention à la note suivante de la Cour des comptes qu'elle croit bon de vous soumettre intégralement:

« Le projet de budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 comporte, au titre des dépenses en capital au Maroc, un crédit de 21 milliards.

« Ce crédit, dont l'utilisation détaillée n'est pas précisée, est destiné à soutenir l'effort financier du protectorat qui, après avoir réalisé de 1949 à 1953 un premier plan d'équipement, en a établi un second valable pour les années 1954 à 1957.

« Jusqu'à présent, la contribution de l'Etat français était de l'ordre de 45 p. 100 des dépenses d'investissement. Pour 1955, la diminution des ressources propres du budget chérifien a conduit la France à majorer sa participation, qui approchera de 60 p. 100. »

Les objectifs du programme afférent à 1955 sont les suivants: développement de la production, en particulier de la production agricole; limitation au minimum des dépenses d'infrastructure, notamment pour l'équipement portuaire ou électrique; développement des investissements à caractère social, habitat et constructions scolaires.

Les vérifications effectuées sur les dépenses d'équipement par la mission que la Cour des comptes a envoyée au Maroc en 1954 ont donné lieu à des remarques transmises aux autorités compétentes. Elles motivent, en outre, des observations de portée générale concernant l'insuffisance du contrôle exercé sur l'emploi des fonds mis à la disposition de certaines sociétés assurant des services publics, le manque de coordination entre certaines administrations appelées normalement à coopérer pour l'exécution du plan, enfin l'exagération des rémunérations allouées aux architectes.

1° Insuffisance de certains contrôles.

Il convient tout d'abord de marquer que les versements du Trésor métropolitain sont affectés soit au financement de dépenses imputées sur le budget marocain ou sur ceux d'établissements publics, soit à l'octroi de prêts à diverses entreprises d'intérêt général.

Tous les programmes d'investissement ont, au moins dans leur principe, reçu l'agrément du commissariat général au plan. En outre, l'emploi des versements de la métropole ressort des écritures des comptables publics. La cour exerce ainsi *a posteriori* le contrôle qui lui incombe, pour autant que les fonds ne soient pas rétrocédés par l'Etat marocain ou par ses filiales à des organismes de droit privé.

Dans ce dernier cas et également lorsque les prêts sont consentis directement par le fonds de reconstruction et d'expansion à des sociétés chargées de gérer d'importants services publics, le contrôle de leur emploi est souvent encore insuffisant. Cette appréciation n'est sans doute pas justifiée pour quelques sociétés d'économie mixte, telles celles des charbonnages nord-africains, dont l'activité est suivie par un contrôleur d'Etat de la métropole; mais elle s'applique à des sociétés privées exécutant ou gérant des investissements d'intérêt général à l'aide de fonds provenant pour une très large part de prêts du Trésor français et bénéficiant pour leurs emprunts de la garantie inconditionnelle du gouvernement chérifien.

Ces sociétés échappent à la fois au contrôle de la Cour des comptes et à celui de la commission chargée de vérifier les comptes des entreprises publiques. Il en est ainsi, notamment de la société l'Energie électrique du Maroc, qui a dépensé quelque 60 milliards en investissements effectués au compte de l'Etat chérifien et de la Compagnie immobilière franco-marocaine qui exécute un très vaste programme de construction de logements à l'aide de fonds provenant presque intégralement du Trésor français.

Seul s'exerce jusqu'ici sur les opérations de ces sociétés le contrôle technique de la direction des travaux publics du Maroc ou celui — d'une efficacité réduite par de regrettables délais — de commissions spécialisées (chemin de fer, Société marocaine de distribution, Energie électrique du Maroc).

En ce qui concerne la Société marocaine de distribution, la commission de contrôle chargée d'examiner les comptes de gérance présentés par la Société marocaine de distribution à

la ville de Casablanca pour 1940 à 1945 a bien délibéré sur ces comptes, mais ceux-ci n'étaient pas encore approuvés en juillet 1954; à la même date les rapports de la commission sur les comptes postérieurs à 1945 n'étaient pas établis.

De sérieux indices permettent cependant de penser qu'un contrôle financier bien organisé serait en l'espèce très rentable. La Cour suggère donc que, dans un avenir aussi rapproché que possible, l'octroi de nouveaux prêts soit assorti d'un droit d'investigation au profit de la direction des finances du Maroc. Pour qu'une telle mesure ne soit pas inopérante, elle devrait être complétée par une réorganisation de l'administration qui serait chargée des vérifications. Il n'existe pas, en effet, au Maroc de service comparable aux directions du contrôle financier instituées dans les territoires d'outre-mer. Le service marocain du contrôle financier n'a pas jusqu'ici vocation pour exercer le contrôle des entreprises privées gérant des services publics et certains de ces agents ne seraient pas aptes actuellement à remplir efficacement une telle mission. La cour se réserve, en outre, d'étudier dans quelles conditions elle pourrait être appelée à remplir, en l'espèce, le rôle d'auxiliaire du Parlement que lui a confié l'article 18 de la Constitution.

2° Coordination insuffisante de certaines administrations.

La réalisation des objectifs des plans d'équipement suppose une coordination aussi parfaite que possible entre les grands travaux d'infrastructure à la charge de la direction des travaux publics, les aménagements secondaires à la charge de la direction de l'agriculture et les travaux que peuvent seuls exécuter les propriétaires eux-mêmes avec le concours des organismes de crédit.

Les ouvrages de base exécutés sous l'impulsion de la direction des travaux publics ne sont, en effet, utilisables que lorque la direction de l'agriculture a procédé au recensement des parcelles, à leur remembrement et à la construction des canaux secondaires. Or, actuellement les travaux d'hydraulique effectués dans la région des Abda Doukkala ne sont pas susceptibles d'aboutir à une irrigation effective par suite d'un décalage entre les réalisations des deux directions intéressées.

Des exemples d'une coordination insuffisante ont également été relevés par la Cour des comptes entre le service du paysannat — créé pour obtenir à peu de frais des améliorations immédiates dans les conditions de vie des fellahs — et la direction de l'agriculture dont l'action devrait s'harmoniser plus fréquemment avec celle des secteurs de modernisation du paysannat.

Enfin, l'organisation du crédit agricole n'a pas encore été pleinement adaptée aux besoins des agriculteurs marocains installés dans les régions transformées par les travaux d'infrastructure. Cette organisation a pour pivot la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes, dont l'action se prolonge sur le territoire du Maghreb par cinq caisses régionales et par de nombreuses sociétés indigènes de prévoyance. Ces dernières sociétés n'accordent que des prêts individuels à court terme et d'un montant très limité, qui ne peuvent financer un réel effort d'équipement. Des prêts à plus longue échéance et d'un volume plus important peuvent, il est vrai, être accordés par les caisses régionales, mais celles-ci ne sont que sept pour l'ensemble du Maroc. Il n'apparaît pas qu'en l'état présent des institutions de crédit agricole ces quelques organismes soient en mesure de consentir aux fellahs désireux de moderniser leurs exploitations les ressources dont ils ont besoin.

Il reste donc à promouvoir une organisation des caisses plus décentralisée et mieux à même d'apprécier les garanties offertes par les emprunteurs, soit une mutualité susceptible d'asseoir les crédits sur une véritable solidarité des fellahs appartenant à une même collectivité.

Le troisième point concerne l'exagération des honoraires alloués aux architectes et hommes de l'art. La rémunération des architectes est calculée, conformément aux dispositions d'une circulaire du secrétaire général du protectorat, d'une manière très libérale.

Les honoraires se montent en effet à 7 p. 100 de la dépense jusqu'à 10 millions, 6 p. 100 de 10 à 20 millions et 5 p. 100 au-dessus de 20 millions.

Les dépenses supplémentaires entraînées par l'élévation de ces honoraires seront d'autant plus grandes que le plan actuellement en cours d'exécution augmente, par rapport au précédent, les crédits destinés à l'habitat et aux constructions scolaires pour lesquels le recours aux architectes est pratiquement inévitable, alors que pour les grands travaux d'infrastructure, ce recours était exceptionnel. Il semble possible de suggérer au protectorat la modification de ce mode de rémunération, modification qui pourrait s'inspirer de l'article 79 de la loi du 7 février 1953 qui, comme vous le savez, a fixé le taux des honoraires par tranches, dans la métropole. D'après ce texte, les honoraires des architectes cessent d'être calculés proportionnellement à la dépense pour l'être à partir de la surface utile effectivement construite, selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré.

Votre commission des finances a été surprise d'apprendre que le contrôle technique de l'emploi des fonds attribués à certaines sociétés au Maroc au titre de prêts d'investissement ne s'accompagnait pas du contrôle financier auquel de tels prêts sont assujettis en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Elle demande au Gouvernement de faire savoir au Conseil de la République comment il pourrait être paré rapidement à une telle insuffisance.

Elle demande également qu'une étude soit entreprise par les services intéressés des différents ministères sur les deux autres points signalés par la Cour des comptes.

En définitive, votre commission des finances vous propose d'adopter les crédits d'investissements demandés en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie. Elle estime en effet que les travaux de valorisation économique qui résultent de ces attributions de crédits sont le meilleur gage de la présence française dans ces deux Etats.

En ce qui concerne le Maroc, elle regrette qu'une certaine diminution du volume global de ces investissements se manifeste sur l'année précédente du fait que la contribution française passe de 45 p. 100 à près de 60 p. 100 et en crédits seulement de 16 à 21 milliards de francs. Elle demande au Gouvernement de revoir la possibilité d'un accroissement de la part du budget marocain.

En ce qui concerne la Tunisie, votre commission estime que l'investissement est une solution qui deviendra rapidement insuffisante devant la montée démographique. La rapidité de celle-ci appellerait des mesures d'ensemble qu'il convient d'examiner et de mettre au point très rapidement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter le projet de loi tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, au cours de l'examen de ce même budget à l'Assemblée nationale, vous avez reproché à des députés de vouloir politiser un débat que vous avez qualifié de technique parce qu'il s'agissait d'un budget. Vous leur avez fait d'autant plus ce reproche qu'un prochain débat sur l'ensemble même du problème d'Afrique du Nord était proche au cours duquel, disiez-vous, ils allaient avoir enfin les réponses aux questions qu'ils avaient posées.

Nous avons la bonne fortune de discuter votre budget après le débat de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire après que nous avons pu suivre et que nous avons pu lire ce que vous avez répondu ou ce que les membres du Gouvernement ont répondu aux interpellations qui avaient été déposées.

Aux critiques, aux réserves, aux observations qui sont venues d'autant plus fermes, d'autant plus sérieuses qu'elles étaient modérées, qui sont venues de tous les côtés de l'hémicycle, que ce soit dans la bouche de M. Naegelen, socialiste, dans celle de M. Bidault, du mouvement républicain populaire, dans celle de M. René Mayer, radical, ou dans celle, monsieur le ministre, de vos amis, et dans celle, plus à droite, des indépendants, à toutes les critiques, à toutes ces observations, excusez-moi de vous le dire très franchement, vous n'avez pas répondu ou vous avez répondu si pauvrement, si peu nettement que cela vaut une absence de réponse.

Vous comprendrez très bien que, dans cette assemblée, à l'occasion de ce budget, sans vouloir ni envenimer, ni politiser inutilement le débat, mais à l'occasion de ce premier budget du premier ministère des affaires tunisiennes et marocaines, puisque vous avez inauguré ce ministère, nous disions notre pensée; ce que nous pensons de votre ministère, ce que nous espérions, car vous nous aviez apporté un peu d'espoir.

Nous avons bien le droit de vous dire ce que les populations d'Afrique du Nord pensaient du ministère des affaires étrangères. Pas tellement de mal, mais simplement cette conviction, apportée par l'expérience, que ce grand ministère des affaires étrangères mis en vedette par tant d'hommes illustres — et nous pensons, en Afrique du Nord, aux Cambon et aux Regnaud — que ce grand ministère, dis-je, était inadapté à cette fonction de s'occuper aussi bien de la Tunisie que du Maroc, inadapté parce que ce n'était pas sa vocation, parce que ce n'était plus un fait simplement de diplomatie, mais bien parce qu'il s'agissait d'autre chose.

Lorsqu'on nous a annoncé que le Gouvernement auquel vous appartiez allait enfin prendre la décision de créer un département ministériel pour s'occuper exclusivement des problèmes

que représentaient l'aile droite et l'aile gauche de l'Afrique du Nord, nous avions eu un grand espoir, monsieur le ministre.

Hélas! combien la déception est vite venue! Si votre ministère ne devait être, disons le mot, qu'un département des affaires étrangères, en un autre lieu, dirigé par un ministre, c'était peut-être beaucoup de frais sans utilité. Ce que nous espérions, c'est que vous seriez autre chose et davantage.

Au fond, monsieur le ministre, parce que vous êtes certainement un orateur de grand talent et que votre style est toujours agréable à lire ou à entendre, vous vous étiez vous-même remarquablement défini. Vous avez prononcé l'autre jour, à l'Assemblée nationale, cette phrase: « Laissez-moi croire que les Français unanimes espèrent en des solutions neuves pour régler les drames des progrès humains ». Que la phrase est belle et la pensée est élevée, monsieur le ministre! C'était cela notre espoir, c'était que ce ministère nouveau-né allait enfin, pour la première fois, sur un problème où nous avions l'impression de nous embourber depuis des années, nous apporter, parce que le ministre en était jeune, parce qu'il était nouveau, parce qu'il avait des idées neuves, des solutions neuves.

Alors, comme il a fallu vite déchanter! En effet, après les quelques mois nécessaires à votre installation, nous attendions ces solutions neuves. En vous écoutant, que ce soit au sein des commissions parlementaires, que ce soit aux tribunes du Parlement, nous attendions toujours ces mots, cette solution qui n'est jamais venue.

Que disiez-vous régulièrement? D'abord, que vous n'étiez pas responsable du passé, que vous aviez trouvé une situation détériorée, une situation difficile, que les difficultés étaient nombreuses...

Mais c'est vrai, monsieur le ministre, seulement, vous le saviez quand vous avez pris votre poste! Et puis, que vous fassiez un bilan une fois, que vous disiez cela une fois, comme départ, c'est juste; mais ce n'est pas une raison pour, à chaque occasion, justifier ainsi, disons le mot, vos échecs, vos atermoiements...

M. Jacques Debû-Bridel. Oh!

M. Louis Gros. ... vos silences pires que des abandons ou, ce qui est plus grave encore — excusez-moi, je ne veux pas être désagréable — pour vouloir par une publicité un peu excessive nous faire prendre des humiliations pour des victoires.

M. Jacques Debû-Bridel. Oh! mais non!

A droite. Mais si, c'est vrai!

M. Louis Gros. Ce n'est pas une solution bien neuve que de vouloir toujours dire que les choses étaient détériorées à votre arrivée au ministère. Ce qui eût été nouveau, c'est précisément de les améliorer.

Quand vous avez accepté de regarder l'avenir, de nous entretenir de ce que vous vouliez faire et de nous confier une parcelle de votre pensée politique, qu'avez-vous répondu à toutes les questions qui vous étaient posées? Des phrases comme celle que je vous ai lue tout à l'heure qui, au point de vue littéraire, certes, ne mérite aucun reproche, des mots, des formules heureuses et c'est tout!

Vous avez encore dit l'autre jour à l'Assemblée nationale cette phrase — et vous croyez que cela peut satisfaire quelqu'un?

« Je puis donner à l'Assemblée l'assurance que la préoccupation et la volonté du Gouvernement sont de bâtir un édifice solide et durable ». (*Exclamations à droite.*)

Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que les gens qui se penchent sur ces problèmes d'Afrique du Nord depuis si longtemps n'ont pas essayé de bâtir quelque chose de solide et de durable? Croyez-vous, monsieur le ministre, que les Français qui sont là-bas depuis plus de quarante ans n'ont pas essayé aussi « de bâtir quelque chose de solide et de durable »? Cela n'est pas très nouveau, et cela n'est pas rassurant, comme unique programme d'avenir, pour nous qui attendions, avec une telle impatience, ce que vous alliez dire et ce que votre Gouvernement allait répondre à toutes les questions qui vous étaient posées.

Quand on vous a harcelé davantage, vous avez dit: Je ne puis pas répondre parce qu'il y a des pourparlers en cours; il faut comprendre que je sois tenu à une certaine discrétion.

Bien sûr, monsieur le ministre, il ne s'agit pas ici de violer, au profit d'une assemblée parlementaire, les secrets des délibérations ou des conversations qui ont lieu en vue de l'établissement d'une convention. Que vous ne nous disiez pas, monsieur le ministre, ce que sont ces conventions, je le comprends. Il nous suffira peut-être de lire les journaux ou les communiqués qui sont faits, sinon par vous, tout au moins pas vos interlocuteurs. Ainsi serons-nous tenus un peu au courant. (*Sourires.*) Et puis, voyez-vous, nous aurions souhaité, nous, Français, que nous soyons de la métropole ou de Tunisie ou du Maroc, être aussi bien traités, par une déclaration nette, que les populations que représentent les interlocuteurs de vos conversations, car enfin, à eux, vous leur avez fait des déclarations!

Lorsque j'entends, non plus vous-même, mais le président du conseil, déclarer à l'occasion de ces débats qu'il a « voulu dissiper tous les doutes qui pouvaient subsister », qu'il a « fait savoir aux interlocuteurs tunisiens de la manière la plus directe, la plus claire et j'ajouterai même, déclare-t-il, la plus solennelle, qu'il y a des concessions que nous ne ferons pas et des limites raisonnables que nous ne franchirons jamais », croyez-vous vraiment que ce serait violer le secret des délibérations que de nous rassurer enfin en nous disant précisément quelles sont les concessions qu'on ne fera pas et quelles sont ces limites qu'on ne franchira jamais?

A tout cela on n'a jamais répondu. Vous n'avez jamais consulté ni entendu les Français... (*M. Christian Fouchet, ministre des affaires tunisiennes et marocaines, fait un geste.*) ... Vous les avez reçus, monsieur le ministre, vous ne les avez jamais consultés, vous le savez aussi bien que moi, c'est le reproche que l'on faisait jadis au Quai d'Orsay, c'est le reproche qu'on fait aujourd'hui à votre ministère. Dans une matière aussi délicate, aussi difficile, aussi complexe, il n'y a jamais trop d'éléments d'information et, vous le savez, il ne faut jamais faire fi d'un avis qu'on peut recueillir. Il peut être souvent utile.

Nous attendions une déclaration nette. Des questions vous ont été posées par la droite, par le centre ou par la gauche de l'Assemblée et vous n'avez répondu que par les formules particulièrement vagues: « la garantie des intérêts français », « le souci d'une pérennité française ».

Je viens de relire vos déclarations à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, elles ne sont ni inquiétantes, ni rassurantes, elles ne sont rien, et c'est ce que je leur reproche. (*Mouvements divers.*)

M. Christian Fouchet, *ministre des affaires marocaines et tunisiennes.* Merci!

M. Louis Gros. Cette pensée politique, cette ligne politique, on vous supplie de la définir, de dire enfin jusqu'où vous voulez aller, ce que vous voulez faire, ce que vous voulez abandonner, céder, donner, ou ce que vous voulez conserver, ce que vous voulez garder. Jamais vous n'êtes sorti des formules générales, des formules qui depuis des années, créent cette espèce d'équivoque, d'ambiguïté dans toute cette politique de l'Afrique du Nord.

De ces malentendus, qui sont précisément dus à une terminologie et à des phrases pareilles, il faut aujourd'hui évidemment, si vous voulez des solutions neuves, que votre Gouvernement sorte et que, sortant de l'ambiguïté, du malentendu, il dise nettement ce qu'il veut. Même s'il y a des mots qui peuvent coûter, ce sont ces mots qu'il faut dire.

Monsieur le ministre, cette observation générale faite, à l'occasion de la discussion de votre budget, vous comprendrez très bien qu'en ce qui me concerne il m'est impossible de voter ce budget, car je ne peux vous permettre de faire une politique que vous n'avez jamais définie d'une manière précise.

Certes — c'est M. le président Edgar Faure, je crois, qui l'a dit à l'Assemblée nationale — il n'est pas, de mémoire de parlementaire, un budget qui ne soit finalement voté. Bien sûr, votre budget sera voté, monsieur le ministre; je préfère pour ma part n'y pas coopérer pour le moment, tant que vous ne définirez pas mieux la politique de votre gouvernement ou encore, ce que je préférerais davantage, la politique française en Afrique du Nord. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur divers bancs à gauche. L'orateur reçoit, en regagnant sa place, les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre, mes chers collègues, toute communauté grande ou petite aime honorer ses sources de vie. Et, vous ne sauriez en douter, c'est par un hommage inspiré d'un tel sentiment que j'aurais aimé, au nom de mes compatriotes de la régence, saluer la première expression budgétaire d'un ministère à la création duquel ils étaient directement intéressés.

Malheureusement, il faut en convenir, les premiers mois d'activité de ce ministère ont apporté tant d'angoisse et tant de tristesse à la collectivité française de Tunisie que celle-ci, cherchant en vain les signes du renouveau, ou d'un avenir meilleur

dans les références de cette toute fraîche institution, se sent hélas! beaucoup plus près de la maudire comme l'instrument de sa mort.

Aussi, monsieur le ministre, je vous dis tout de suite, pour répondre à ce véritable état d'âme des hommes et des femmes que je représente, et essentiellement pour cela, je voterai contre votre budget.

Mon attitude personnelle a d'ailleurs très peu d'importance pour vous, puisqu'elle est le fait d'un parlementaire un peu « sauvage », qui sait pouvoir compter sur la bienveillance de ses collègues mais qui a la sagesse et la discrétion de ne pas la solliciter à cette occasion, tellement, chez lui, l'habitude a été prise, en dehors de cette enceinte, de faire écho dans le désert aux plaintes d'un malheur insigne.

Vous prendrez donc ma réaction particulière telle qu'elle est, insignifiante du point de vue de sa résonance, significative cependant du point de vue de la morale nationale, ne procédant ni d'esprit partisan, ni du moindre préjugé d'hostilité à votre personne.

De l'hostilité, pourquoi en aurais-je ? Je n'oublie pas, monsieur le ministre, que, député ou ministre, vous m'avez toujours traité, avec mes amis, de façon très courtoise, voire de façon très cordiale.

Pour la cause qui nous place face à face, nos sensibilités patriotiques ont assez longtemps vibré à l'unisson. Je dois même reconnaître que, souvent, vos vibrations furent plus ardentes que les miennes, et je serais injuste et ingrat si je vous le reprochais. N'ayant jamais, au moins, douté de votre bonne foi, je préfère souhaiter, monsieur le ministre, que vos conceptions d'hier finissent par se retrouver dans votre comportement de demain.

En attendant, mon vote contre sera avant toute chose un geste de haute convenance envers l'œuvre française de Tunisie et envers les 200.000 Français de Tunisie, soit envers deux réalités inséparables, également compromises, et dont le sort également indivisible pèse, d'un poids redoutable, sur vos actuelles responsabilités.

Ayant ainsi donné, si je puis dire, l'explication sentimentale de ma position, il ne m'est pas interdit d'aborder avec objectivité l'objet limité du débat, à savoir l'examen d'une rubrique de dépenses nouvelle assortie à l'existence d'un ministère nouveau.

En pareil cas, il est d'usage de commencer par donner son opinion sur le fond même de l'innovation, et j'accorde, à mon tour, que la constitution des affaires tunisiennes et marocaines a répondu ou a voulu répondre à une tendance assez ancienne.

En effet, depuis la libération, les problèmes de politique extérieure, par leur abondance et par leurs complications extraordinaires, valaient au ministère des affaires étrangères une tâche manifestement si accablante que, dans presque tous les milieux, on admettait la nécessité de créer un sous-département spécialisé dans les questions des protectorats nord-africains.

Et on souhaitait d'autant plus cette création que les questions marocaines et tunisiennes avaient elles-mêmes pris un tour délicat et préoccupant, ignoré avant la guerre.

Ainsi, nous avons connu, pendant trop peu de temps, le secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes, que dirigea avec infiniment de distinction notre collègue Jacques Augarde. Peut-être aurait-il suffi de le maintenir, ou de le rétablir, en changeant son appellation et en le rattachant au quai d'Orsay.

Car, contrairement à l'opinion exprimée par notre collègue M. Gros, ce n'est pas sans mélancolie, en Tunisie, que nous avons vu retirer les affaires tunisiennes à ce vieux ministère, qui les avait traitées pendant trois quarts de siècles.

En dehors des rapports purement formels des protectorats nord-africains avec le droit international, la présence française au Maroc et en Tunisie était considérée comme un élément tellement primordial de la grandeur de notre pays que l'on discernait une certaine logique dans le fait de confier sa gérance à qui était chargé de représenter et défendre la France dans le concert des nations.

Et puis, les éminents fonctionnaires qui se succédaient naguère au Quai affirmaient si fermement et si scrupuleusement leur impavide fidélité aux grandes traditions que, quelquefois, on pouvait en être excédé, mais qu'on s'en trouvait le plus souvent réconforté. Grâce à eux le Quai était vraiment une maison sûre.

Il est vrai que sur cette maison le vent de l'épuration a passé, comme ailleurs, avec ses sévérités parfois nécessaires, avec souvent ses injustices et ses erreurs.

Il a fallu frapper des agents de valeur, qui avaient confondu la discipline avec la docilité, le conformisme avec l'opportunité, l'initiative avec le zèle, contrairement à des nuances de perception fréquemment difficile et qu'il est assez méritoire de saisir à l'état de fonctionnaire.

Parmi ceux qui restèrent, certains, non moins brillants, qui échappèrent de justesse à la bourrasque, ou qui furent rachetés, gardèrent ce que j'appellerai le complexe du fonctionnaire à demi épuré, complexe fatalement anémiant, quand il n'est pas terriblement paralysant: non avons pu l'apprécier chez quelques-uns.

Bref, pour employer une locution qui ne se veut pas irrévérencieuse, les gens du Quai, comme d'autres, ont passé par des vicissitudes, qui ne pouvaient manquer d'émousser leurs qualités, jadis légendaires, de résistance aux fluctuations et aux courants passionnels de notre politique intérieure. Et ce n'est point ce qui a dû, pour autant, les rendre collectivement et officiellement indignes de veiller au salut du Maroc et à celui de la Tunisie.

Vous excuserez, mes chers collègues, cette digression, qui m'a permis de jeter, en passant, un regret attardé sur l'époque heureuse, et prestigieuse, où l'expérience et la compétence faisaient autorité, et concouraient, avec efficacité, au maintien de l'empire républicain ainsi qu'au maintien de notre dignité nationale.

Dans le rappel de cette époque, j'aurais voulu trouver une raison supplémentaire de soutenir qu'il eût été moins hasardeux, plus prudent, peut-être plus utile, d'organiser, par exemple, un ministère de coordination des affaires nord-africaines, un ministère qui aurait eu un droit de regard sur les trois territoires nord-africains sans porter atteinte en quoi que ce soit à la structure départementale algérienne et sans diminuer, bien entendu, l'autorité que le ministre de l'intérieur exerce légitimement sur l'Algérie.

On n'y a point songé ou on ne l'a point voulu.

Au demeurant, semblable formule se conçoit encore, du moment que le pouvoir réglementaire exercé par le ministre des affaires tunisiennes et marocaines ne concerne et ne peut concerner que l'administration intérieure de son département.

Mais ici une question se pose: La création de ce ministère ne serait-elle qu'une des solutions d'un faux problème de droit ?

En présence d'une appellation dont la rigoureuse précision géographique donne comme l'impression d'une cloison étanche n'y a-t-il pas lieu de supposer et de craindre qu'on a imaginé la nouveauté pour creuser un fossé définitif entre l'Algérie et les deux territoires nord-africains ?

N'a-t-on pas obéi, une fois de plus, à ce distinguo pernicieux et fragilement juridique au nom duquel on prétend sauver un million d'Européens d'Algérie en sacrifiant 500.000 à 600.000 Européens du Maroc et 350.000 Européens de Tunisie ?

Au moment où l'on persiste à opposer la force discriminatoire et illusoire des textes aux données irrésistibles de la géographie, de l'ethnographie et de l'histoire — la ligue arabe et la radio du Caire ne vous l'envoient pas dire — rappelez-vous, mes chers collègues, la situation juridique de l'Indochine française en 1945. Elle comprenait, d'une part, quatre protectorats, de droit colonial il est vrai: l'empire d'Annam, le royaume du Cambodge, le royaume du Laos, le Tonkin, et, d'autre part, un pays de pleine souveraineté française, la Cochinchine, notre vieille Cochinchine qui, comme l'Algérie, depuis aussi longtemps que l'Algérie, était même représentée à notre Chambre des députés. Allez chercher aujourd'hui les différences de statut et de destin entre l'Annam, le Laos, le Cambodge et la Cochinchine.

Ah! je sais bien que les chasseurs de nuages affectent de fermer les yeux sur cette dramatique leçon, et, qu'en ce qui concerne l'Afrique du Nord, ils s'obstinent à couvrir les défaillances de leur conscience par un syllogisme, qui est trompeur comme tous les syllogismes. « La Tunisie est un pays de protectorat, donc elle est un pays étranger, donc les Français qui vivent en Tunisie doivent se résigner à la condition des Français qui vivent à l'étranger. » De surcroît, on essaie de renforcer le syllogisme par la supputation audacieuse ci-après:

« En venant en Tunisie, les Français savaient très bien qu'ils s'établissaient en pays étranger. »

Erreur profonde et contre-vérité flagrante, mes chers collègues!

Oh! rassurez-vous! je n'ai guère l'intention, ce soir, de traiter le fond du problème tunisien. C'est une tâche que je me réserve pour le débat sur la question orale que je serai malheureusement appelé à développer prochainement et je ne répéterai pas alors ce que je dis maintenant. Je n'ai guère l'intention non plus de m'égarer dans une dissertation juridique.

Mais il convient que vous soyez éclairés sur la vraie consistance et sur la vraie raison d'être du ministère dont le budget est soumis à vos délibérations. Il faut que vous sachiez si ce ministère de protectorats est un ministère de territoires étrangers.

Et pour cela, mes chers collègues, je me permets d'abord de vous renvoyer aux savants auteurs. N'étant pas un juriste, pour remplir convenablement mon mandat j'ai dû, moi aussi, pâlir un peu sur leurs travaux.

Or, c'est certain, les experts vous l'enseignent, il n'existe pas, il n'a jamais existé de théorie ou de définition juridique des protectorats. N'en déplaise à M. François Mitterrand, auteur d'une thèse très fallacieuse sur le sujet, le protectorat est un système *sui generis*, qui peut varier à l'infini dans sa forme et dans son caractère, suivant l'esprit et la volonté de celui qui l'applique. Ainsi peut-il varier, pour le pays protégé, de l'annexion déguisée par le protecteur à un lien plus ou moins lâche envers ce dernier.

En un mot, le protectorat se révèle, se juge et se classe d'après le monument de législation qui lui est propre et qui lui donne sa physionomie propre.

Il est absude, comme on le fait aujourd'hui, de prétendre maintenir un protectorat quand on s'attache à supprimer l'ensemble des institutions qui constituent le protectorat lui-même.

Nous avons eu deux bâtisseurs de protectorat, Paul Cambon et Lyautey.

Relisez la *Correspondance* de Paul Cambon et relisez les *Paroles d'Action* de Lyautey!

L'un et l'autre vous apprendront qu'ils ont entendu bâtir un régime qui ressemblait comme un frère à un régime d'annexion, avec tous les avantages de ce régime et avec tous les inconvénients en moins.

Le 2 mars 1882 Paul Cambon écrivait: « Nous proposons le maintien du gouvernement du Bey sous le couvert et au nom de qui tout se fera ». Trois jours plus tard, complétant sa pensée, il enchaînait: « Il faut nous permettre d'implanter partout une administration française, au moins de cœur. »

Voilà dans quel esprit Paul Cambon élabora, fit accepter par le Bey, adopter par Jules Ferry et ratifier par les Chambres la convention de La Marsa qui est, et elle seule, le véritable traité, le fondement authentique du protectorat tunisien.

Car vous le savez comme moi, monsieur le ministre, ce n'est pas le traité du Bardo qui a instauré le protectorat de la France sur la Régence; le terme même de protectorat est étranger au texte de ce traité.

Le traité du Bardo ne fut qu'une convention d'assistance diplomatique et financière, imposée par la force à la suite d'opérations de guerre, tandis que la convention de la Marsa, non moins importante, fut obtenue par la persuasion; et conformément à une phraséologie qi vous est particulièrement agréable, elle fut, en 1883, « librement consentie ».

Quant à Lyautey, ce prodigieux inventeur d'administration directe en pays de protectorat, après avoir dit le 14 juillet 1914 à la colonie française de Rabat, réunie autour de lui, que la conquête du Maroc, « c'était l'union du Maroc avec l'Algérie », que « c'était la réalisation de l'unité de l'Afrique du Nord française », après l'avoir dit et répété, après avoir dit et répété que le Maroc du protectorat c'était le Maroc français, il devait, au soir de sa vie, en 1926, analyser comme suit le remarquable outil qu'il sut si bien forger: « Il s'agit d'une conception politique applicable, même en colonie d'administration directe, à des groupements ethniques pour lesquels, en raison de leur importance, de leur tradition et de l'organisation que nous y trouvons établie, ce mode de gouvernement convient de beaucoup le mieux. »

Adoptant l'analyse du protectorat formulée par un grand colonial de ses amis, il la reprenait: « Le protectorat n'est pas un système rigide fait de dogmes ou de principes, c'est un expédient souple, c'est à divers égards un chef-d'œuvre où se trouvent dosées à souhait la liberté et l'intervention ».

Malgré ces citations, je n'oublie pas que nos pires adversaires sont les faux exégètes de Lyautey, ceux qui croient triompher en rappelant que le maréchal avait contesté aux Français du Maroc l'exercice de droits politiques.

Nous sommes bien d'accord; mais, ils négligent de l'observer, ce fut à une époque où il était plus impensable encore d'envisager l'attribution de droits politiques aux Marocains eux-mêmes.

Pour le Prince lorrain, les sollicitudes et les contraintes de l'Etat monarchique dont il était le génie tutélaire, devaient s'étendre à tous, aux Marocains et aux Français. Et ce n'est certainement pas lui qui aurait préconisé la dégradation des Français comme corollaire de la promotion des Marocains. Ce n'est pas lui qui aurait préconisé l'inversion du protectorat. Comme quoi, monsieur le ministre, si vous étiez vraiment animé de l'esprit de Lyautey, il n'y aurait pas d'ombres entre nous.

Quant à prétendre que les Français installés en Tunisie ont eu conscience, en y arrivant, qu'ils s'établissaient dans un pays étranger, je vous demande si vous pouvez avoir le même sentiment de mettre les pieds dans un pays étranger, lorsque, d'emblée, vous y êtes soumis à votre loi nationale, lorsque vous y dépendez entièrement de votre loi nationale et lorsque, surtout, les étrangers qui naissent dans ce pays, et qui y séjournent, se voient imposer de manière automatique la nationalité française, comme les étrangers qui naissent ou qui séjournent sur le sol français métropolitain.

Voilà pourtant ce qui caractérise la situation juridique de la Tunisie considérée par rapport à la condition des Français.

Voilà le régime sous la garantie duquel les Français se sont installés en Tunisie: c'est un régime qui a pleinement assimilé la terre tunisienne à la terre française. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Et en 1924, devant la cour internationale de justice de la Haye, le délégué officiel de la France devait ainsi justifier l'application du *jus soli* français aux étrangers nés en Tunisie. Ecoutez-le et vous comprendrez certaine de nos nostalgies:

« Dès l'instant qu'un individu naît dans le cadre de l'exercice de la puissance publique française, dès l'instant que cette puissance publique est là, présente par son armée, présente par ses juges, d'une manière qui soit absolument sensible, présente même par son administration, ce qui rend sa présence encore plus visible et manifeste, la puissance publique française a le droit de dire d'un enfant qui vient de naître sur ce territoire: Cet enfant m'appartient ».

Oui! voilà ce que disait la France au monde, en 1924, des fils d'étrangers nés en Tunisie: Ces enfants m'appartiennent parce qu'ils sont nés chez moi.

Aujourd'hui, ces enfants devenus hommes, et voués désormais sur la terre tunisienne à la même déchéance que leurs frères, les Français d'origine, n'ont-ils donc rien à reprocher à leur mère adoptive impérative, à celle qui sut légitimer d'un argument si catégorique le fait de les ravir à leur patrie ancestrale ?

Aurez-vous le front, monsieur le ministre, de dire à ces 50.000 Français de Tunisie d'origine étrangère qu'ils sont désormais devenus, parce que Français, aussi étrangers que jamais à la terre qui les fit Français.

La Tunisie était jusqu'ici leur seule province d'origine française, comme l'Ile-de-France est la vôtre, comme la Corse est la mienne. Aurez-vous le front de leur dire que s'ils sont devenus un jour automatiquement Français, ce fut aussi par méprise, parce que selon vous, la terre qui les fit Français, n'avait rien de français, et nous était bel et bien étrangère ?

Devant les nations autrefois intéressées à ce procès et qui, vous le savez, nous regardent, nous surveillent, attentives, oserez-vous renier la parole passée de la France ? Oserez-vous démentir le témoignage solennel qu'elle apporta, en 1924, devant la plus haute instance judiciaire du monde: « Ces enfants sont à moi, parce que, étant nés en Tunisie, ils sont nés chez moi ? » (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Mes chers collègues, je suis vraiment confus d'abuser de votre attention, ou plutôt de votre patience, par un développement sans doute imprévu, mais qui, croyez-le, n'est guère déplacé dans cette discussion budgétaire, et surtout à propos de la création de ce nouveau ministère.

Si je m'élève, avec tant d'insistance, contre des interprétations abusives des différences réelles qui existent entre la Tunisie et l'Algérie, c'est aussi parce que, sur le plan moral, ces interprétations peuvent avoir des extensions véritablement révoltantes. Vous en avez eu la preuve ces temps derniers.

Il y a six semaines, en Algérie, au nom d'une doctrine de haine, un jeune instituteur était sauvagement abattu et sa jeune femme ignoblement martyrisée à ses côtés.

Il y a six mois, en Tunisie, au nom de la même doctrine de haine, deux jeunes colons de la région du Kef étaient massacrés dans les mêmes conditions de férocité et l'épouse de l'un d'eux était, pour ainsi dire, violée sur le cadavre de son mari.

Eh bien, les auteurs de cet abominable forfait se trouvent parmi les fellagha, auxquels le général de Latour avait déjà, il y a trois mois, offert un pardon total, offre de pardon qui fut renouvelée par la lamentable proclamation du 23 novembre dernier.

Ces individus immondes se trouvent parmi les fellagha qui sont revenus triomphalement chez eux, ces jours derniers, après avoir obtenu de notre part un certificat d'immunité pénale et de civisme.

Croyez-vous en conscience, monsieur le ministre, que la première offre de pardon faite à ces bandits — offre de loin antérieure aux massacres de la Toussaint — ait été sans effet sur la mentalité des assassins de l'instituteur Monnerot et des bourreaux de sa femme ?

Croyez-vous, en conscience, qu'elle ne contient pas le germe de nouveaux forfaits et de nouveaux sacrifices d'innocentes victimes, votre absolution effective d'aujourd'hui, cette absolution que vous avez accordée en violation de la loi et en usurpant un pouvoir qui n'appartient qu'au Parlement ?

Lorsque votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, déclare que « le terrorisme algérien sera châtié avec une rigueur impitoyable », croyez-vous vraiment qu'entre la Tunisie et l'Algérie, malheureuses du même malheur, la frontière d'un statut puisse être la frontière d'un crime impuni ?

Examinons maintenant si les différents postes de ce budget sont susceptibles de nous consoler d'une spécialisation ministérielle aux si étranges conséquences.

Dans vos propositions, il est des insuffisances choquantes que nous connaissons, sans qu'elles apparaissent, et nous y relevons aussi de navrantes omissions.

Certes, les crédits affectés à l'équipement économique et social de la Tunisie sont en augmentation d'un milliard de francs sur 1954, passant de 12 à 13 milliards, et l'on ne saurait mésestimer l'effort constant, ainsi marqué, d'amélioration du potentiel économique, de la productivité et des conditions générales de vie des populations de la régence.

Que cet effort soit trop modeste et son rythme trop long à notre gré, c'est vrai, mais il n'y aurait rien de plus déplacé, de plus malséant même, que de discuter à cet égard la persévérante générosité de la France.

Je crois qu'il convient plutôt de se préoccuper des garanties de bon emploi des crédits prévus, le Gouvernement et le Parlement en ont le devoir, en considération du sacrifice que représentent ces crédits de la part d'un contribuable métropolitain pressuré aux limites du possible.

Il serait notamment intolérable que le Gouvernement tunisien fasse avec de l'argent français des libéralités aux adversaires de la France, et à quels adversaires! Nous avons ainsi appris récemment que 500 millions avaient d'ores et déjà été mis à la disposition de la régence pour la lutte contre le chômage.

Or, d'après des renseignements dignes de foi, ceux que j'appellerai « les fellagha suspensifs », forts des promesses qui leur ont été faites, comptent absolument sur cette manne pour obtenir un gros pécule et le retour temporaire à la vie tranquille. Pour certains d'entre eux, c'est déjà fait.

M. Christian Fouchet, *ministre des affaires marocaines et tunisiennes.* Mais non!

M. Antoine Colonna. Mais si ! et je sais d'autre part que, sous forme d'affectation à des travaux d'assistance, le gouvernement tunisien a déjà procédé à des distributions soigneusement réservées aux éléments du Néo-Destour et à ceux de son annexe syndicale, tandis qu'en sont rigoureusement exclus les anciens combattants tunisiens, anciens combattants des deux guerres mondiales et de la guerre d'Indochine.

Quand même, devons-nous abdiquer à ce point toute décence ? Parmi les Français de la métropole qui alimentent de leurs impôts le fonds économique et social de la Tunisie se trouvent c'est certain, des pères de famille, dont les fils ont été suppliciés, tués par des fellagha. Est-il possible que le fruit de leur travail soit dilapidé au profit des assassins de leurs enfants ?

Ah ! monsieur le ministre, n'a-t-il pas de fond, ce calice moral que vous présentez sans vous lasser aux Français de Tunisie ?

En attendant, 16.000 anciens combattants tunisiens qui, pour notre honte, sont 16.000 loqueteux, se trouvent abandonnés à un dénûment quasi-total

Voilà le premier scandaleux oubli que je dénonce, l'oubli de cette masse d'hommes vaillants et purs, qui ont tant de mérite à nous rester attachés: c'est pourtant eux qui sont la Tunisie réelle.

Dans des requêtes, aussi pertinentes qu'émouvantes, l'association des anciens combattants et victimes de la guerre de la Régence vous a décrit leur détresse et vous a suggéré les moyens d'y remédier. Vous avez pensé leur répondre en annonçant le dégagement d'un crédit de 100 millions. 100 millions pour 16.000 anciens combattants, soit une aumône de 6.000 francs pour chacun d'eux: ce n'est pas ce que l'on vous demande.

Les anciens combattants attendent de la France l'organisation d'une institution permanente qui les suive constamment, qui les protège contre la misère et le chômage. Pour une telle création, ce n'est pas 100 millions, c'est au moins deux milliards qu'il faudrait.

En outre, il faut, de toute façon, veiller à ce que les crédits inscrits au chapitre 62-82 reçoivent une destination conforme à l'esprit qui les fait accorder et il est autant indispensable de s'assurer que les travaux correspondants seront, d'une manière générale, exécutés dans des conditions techniques satisfaisantes.

C'est pourquoi je me permets de formuler un vœu, c'est que, dans notre assemblée, l'initiative soit prise de créer au plus tôt une sous-commission de contrôle des fonds de l'équipement économique et social tunisien.

Dans le même ordre d'idées, j'estime regrettable que nous ne soyons pas davantage informés de la répartition préalable de ces crédits, répartition qui, d'après ce que nous en savons, ne peut que susciter nos réserves.

Ainsi, l'œuvre de l'habitat tunisien ne bénéficierait que d'une dotation dérisoire de 200 millions. Mes chers collègues, c'est un poncif que de se lamenter sur cette lèpre des grandes villes nord-africaines que sont les « bidonvilles ».

Effectivement il faut les avoir vus, avec la foule grouillante de ceux qui les habitent, ou plutôt qui les hantent, pour être placé devant un des aspects les plus affreux de la misère humaine. Ils ne méritent même pas le nom de taudis; ce sont de vrais phénomènes morbides de génération spontanée et de prolifération cancéreuse, qui jurent avec l'immense progrès social réalisé partout ailleurs par la France et qui, parce qu'ils existent, causent à la France un tort injuste mais considérable. Il est inutile de vous dire aussi le refuge providentiel et inaccessible qu'ils sont pour tout ce qui vit en marge de la morale et de la loi.

Alors que pour la seule ville de Tunis la population des bidonvilles est évaluée au bas mot à 40.000 âmes, il n'est vraiment pas sérieux de prétendre financer une politique de l'habitat en Tunisie avec 200 millions.

Deux cents millions pour l'habitat tunisien, ce n'est pas un effort, c'est un simulacre d'effort.

Ma dernière observation concernera le mutisme affligeant et pénible de votre budget sur les réparations dues aux victimes du terrorisme antifrançais.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, ce que l'activisme néo-destourien a amoncelé de ruines dans la Régence, comment il s'est traduit pendant trois ans par de lourdes pertes de vies humaines et par des dégâts matériels très importants subis aussi bien par les propriétés privées que par les installations du domaine public.

Les dommages supportés par les biens dépassent le milliard; ils ont même provoqué des débâcles financières chez des particuliers, qui sont fondés à se retourner contre l'Etat. Mais l'aspect le plus douloureux des conséquences du terrorisme tunisien est, sans contestation possible, celui qu'offre la situation des femmes et des enfants des pauvres gens qui furent assassinés.

Car, raffinés dans l'art de la propagande par l'épouvante, les tueurs à gage du Néo-Destour s'attaquaient de préférence aux pères de famille. De cette façon, en même temps qu'on tuait un homme, on plongeait un foyer dans le plus complet des malheurs.

On a évoqué, à l'Assemblée nationale, la mémoire de l'héroïque colonel Durand qui, par une désolante et restrictive application de la législation en vigueur, n'est pas encore considéré comme mort au champ d'honneur. C'est le même indigne traitement posthume qui est infligé à ses compagnons de la même hécatombe, au colonel de La Paillonne, au lieutenant Vacher, à tous les gendarmes, à tous les militaires, à tous les civils qui sont tombés après lui sous les coups des terroristes des villes et des campagnes.

Ainsi par l'impitoyable opposition de la lettre à l'esprit des textes, la terrible pauvreté s'ajoute au deuil, et aggrave le désespoir de veuves et d'orphelins qui, dans les cas les plus favorables, ne perçoivent qu'une pension infime, mais qui, dans beaucoup de cas, ne reçoivent absolument rien, ni pension ni allocation.

Je vous cite l'exemple d'une Française de Tunisie, mère de deux enfants en bas âge, qui, depuis la mort de son mari, n'a pas obtenu le moindre soutien, n'a pas reçu un sou de l'administration. Elle a été littéralement éconduite. Toutes ses requêtes ont été rejetées, motif pris de ce que, au moment de

son assassinat par un terroriste, son mari était encore fonctionnaire stagiaire de la guerre. (*Exclamations.*)

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* C'est abominable!

M. Giacomoni. Ces cas sont nombreux. On nous en signale tous les jours.

M. Boisrond. C'est scandaleux!

M. Antoine Colonna. Ces temps derniers, on a pu voir errer dans les bureaux de votre ministère une bouleversante apparition: un rescapé de la tuerie de Ferryville, une victime de vos valeureux fellagha de l'Ichkeul, un pauvre ouvrier de l'arsenal, martyrisé à jamais par deux atroces blessures, dont l'une lui a valu l'amputation de la jambe et dont l'autre l'oblige à marcher constamment ployé en deux. Eh bien! l'administration a manifesté sa sollicitude à ce martyr en lui supprimant la moitié de son salaire.

Voici un troisième cas: il y a un an, un Tunisien ancien combattant, mutilé de guerre, était assassiné pour avoir commis, comme plusieurs, le crime inexpiable, répondant à l'appel de la France, de se présenter aux élections municipales et d'être élu. Depuis, la veuve et les enfants de ce héros, deux fois victime de sa fidélité française, vivent d'oboles, de secours privés donnés de grand cœur, mais qui sont tout de même des aumônes.

Ces trois cas ne sont pas isolés; je n'ai fait que les détacher d'une longue et impressionnante série.

Monsieur le ministre, je vous connais assez pour supposer que vous souffrez comme nous devant le tableau des infortunes accumulées en Tunisie, pour le service et pour le seul amour de notre patrie, mais vous n'êtes pas excusable aujourd'hui de votre impuissance à les soulager, car vous n'auriez pas dû les oublier dans votre budget.

Il y a des dettes qui sont obsédantes.

Pour la France, la créance des anciens combattants et la créance des victimes du terrorisme antifrançais devait passer avant la construction des barrages... (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Antoine Colonna. ... de sorte que, si je n'avais pas une raison majeure d'émettre le vote symbolique annoncé au début de mon exposé, votre budget ne mériterait quand même pas mon suffrage, car, bien au-dessous des exigences permanentes de la mission tunisienne de la France, il témoigne d'une indifférence inadmissible envers les malheurs présents de la Tunisie fidèle et de la communauté franco-tunisienne.

Mes observations à ce sujet seront vite résumées: sur 13 milliards de crédits, 500 millions pour la propagande du Néo-Destour et pour le prétendu reclassement social des fellaga, 200 millions pour les bidonvilles, 100 millions, paraît-il, pour les anciens combattants, zéro pour les victimes du terrorisme.

En fin de compte, bien entendu, monsieur le ministre, je demeurerai sans illusion sur les effets de ma faible voix. Elle ne vous empêchera pas, sans doute, de conserver un rôle de choix dans l'exécution de cette fameuse consigne du mouvement dont les Français d'Afrique du Nord, bien placés pour l'éprouver, disent que — du moins pour eux — il est le mouvement vers l'abîme.

Cependant, comme dans la pire des extrémités la désespérance n'est jamais un recours, je ne renonce point, pour ma part, à la chance la plus mince de voir épargner à votre ministère le sort de cet autre ministère qui, par une effroyable ironie, s'appelle encore le ministère des Etats associés.

Fasse le Ciel que l'histoire de votre hôtel de la rue de Solférino ou de la rue de Lille ne devienne pas l'histoire du potentat de ce conte oriental qui, au déclin de son existence, fit construire un magnifique édifice et s'y enferma, s'y mura avec ses trésors, pour ce qui lui restait de vie et pour l'éternité, car il avait décidé que cette construction serait à la fois son palais et son tombeau.

Puisse votre ministère, ayant de même enfermé dans ses bureaux la Tunisie et le Maroc français, ne pas en devenir le tombeau!

Puissiez-vous vous-même, monsieur le ministre, sur je ne sais quelle intercession humaine ou surnaturelle, finir par prendre conscience, par prendre la mesure exacte de la catastrophe nationale qui se prépare de Tunis à Rabat. Que sa vision vous en remue les entrailles et provoque dans votre jugement un redressement réparateur.

Mais, si cela ne peut pas être, que la Tunisie et le Maroc soient sauvés quand même!

Que m'importe qu'ils soient sauvés en me donant tort ou en vous donnant tort.

Si la seule condition de leur salut devait être que vous ayiez raison contre moi-même, croyez-le, je l'accepterais sans hésiter, non seulement je l'accepterais, mais je le désirerais avec ferveur.

Voyez-vous, monsieur le ministre, pour échapper au cauchemar, appelant presque le miracle à l'instant même, je le désire.

Je désire de tout mon cœur qu'à l'heure du règlement, démontrant l'injustice de mes reproches et l'inanité de mes alarmes, vous me fassiez regretter d'avoir voté contre vous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, depuis le mois d'août nous demandons un débat général sur les problèmes d'Afrique du Nord. L'Assemblée nationale l'a demandé après nous. Elle l'a obtenu très vite alors que nous l'attendons encore. Notre regret n'est pas jalousie, mais il est l'expression d'un souhait: un meilleur fonctionnement des institutions, qui nous permette de voir le Gouvernement prendre l'initiative, dans des séances solennelles, de nous exposer sa politique. Son autorité serait plus grande, son action mieux éclairée et les discussions comme celle de ce soir pourraient enfin être consacrées au budget. Mais, faute de mieux, nous sommes obligés de saisir les occasions qui se présentent, hier une interpellation sur les troubles en Algérie, aujourd'hui le premier budget des affaires tunisiennes et marocaines, pour tenter d'exprimer ce que nous pensons et, davantage encore peut-être, pour donner une occasion au ministre responsable de nous exposer ce qu'il a à nous dire et à nous apprendre.

Le Gouvernement est engagé dans une grande opération: l'adaptation politique des rapports entre la France et la Tunisie, entre la France et le Maroc et, par la force des choses, dans une autre opération qui doit amener un cadre politique nouveau au Maroc et en Tunisie.

Monsieur le ministre, je ne discuterai ni des méthodes que le Gouvernement a employées, notamment en Tunisie, ni des affreux et sanglants incidents auxquels vous avez eu à faire face. Vous êtes le successeur — et le Gouvernement auquel vous appartenez l'est comme vous — d'une longue et tragique impuissance. En ce domaine, votre héritage est plus lourd que ne l'est votre responsabilité. (*Très bien! très bien!*)

Mais, où votre responsabilité commence, où est engagée la responsabilité du gouvernement Mendès-France, c'est-à-dire la vôtre, c'est dans la conception du rôle de la France en Tunisie et au Maroc et c'est dans les procédés employés pour maintenir à l'avenir, avec la présence française, l'étroite association de la Tunisie et du Maroc à la France.

Tout de suite, nous apercevons une différence. En Tunisie, il nous semble voir assez clairement où le Gouvernement veut aller et comment il veut y aller. Au Maroc, la chose est moins claire.

En ce qui concerne la Tunisie, tout l'effort du président du conseil, le vôtre, portent depuis quelques mois sur ce qu'il est convenu d'appeler « les conventions ». Ces conventions ont pour objet de déterminer les droits des Français en Tunisie et également les responsabilités de la France, non seulement en matière économique, mais politique, non seulement en matière militaire, mais également intellectuelle et administrative. Le principe de ces conventions ne peut pas prêter à discussion et nous devons admettre que leur négociation se poursuit d'une manière satisfaisante. Je souhaite cependant que le Gouvernement se souvienne que désormais le Parlement a compris qu'il pouvait rejeter de mauvais traités, et qu'il n'est pas lié par la signature d'un ministre. L'expérience a donc montré qu'il est bon de demander l'avis des Assemblées préalablement à la signature de textes importants. Il en est ainsi lorsque ces textes mettent en cause l'avenir national. C'est le cas des projets de conventions.

Plus encore qu'on ne l'a fait à l'Assemblée nationale, je voudrais insister sur cette idée, que je crois fondamentale, que nous ne pourrons juger de la valeur des conventions qu'en fonction d'un ensemble. Selon, en effet, ce que sera l'ensemble, les articles de ces conventions auront ou non une valeur et pourront subir une évolution en bien ou en mal.

Sans doute ne faut-il pas porter une attention excessive aux textes. Tout est question de résolution, d'intelligence et de rapports de force. Mais nous savons dans quel monde nous sommes et nous savons aussi, il nous est permis de le dire, selon quelles règles fragiles la France est gouvernée. Quitte à faire des textes, il faut donc les faire complètement. Or, ces conventions que vous discutez, les conventions auxquelles le Gouvernement attache tant d'importance, auront une incidence et

une valeur toute différente selon le régime intérieur qui sera celui de la Tunisie, selon la place qui sera celle de la Tunisie dans la grande communauté française.

Le régime intérieur de la Tunisie est une affaire qui ne peut pas ne pas nous concerner. Nous avons entendu une thèse selon laquelle, une fois signées les conventions, le régime constitutionnel de la Tunisie regarderait les seuls Tunisiens qui seraient en mesure, le cas échéant, d'instituer une Constituante, de renverser la monarchie beylicale, d'établir le régime politique qui plairait à la fantaisie de cette assemblée. Cette thèse est fausse. Elle est fausse juridiquement, car les traités qui nous lient avec la Tunisie nous lient avec la monarchie beylicale et nous chargent du contrôle de l'évolution politique de la Régence. D'autre part, si la Tunisie est ce qu'elle est et si elle n'est pas la Libye, c'est grâce à la présence et à la tutelle française en matière politique. Enfin, au delà des règles de droit, il faut voir le problème politique.

Le choix n'est pas entre une Tunisie indépendante ou une Tunisie rattachée à la France; il est entre une Tunisie membre de la coalition arabo-asiatique, membre d'un empire arabe en formation ou, au contraire, membre d'une communauté européenne franco-musulmane et, par cette communauté franco-musulmane, liée à la civilisation occidentale. (*Très bien! très bien!*)

Puisque tel est le choix, il nous donne une obligation qui est plus que juridique; elle est politique, au sens élevé du terme. Nous avons le devoir de veiller à ce que la constitution interne de la régence de Tunis lui permette de se développer à l'intérieur de la communauté franco-musulmane et non pas de s'orienter vers les aventures qui, de nos jours, attendent les diverses nations arabes, du Pakistan à la Libye.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Michel Debré. A ce sujet, une fois de plus, je voudrais vous soumettre quelques idées très simples, mais qui me paraissent fondamentales.

Il ne faut pas fonder le régime constitutionnel de la Tunisie sur l'assemblée unique, qui est une assurance d'anarchie ou de dictature. Il faut deux chambres: l'une expression de l'élection populaire, l'autre expression des dirigeants intellectuels, sociaux, économiques et religieux de la Régence.

Il faut un effort pour assurer la stabilité du ministère tunisien. Nous sortons d'une période où les ministres étaient des fonctionnaires, il ne faut pas directement et sans passer par l'éducation d'une génération au moins aller à un ministère d'hommes politiques responsables devant une assemblée. Le statut du président du conseil et des ministres du futur gouvernement tunisien doit les mener à mi-chemin entre le statut d'allégeance des fonctionnaires d'hier et celui des politiques, issus des partis ou d'un parti, qui sera peut-être celui d'un lointain avenir.

Enfin, il faut un effort administratif très sérieux. Nous savons ce qu'est l'administration aux yeux de nombreux gouvernements des bords de la Méditerranée. Le favoritisme y est de règle, c'est-à-dire l'arbitraire, l'incompétence. Les fonctions publiques sont considérées comme la menue monnaie du pouvoir, ce sont les services techniques sacrifiés à la politique, c'est la gestion des grandes villes lamentablement abandonnée à une petite équipe d'affairistes. Voilà qui peut être évité. C'est notre devoir que cela soit évité.

Le devoir de la France à l'égard de la Tunisie, le devoir qui est la conséquence même de son œuvre, est de faire en sorte que le travail constitutionnel qui doit être réalisé avec notre accord, sous notre tutelle, donne à la nation tunisienne un régime qui soit différent de tous les régimes des autres nations arabes et lui évite la dictature et l'anarchie qui sont les deux seuls régimes actuellement en usage au Moyen-Orient.

Ce travail est capital; selon qu'il sera bien ou mal mené, les mêmes conventions seront heureuses ou elles nous seront fatales. J'ajoute, avec d'autant plus de force qu'il semble que cette idée n'a pas été comprise par les gouvernements précédents ni acceptée par le Gouvernement actuel, qu'il est impossible de ne pas donner une place aux Français à l'intérieur de ces institutions politiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il en est une première et fondamentale raison, c'est une grande loi de l'Occident: tout homme qui vit dans un pays, à partir du moment où il y a fait souche et où il y exerce une profession pendant quelques années, a le droit de s'intéresser aux affaires publiques et d'y prendre sa part s'il en est capable et digne, quelle que soit sa race ou sa religion. Il existe en Tunisie, comme au Maroc et en Algérie, des Français qui sont installés depuis plusieurs générations et qui n'ont pas d'autre horizon familial ou professionnel que les terres ou les villes de Tunisie ou du Maroc. Accepter de nos mains et avec notre aveu la constitution d'un Etat où la politique sera fondée sur la race ou sur la religion, ce n'est pas seulement causer un grave préjudice à ces Français; c'est, de nos propres mains, détruire ce qui fait la force de la doctrine libérale. Ce n'est pas seulement un désastre national, mais aussi un désastre occidental.

J'ajoute que c'est d'autant plus important que vous entendez — et il ne peut pas en être autrement — maintenir dans l'administration tunisienne, comme demain dans l'administration marocaine, un grand nombre de fonctionnaires français. Il ne faut pas que ces fonctionnaires français croient que leur mission consiste à défendre les intérêts des Français. Ces fonctionnaires français seront des fonctionnaires serviteurs de la Tunisie ou du Maroc. Par conséquent, il faut que les Français qui vivent là-bas aient d'autres représentants et d'autres défenseurs qui trouvent leur place à l'intérieur des institutions politiques de ces deux Etats associés. Il faut qu'ils aient leur place dans les municipalités. Il faut qu'ils aient leur place dans les assemblées élues et qu'ils puissent faire entendre la voix de gens qui sont dignes autant que d'autres étant donné ce qu'ils ont fait, ce qu'ils font, de se dire les représentants de la Tunisie et les représentants du Maroc. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il est un autre aspect de votre tâche — de la tâche du Gouvernement auquel vous appartenez — que l'on pourrait d'un mot définir en disant qu'elle consiste à intégrer la Tunisie à l'Union française. Encore une fois, mettons-nous en présence de cette réalité: au courant traditionnel qui poussait à l'association de l'Islam et de l'Occident s'oppose maintenant un autre courant, celui de la formation d'un bloc arabe, d'un bloc musulman, d'un bloc arabo-asiatique. Si la Tunisie ne fait pas partie de la communauté franco-tunisienne, franco-musulmane, de la communauté française, elle ne sera pas indépendante. Elle appartiendra à un autre monde et à un autre bloc. Donc, répétons-le une fois de plus au Gouvernement pour qu'il en fasse bon usage: nous ne voulons pas la construction de l'Union française par seul souci des intérêts des Français, nous ne voulons pas la construction de l'Union française par le seul souci, cependant très légitime notamment lorsqu'il s'applique à la Méditerranée, de la sécurité nationale; nous voulons l'Union française parce que nous avons foi dans une certaine supériorité des principes de notre civilisation et qu'en laissant aller certaines nations, certains peuples et certains territoires en dehors de cette communauté, nous n'assurons ni le progrès ni la liberté. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

Il ne suffit pas de dire que la Tunisie doit faire partie de la communauté française. Il faut aussi voir que cette affirmation correspond à des réalités immédiates et profondes. Lorsque la France, dans les conventions que vous rédigez, envoie ses magistrats, ses instituteurs ou ses professeurs prendre place dans les services judiciaires ou dans les services éducatifs de la Régence, ils n'y vont pas seulement comme des techniciens, comme vont ailleurs des ingénieurs. Ils y vont avant tout parce qu'il s'agit de maintenir, dans ces territoires lointains, dans cette terre d'Islam, les principes fondamentaux du droit, de la justice et de l'enseignement tels que la civilisation occidentale prétend les appliquer au monde entier, et pour le bien de tous les hommes.

Lorsque, dans ces conventions, vous réglez le sort des Français, il ne s'agit pas de défendre les intérêts des Français qui y habitent. Il s'agit d'établir, entre la Tunisie et la France, un courant d'échanges et de libre installation, de telle manière que les Français qui veulent habiter en terre tunisienne puissent s'y installer, y vivre et y jouer un rôle. De même, il faut le dire, les Tunisiens en France.

Tout à l'heure, j'écoutais notre collègue M. Colonna parler de ce difficile problème de la nationalité; comme il avait raison et comme il ne serait pas admissible de penser qu'après trois quarts de siècle il n'y ait pas, en Tunisie, cette règle de naturalisation automatique attachée au caractère français de la terre tunisienne, c'est-à-dire l'application de nos lois fondamentales de la nationalité et du droit.

L'Union française est nécessaire pour une autre raison encore. Nous entendons — et à juste titre, vous l'avez dit — conserver les attributions de défense nationale et d'affaires extérieures. Mais pensez-vous que les Tunisiens accepteront de ne pas s'occuper de ces questions? Légitimement, ils exigeront, à partir du moment où on les reconnaît comme de libres citoyens, de s'intéresser aux problèmes fondamentaux de la défense de leur territoire. Ou bien ils s'en occuperont contre nous; ou bien ils s'en occuperont avec nous, dans les organes communs qui seront la manifestation de l'unité militaire, de l'unité politique de l'Union française.

Ne croyez pas qu'une convention générale entre la France et la Tunisie pourra suffire à régler le problème de l'apparte-

nance de la Tunisie à l'Union française. Il faut une loi générale pour instituer la Communauté fédérale française; il faut affirmer les principes auxquels la Tunisie doit souscrire et les institutions auxquelles elle doit adhérer, qui sont les principes et les institutions, je dirai, supérieurs, non seulement à la Tunisie, mais aussi supérieurs à la France. Nous avons besoin, avant de signer ces conventions, avant d'engager toute l'évolution politique des territoires ou des peuples d'outre-mer, de posséder dans notre arsenal constitutionnel et législatif des règles claires et nettes sur l'organe central de gestion de l'Union française, sur la citoyenneté de l'Union française et sur les règles économiques qui font que la « zone franc » peut être autre chose que deux mots réunis l'un à l'autre. Le problème est d'une telle importance qu'il mérite que le Gouvernement lui donne la priorité. Faites la Communauté fédérale française, serais-je tenté de répéter à ce gouvernement comme je l'ai dit à d'autres, et beaucoup vous sera pardonné!

Faites cet effort, l'ensemble des conventions que vous établirez avec tel ou tel territoire, tel ou tel Etat, se trouvera encadré par la force des choses dans des règles convenables.

Voilà, mes chers collègues, par quoi je tenais à faire précéder la discussion du budget. Bientôt, nous aurons sans doute à discuter de ces textes de convention. Il est de notre devoir d'affirmer dès aujourd'hui au Gouvernement que ces conventions isolées, nous ne pourrons pas les accepter. Nous ne pourrons accepter de discuter les conventions que s'il est établi, d'une manière nette, où va le régime constitutionnel intérieur de la Tunisie et que si, d'autre part, il est affirmé et accepté par tous que la Tunisie fait partie d'une communauté française, qui soit autre chose que de mots et qui corresponde à des institutions et à des principes acceptés.

Si nous pouvons connaître, et en partie apprécier, la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie, il en va tout différemment au Maroc. Nous ne savons guère qu'une chose, c'est que le Gouvernement a fait de claires déclarations sur le caractère légitime du souverain actuel et sur sa décision de ne prendre position sur le problème dynastique qu'en fonction de cette légitimité incontestée.

Le Gouvernement a eu raison. Le problème dynastique au Maroc est devenu un des problèmes clé, mais il ne faut pas se faire d'illusions: il n'est qu'un symbole qui cache d'autres réalités. Que l'on maintienne le souverain actuel, souverain légitime, ou qu'on envisage par la suite d'autres règlements dynastiques, l'une et l'autre positions ne suffisent pas. Si le problème marocain est actuellement symbolisé par la question dynastique, la réalité marocaine veut davantage. Elle est faite de multiples et graves problèmes.

Voilà qui est si vrai qu'un courant, depuis quelques semaines, nous pousse vers la création d'une commission solennelle d'études. Une fois de plus, par une déviation de l'esprit, dont une certaine hésitation à penser et à agir nous a souvent donné l'exemple, on concentre tout l'effort qu'il faudrait faire pour penser et vouloir des réformes sur le fait de penser et de vouloir une commission.

Monsieur le ministre, je me permets de vous mettre en garde. La commission solennelle d'études, ce ne serait pas une probabilité d'échec, ce serait une certitude d'échec. Si les esprits timorés l'emportent, ce seront des clameurs; si ce sont les esprits entreprenants, d'autres clameurs égales aux premières! Beaucoup de désordres, beaucoup d'ambitions auront été déchaînés, du temps aura été perdu et des chances auront été gâchées. Une commission d'études a de l'intérêt quand elle est composée en secret, quand elle travaille en secret, quand un petit nombre d'hommes de valeur écoutent en secret et établissent un rapport secret. Créer une commission d'études solennelle et la charger de mettre sur pied un projet de réformes, ce n'est pas seulement une preuve d'impuissance, c'est un drame certain en perspective.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Michel Debré. Voilà qui me paraît d'autant plus évident que l'on connaît les directives qui pourraient, qui devraient être celles d'une politique française au Maroc. Ces directives sont au nombre de quatre ou cinq.

Il faut — c'est la première directive — s'engager dans ce pays difficile vers une forte décentralisation urbaine et régionale; étudier, appliquer des lois municipales avec des régimes variant selon l'ampleur des villes; accomplir un effort pour faire vivre des institutions régionales avec leurs attributions administratives, leurs recettes fiscales.

Il faut, en second lieu, entreprendre sérieusement l'éducation et la préparation de ceux qui pourront être, demain, les fonctionnaires marocains, par la création d'écoles pour les postes moyens et pour les postes techniques et d'une école pour les postes de début des cadres supérieurs, cet effort de haute qualité étant lié à l'enseignement universitaire et technique de la métropole.

Il faut également, c'est la troisième directive, avoir le courage de dégager déjà ce que seront plus tard les institutions centrales du Maroc: des ministres marocains avec des directeurs français, associés ou adjoints, deux assemblées l'une et l'autre peu nombreuses mais représentatives du Maroc traditionnel comme du Maroc moderne.

Il faut, en outre, poursuivre l'effort français pour donner un meilleur visage à notre administration, ouvrir plus largement l'éducation et réformer la justice.

Ces quatre points ont-ils besoin d'étude? En vérité, ils sont étudiés depuis longtemps et le Gouvernement devrait en être au stade des décisions. Si des études complémentaires sont nécessaires, à coup sûr elles ne justifient pas la création d'une commission exceptionnelle.

Le gouvernement et l'administration sont au Maroc — et notre collègue M. Gros ne me démentira pas — d'une difficulté extrême, bien plus difficiles que le gouvernement et l'administration de la Tunisie. Supposons un instant le départ de la France. Si l'on peut admettre, à la rigueur, que pendant quelques mois un gouvernement tunisien pourrait faire régner l'ordre, il est certain que cela n'est pas possible au Maroc qui, en l'absence de la France, prendrait à coup sûr le chemin de l'Egypte et du Pakistan, c'est-à-dire celui de la dictature militaire ou religieuse.

Cette certitude n'est nullement une justification de l'immobilisme, mais elle justifie que la première étape soit prudente, que nos institutions, nos réformes régionales, municipales et centrales soient faites pour durer quinze à vingt ans, c'est-à-dire peu de choses dans l'histoire d'un peuple mais beaucoup pour celui d'une génération; que, par ailleurs, comme pour la Tunisie, il soit entendu que le Maroc soit présent dans les organes qui représentent et dirigent l'Union française, alors vous aurez orienté le Maroc dans la bonne voie en maintenant la présence de la France et en faisant que nulle part, à l'extérieur et même parmi nos alliés, il n'y ait de doutes sur le fait que le Maroc appartient à l'Union française, que la France y restera et y exercera, dans l'intérêt du monde occidental, ses prérogatives fondamentales.

Mes chers collègues, l'avenir de la Tunisie ni celui du Maroc ne peuvent se suffire de textes. Ils ne se suffisent même pas d'une politique spéciale à la Tunisie ou au Maroc. Il faut, répétons-le une fois de plus, une politique générale de la France à l'égard des terres d'Afrique et des pays de l'Islam. Là-bas, deux civilisations sont en contact. Nous voulons, dans l'intérêt de la liberté, que la civilisation occidentale poursuive son œuvre. Nous voulons, dans l'intérêt de la paix, que la civilisation occidentale et la civilisation musulmane s'interpénètrent.

Pour réussir cette double tâche, il nous faut la force, la justice et la discipline morale.

Il nous faut d'abord la force. On cite beaucoup le maréchal Lyautey. A juste titre, on vante son œuvre, sa clairvoyance, son esprit de justice. Le maréchal Lyautey est encore une des chances de la France au Maroc. Cependant, Lyautey savait qu'il n'avait réalisé son œuvre, qu'il n'avait fait reculer la barbarie, les mauvais instincts, le désordre, qu'il n'avait fait le Maroc moderne, qu'avec la force, fondement du respect. Après les cinq ou six années d'impuissance que nous venons de vivre, il nous faut refaire une armée d'Afrique. Je l'ai dit l'autre jour en présence de M. le ministre de l'intérieur, je le répète devant vous, une armée d'Afrique, avec ses cadres, son recrutement, ses traditions, son perpétuel souci d'amélioration, qui avait fait au cours du dernier siècle sa grandeur et notre fierté.

La force, c'est avoir une politique digne à l'égard des populations. Qu'on ne nous parle plus de brutalités policières qui ne sont que des preuves de faiblesse! La force, c'est enfin une politique digne à l'égard de l'extérieur. Tout le monde sait, vous le premier, monsieur le ministre, que le complot contre la France part du Caire, de l'Egypte et de la Libye. Il ne faut continuer ni à pleurnicher, ce qu'on a fait pendant des années, ni à se taire. Nous ne pouvons admettre ni cette radio du Caire, ni ces discours incendiaires de Libye; la Libye est dominée par les puissances anglo-saxonnes et nous avons des moyens à l'égard de l'Egypte. Croyez-moi! Toute la Méditerranée retentira du prestige de la France le jour où vous saurez parler à ces puissances qui n'ont aucun droit de parler de la France comme leurs dirigeants osent le faire.

Après la force, le deuxième atout est la justice.

La grande leçon du passé, ce qui a fait la force de la France, ce n'est pas tant — ce serait être très orgueilleux de le dire

— qu'elle a représenté la justice. C'est plus modestement et plus sûrement qu'elle a représenté une meilleure justice que les autres nations européennes. Elle a eu un meilleur sens de l'homme. Elle a le goût de l'égalité, et elle a mis l'accent sur l'effort d'éducation, d'hygiène et de promotion sociale. C'est cela qui fait que la France dispose encore d'une situation privilégiée par rapport aux autres nations occidentales. L'effort de la France aujourd'hui, ce n'est pas de prétendre être la justice, mais c'est d'être une meilleure justice que celle que prétendent nous présenter les nationalistes. Voyez la grande violence cachée derrière les appels à une indépendance théorique. Voyez le sectarisme religieux, les relents de dictature militaire, de dictature sociale ou simplement celle d'un parti. Faites que la France soit autre chose que cela! Et comme l'œuvre française a été une œuvre éclatante par rapport à celle des autres nations européennes, montrez en Tunisie et au Maroc, comme en Algérie et en Afrique noire, que si la France a raison d'être contre les nationalistes, c'est parce que, du point de vue de la justice, elle représente quelque chose qu'aucun nationalisme musulman peut prétendre représenter.

Après la force, après la justice, il faut une discipline morale. C'est par là qu'il faut peut-être commencer. Nous avons encore devant les yeux ou dans les oreilles les visions ou le récit de ce qui s'est passé, de ce qui se passe encore en Indochine et au Viet-Nam. On ne cesse de comparer l'attitude des officiers et des fonctionnaires du Viet-Minh à celle des officiers, des fonctionnaires ou des citoyens français d'Indochine. Je ne parle pas de ceux qui se sont battus. D'un côté la rigueur, de l'autre côté le laisser-aller; d'un côté la volonté tendue vers les sacrifices, de l'autre le goût des loisirs. Pendant les cinq ou dix ans qui viennent, les Français, les fonctionnaires français, tous les citoyens français doivent se sentir en mission en Afrique du Nord et ne pas craindre de sacrifier leurs aises à une haute conception d'une tâche fondamentale pour la France et l'avenir du monde. Cette tâche se définit clairement: elle est de montrer à toutes les populations d'Afrique du Nord que la civilisation occidentale est préférable au nationalisme sectaire.

Dans l'ensemble de l'administration, celle qui est sous vos ordres, comme celle qui est sous les ordres du ministre de l'intérieur, il faut qu'on sente qu'il n'y a qu'une seule règle, la volonté de travail et d'agir, qu'il n'y a qu'une seule autorité incontestée, celle des chefs qui doivent être eux-mêmes incontestables, et que partout domine, avec le zèle à servir, le refus presque de loisirs tant que la situation l'exigera.

Monsieur le ministre, non seulement c'est la première fois que vous allez parler devant cette assemblée, une assemblée dont les gouvernements ont si peu pris les conseils et qu'ils ont méconnue, mais c'est aussi la première fois qu'un ministre des affaires marocaines et tunisiennes va monter à cette tribune.

Je reprendrai l'image évoquée tout à l'heure. A quelques pas du ministère que vous avez constitué, s'élève un autre ministère, celui dit des Etats associés. Du jour où il a été constitué nous avons vu la présence et le prestige français baisser et disparaître. Il faut que le ministère des affaires marocaines et tunisiennes soit exactement le contraire de ce qu'a été, depuis quatre ou cinq ans, le ministère des Etats associés, il faut qu'il soit l'affirmation de la présence maintenue de la France, l'affirmation que le Maroc et la Tunisie sont plus proches de la France qu'ils ne l'étaient avant sa constitution. Voilà quelle doit être votre règle. En tout cas, telle sera la nôtre.

De toute façon, devant une œuvre telle que celle qui se présente à nous, les amitiés comme les inimitiés politiques se taisent. Sachez que, face au travail à accomplir, cette assemblée n'a d'autre ambition que de servir, avec l'Union française, le noble idéal que la France se doit de représenter! Ici, sera soutenu qui le comprendra et sera combattu qui l'oubliera. (*Applaudissements sur les bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Je renonce à prendre la parole.

Mes amis, j'ai pu, l'autre soir, vous dire tout ce que je pensais sur les effets, au Maroc, en Tunisie et en Algérie, de la politique du Gouvernement.

L'on a parlé, et l'on parlera, du poids de certains héritages. Ceci n'excuse pas cela. Ce qu'en dix ans ont peut-être malhabilement maintenu les précédents cabinets, le Gouvernement de M. Mendès-France en a, en quelques mois, rapidement entrepris la destruction. Tout a été dit sur les affaires tunisiennes et marocaines, en particulier par mon ami M. Louis Gros. Je vous ferai grâce d'un discours supplémentaire. Je ne voterai point ce budget.

J'espère que vous ferez de même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen du budget du ministère des affaires tunisiennes et marocaines, le groupe communiste ne discutera pas de l'opportunité ou de l'inopportunité de la création de ce nouveau ministère, ni de savoir si les crédits qui lui sont alloués sont ou non suffisants.

Contrairement à l'appréciation de notre collègue M. Gros, qui estime que si, à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vos réponses ont été peu claires, nous estimons qu'elles ont été très explicites. Cela dépend, évidemment, de ce que l'on attend du gouvernement et des buts que l'on poursuit. Il se peut que pour les colonialistes, tels que ceux que nous venons d'entendre à cette tribune, le Gouvernement n'ait pas encore donné assez d'assurances quant à la poursuite et à l'accentuation de la politique de répression.

Quant à nous, nous estimons, au contraire, que les réponses du Gouvernement ont été suffisamment explicites pour en discerner les intentions.

C'est pourquoi, comme il l'a fait le 24 novembre dernier à l'occasion de la discussion de la question orale de M. Gatuing sur l'Algérie, le groupe communiste se penchera sur les événements graves et douloureux qui se déroulent, tant en Tunisie qu'au Maroc, et qui sont les mêmes que ceux que nous réprouvons en Algérie.

Ces événements, ainsi que nous le disions, préoccupent non seulement la classe ouvrière et l'ensemble des Français, mais attirent l'attention du monde musulman tout entier qui juge le comportement de la France.

A l'occasion de ce débat budgétaire, le groupe communiste tient à examiner l'attitude du Gouvernement français et à exprimer hautement son désaccord et sa réprobation de la politique de force et de cruauté pratiquée par le Gouvernement français dans tout le Nord de l'Afrique.

A l'Assemblée nationale, notre camarade M. Giovoni rappelait que, lors du débat sur la Tunisie, en août dernier, le Gouvernement avait obtenu une large majorité, le groupe communiste lui ayant apporté ses suffrages. Ce vote intervenait au lendemain du voyage éclair de M. Mendès-France à Tunis où il proclamait l'autonomie interne de l'Etat tunisien.

Cette déclaration n'avait rien de nouveau en soi. Elle reprenait pour l'essentiel les clauses du traité du Bardo, mais sa netteté laissait supposer la volonté bien déterminée de respecter enfin les engagements pris.

M. Mendès-France s'exprimait ainsi:

« L'autonomie interne de l'Etat tunisien est reconnue et proclamée sans arrière-pensée ».

Cet engagement sans arrière-pensée, qui était une condamnation des promesses mensongères des prédécesseurs, suscita d'autant plus de confiance qu'il émanait d'un homme qui avait reconnu et dû respecter la volonté populaire dans la négociation de Genève.

Cette déclaration fit naître un grand espoir dans toute l'Afrique du Nord, de voir enfin s'ouvrir une ère nouvelle de compréhension, permettant l'ouverture de discussions entre interlocuteurs de bonne foi et la recherche de solutions faisant droit aux légitimes aspirations nationales de ces peuples.

Tunisiens, Marocains et Algériens, tous désirent ardemment en finir avec le régime colonial; tous aspirent à la reconnaissance de leurs libertés et de leurs droits! Mais les événements et le comportement du Gouvernement ont rapidement dissipé les illusions qu'avait fait naître la déclaration du président du conseil sur la négociation « sans arrière-pensée ». Les populations comprirent vite qu'elle n'était qu'une ruse derrière laquelle se cachait la volonté de poursuivre une politique de force. Il est vrai que des pourparlers se sont engagés entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien; mais ils traînent en longueur depuis plus de quatre mois, dans le secret le plus complet et le plus inquiétant. Pendant ce temps, la politique de violence se donne libre cours; l'état de siège est proclamé, des villages entiers sont ratissés, des patriotes sont emprisonnés, torturés, d'autres lâchement assassinés. C'est une nouvelle politique de guerre et de représailles contre les populations que mène le Gouvernement. « Ratissage et état de siège ne peuvent aller de pair, ainsi que le disait notre collègue Ballanger, avec la négociation », pas plus que le désarmement général ne se concilie avec le réarmement de l'Allemagne revancharde!

Le Gouvernement peut évidemment annoncer la reddition de quelques centaines de fellagha survenue à la suite d'accords entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien et aussi à la suite de pressions ou de menaces. Mais cela ne peut régler les problèmes posés.

Quelle confiance peuvent avoir les Tunisiens quand ils constatent qu'ils sont invités à déposer leurs armes alors que les

terroristes colonialistes conservent celles qui leur ont été distribuées. La promesse a bien été faite de ne pas inquiéter les patriotes armés qui se rendraient, mais les gouvernants français se refusent à déclarer l'amnistie générale, seule mesure susceptible d'assurer la sécurité à tous les patriotes pourchassés ou détenus. L'état de siège est toujours maintenu. Les forces de répression continuent à occuper des régions entières. La voie empruntée par le Gouvernement consiste à donner raison aux éléments colonialistes les plus rétrogrades.

Tout à l'heure, M. Colonna protestait contre l'attribution de 500 millions pour les secours aux chômeurs. C'est sans doute pour lui donner satisfaction, à lui et à ses semblables, que le Gouvernement — la presse d'aujourd'hui nous l'apprend — a fait usage de gaz lacrymogènes contre une manifestation de chômeurs, samedi dernier, à Souk el Arba.

La voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement semble bien indiquer qu'il est moins préoccupé de poursuivre loyalement des négociations que de maintenir et d'accentuer une situation de force pour imposer ses conditions aux négociateurs tunisiens. Les déclarations de M. Christian Fouchet, à cet égard, devant la commission des affaires étrangères du Conseil de la République permettent de le penser, puisqu'il disait que le plus pressant était d'obtenir du gouvernement tunisien le désaveu de l'action des fellagha. Après bien des hésitations et des tergiversations, le Gouvernement a obtenu un accord dans ce sens.

Quant à nous, communistes, nous pensons qu'aucun problème n'est et ne peut être réglé par la politique qui consiste à dire à ses interlocuteurs: Soumettez-vous, on discutera ensuite. Le plus pressant, selon nous, c'est l'arrêt des opérations militaires et de la répression, l'amnistie générale et la suppression de l'état de siège, la reconnaissance et l'instauration de toutes les libertés publiques et individuelles.

L'essentiel des pourparlers entre les gouvernements français et tunisien doit être rendu public. Les peuples de France et de Tunisie doivent les connaître et être à même de les juger et de les appuyer s'ils sont conformes à leurs intérêts. Sans l'appui des peuples, rien ne sera résolu, rien ne sera changé.

Au Maroc, on retrouve la même atmosphère de répression et de terreur. Après la politique insensée qui aboutit, au mois d'août 1953, à la déposition du sultan légitime Mohamed ben Youssef et à son remplacement par le fantoche Mohamed ben Araïa, au mépris de l'opposition et de l'indignation de tout le peuple marocain, aujourd'hui, le Gouvernement feint de chercher une solution acceptable au problème dynastique. En même temps, comme en Tunisie, la répression s'étend. Le Gouvernement avait prétendu vouloir mener une politique de négociations. Malheureusement, les événements qui s'y sont depuis déroulés ont rapidement infirmé les intentions proclamées. Le raid de terreur organisé, en août dernier, contre Port-Liautey, et entrepris par les forces armées, l'aviation et les blindés, a coûté la vie à des dizaines de Marocains, a fait des centaines de blessés. Des arrestations en masse ont été opérées. Une opération militaire menée dans la ville de Fès a fait de nombreux morts et blessés. Les bandes terroristes colonialistes qui parcourent le pays jouissent de la protection du résident général et bénéficient d'une véritable impunité. Des témoins au procès qui se déroule actuellement à Oudjda ont été torturés jusqu'à la mort. Mais le commissaire du Gouvernement n'est nullement ému de ces procédés policiers. Il déclare cyniquement: « Savoir s'il y a eu des morts ne nous regarde pas. » Et le Gouvernement n'intervient pas. Au contraire, le régime d'exception est toujours en vigueur au Maroc.

Comme en Algérie, comme en Tunisie, les libertés démocratiques sont supprimées: ni liberté de réunion, ni liberté de la presse, ni liberté syndicale. Les partis nationaux (parti communiste marocain, parti de l'Istiqlal) sont interdits. Leurs dirigeants sont en exil.

Une telle politique ne peut, évidemment, dénouer la crise marocaine. Ce qu'il faut, c'est que s'engagent immédiatement des discussions avec les représentants qualifiés des partis et des mouvements nationaux, non pas sur la base d'un vague projet de réformes, mais sur la base des aspirations légitimes du peuple marocain à gérer ses propres affaires.

La politique menée jusqu'à ce jour, tant en Tunisie qu'au Maroc et en Algérie, par le Gouvernement français a fait faillite, monsieur le ministre des affaires tunisiennes et marocaines, parce qu'elle se refuse à tenir compte de l'événement le plus considérable de ce siècle: la lutte des peuples coloniaux pour leur libération, et ceux qui ne veulent pas comprendre cela ne comprennent rien à l'histoire de notre époque. Ainsi que le disait notre camarade Alice Sportisse à la tribune de l'Assemblée nationale: « Sont bien présomptueux ceux qui croient faire tourner la roue de l'Histoire en arrière. » La force est sans efficacité. Souvenez-vous de l'Indochine. Souvenez-vous de notre lutte, de la lutte de la Résistance contre le féroce occupant nazi, auquel vous vous apprêtez, contre la volonté unanime du pays, à redonner des armes!

Il est nécessaire et il est possible d'inaugurer une autre politique vraiment conforme à l'intérêt de notre pays. Cessez de semer dans le cœur des populations de l'Afrique du Nord la haine de la France, de la faire apparaître à leurs yeux comme une tortionnaire, alors que tout le peuple aspire à la paix et à la fraternité avec tous ces peuples.

La solution juste et raisonnable des problèmes algériens, tunisiens ou marocains, c'est de créer un climat de confiance, les conditions d'une entente fraternelle, d'une amitié durable et affectueuse entre ces peuples et le peuple français. Pour cela, il faut mettre fin à l'odieuse répression déclenchée par le Gouvernement, malheureusement au nom de la France, rappeler immédiatement les forces du maintien de l'ordre envoyées en renfort, interdire, ainsi que le prévoit une proposition de loi déposée par notre camarade Guyot à l'Assemblée nationale et que je rappelais lors de mon intervention du 24 novembre, l'envoi en temps de paix des jeunes du contingent sur les territoires où se déroulent des opérations militaires. Les mères, les mamans de France ne veulent pas que leurs enfants qui font leur service militaire soient envoyés en Tunisie, en Algérie et au Maroc au risque d'y être tués en défendant les privilèges des gros colons exploiteurs et affameurs des populations de ces pays.

Il faut faire cesser l'état de siège et libérer les emprisonnés. Il faut accorder l'amnistie aux victimes de la répression. La politique de force, de brutalité et de répression a déjà fait trop de mal à notre pays et à la cause de l'amitié entre les peuples. Le parti communiste français pense que la seule solution conforme à l'intérêt des peuples de l'Afrique du Nord et du peuple français, c'est de faire droit aux légitimes revendications nationales et sociales des peuples tunisien, marocain et algérien. C'est la seule voie conforme à la justice et à la raison, la seule voie capable je me plais à le répéter après nos camarades de l'Assemblée nationale, selon l'expression du secrétaire général de notre parti Maurice Thorez, de faire des peuples jusqu'ici opprimés des amis et des alliés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, quoique le rapport déposé par notre ami M. Gaspard sur les affaires marocaines et tunisiennes, si parfaitement équilibré, mériterait nos louanges et reçoit au surplus notre approbation en ce qui concerne l'insuffisance des contrôles, néanmoins, ce n'est pas sur ces considérations d'ordre financier que j'appuierai mon propos à cette tribune. Notre dessein serait d'apporter au Gouvernement deux réflexions d'ordre utiles à la phase qu'il vient de traverser de ses négociations et au moment où il doit aborder de nouveaux devoirs.

Vous venez d'entendre plusieurs orateurs éminents à cette tribune, qui ont parfaitement décelé les causes du mal. Ils vous ont prodigué des conseils. Ils ont rappelé quelques principes qui, déjà, vous étaient familiers, et je ne doute pas que vous sortiez de cette assemblée conforté par tant de bonnes paroles, tant de sages et de justes réflexions qui sont de nature à vous orienter dans votre action future.

Mais nous avons déjà eu le plaisir d'entendre M. Fouchet, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, à la commission des affaires étrangères, le 4 août et le 25 novembre 1954. Ces auditions nous ont laissé principalement le souvenir de sa courtoisie et de ses essais louables pour donner une réponse pleine de bonne grâce à tant de questions insidieuses. Cependant, à l'heure où il parlait, il avait déjà accompli une première partie de sa mission, puisqu'il nous a donné l'analyse d'un groupe de conventions dont il reconnaîtra volontiers avec moi qu'elles étaient des plus faciles, relativement, à rédiger.

Le voici aujourd'hui devant un nouveau choix, et je puis dire qu'il se présente dans des circonstances quasi tragiques. La faute du Gouvernement, celle qu'il ne commettra pas, ce serait de tirer l'étendard de cette reddition un peu trop solennelle des fellagha. Je le dis parce que, ici, les chiffres, soit chiffre de 2.000 et quelques qui se sont rendus, soit numération des armes qui ont été jetées bas, ne sont pas de nature à m'émouvoir.

J'attache plus d'importance qu'à ces matérialités à l'esprit qui a pu animer ces hommes. Je voudrais être convaincu qu'il y a chez eux autant de soumission morale que de reddition apparente et, pour tout dire, lorsque nous apprenons — je ne voudrais pas en faire trop d'éclat à cette tribune — mais disons lorsque nous apprenons d'une manière sporadique ou par hasard que telle ou telle reddition s'est accompagnée d'un cortège scandaleux, et que ces rebelles trouvaient des acclama-

tions dans l'heure même où ils baissaient les armes, je crains que, dans de semblables cas, ce soit l'esprit qui ruine la valeur de l'action. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est pourquoi allant au delà, et maintenant, puisque vous avez rédigé le premier groupe de conventions, d'ailleurs modifiables, vous allez aborder la tâche la plus grave qui vous est dévolue. Ce sont les conventions qui concernent la défense du territoire national tunisien, celles qui concernent la police, celles qui touchent à la direction de la politique extérieure de la Régence. Ah ! c'est ici que nous allons voir les preuves, et de votre fermeté de caractère et de votre ductilité d'esprit, car il ne faut pas moins de l'une et de l'autre pour que vous conduisiez à bon terme votre entreprise.

Je suis de ceux qui demeurent convaincus — et, par l'expérience du passé, j'aime à croire que mes vœux ne sont pas excessifs — que vous réussirez et que vous nous présenterez — dans un délai que je me garde bien d'impartir, mais qui peut être long, qui sera peut-être même nécessairement long — un tableau de ces conventions, de celles qui touchent à l'ordre public. Mais alors je me permets, du haut de cette tribune, d'appeler de votre part la nécessité d'une exigence. Avant que ces conventions ne soient jamais soumises, même, à notre ratification, il est indispensable que vous obteniez du gouvernement beylical, du bey lui-même et des ministres tunisiens, des garanties essentielles, des garanties constitutionnelles, sur la durée de ces conventions, sur leur caractère infrangible, sur leur caractère durable.

Ah ! oui, aux termes de l'article 3 du traité du Bardo, ce que nous devons défendre, c'est le trône beylical, et notre mission est de conserver l'intégrité de ce souverain; mais en revanche nous avons le droit, et aujourd'hui j'estime que vous avez le droit strict, d'exiger de lui, avant que les conventions ne soient même publiées, avant qu'elles ne soient connues du peuple français, d'exiger de lui au cours et à la fin de votre négociation préliminaire, qu'il donne des garanties absolues qui nous soient un réconfort contre la précarité des paroles passées, et que nous ayons aussi cette certitude que pour toujours nous serons devant un statut, et que ces ministres tunisiens, partie à la négociation, ces ministres tunisiens eux-mêmes interprètes de tel ou tel groupe que je veux ignorer, mais interprètes qualifiés, seront sûrs de nous apporter, de nous donner la caution de l'avenir, la caution de leur peuple dans une œuvre aussi grave

Vous, de votre côté, vous pourrez dire, et il faut que vous arriviez à cette conclusion, que les conventions futures ne seront pas une novation au traité du Bardo — non, pas de novation au traité du Bardo — mais qu'elles peuvent être, et ceci est dans la loi du genre, une application progressive de la convention de la Marsa.

Ainsi vous le pourrez, et quand vous aurez accompli cette œuvre littérale d'analyse, d'exégèse des textes de concordance, une plus grande encore s'offrira à vos desseins. C'est l'esprit dans lequel vous pourrez faire concorder ces peuples sur un texte qui n'est que le masque mortuaire et passager de leur pensée, et c'est aussi l'âme que vous devrez apporter, dans l'avenir, à la conclusion et à la mise en application de ces conventions.

Depuis soixante-dix ans, la France a eu ce mérite, qui ne saurait lui être contesté, par ses œuvres magnifiques, par son esprit créateur, par son renouvellement, par sa jeunesse entée sur le territoire africain, de conduire la Tunisie jusqu'à l'âge d'une maturité florissante.

M. Carcassonne. Très bien !

M. le président de la commission des affaires étrangères. Si vous réussissez dans votre dessein, vous ferez mieux encore : vous lui permettrez de connaître une vie épanouie dans la liberté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Fouchet, *ministre des affaires marocaines et tunisiennes.* Avant de commencer l'exposé que je vais faire pour présenter le budget de mon département et, en même temps, pour répondre aux honorables sénateurs qui ont bien voulu me poser des questions, je tiens, en une phrase rapide, à dire à quel point je ressens ici le privilège, qui m'est donné pour la première fois dans ma carrière d'homme politique, de parler aux membres de cette Assemblée dont le rôle a été si grand dans l'histoire de la République et qui reste si important et si essentiel.

Je saisirai volontiers l'occasion qui m'est offerte par ce budget, comme M. Gros m'y invitait tout à l'heure, pour répondre aux sénateurs qui n'avaient pas, jusqu'ici, eu l'occasion de voir s'instaurer un débat sur ces graves et vitales questions d'Afrique du Nord.

M. le sénateur Colonna a bien voulu annoncer qu'il déposerait prochainement une question orale qui donnera sans doute lieu à un débat au fond, ce dont je suis heureux. Puisque dès aujourd'hui il m'est permis de préciser certains points de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord, je le fais très volontiers.

Mais je voudrais, avant d'aborder l'aspect politique de ces problèmes, répondre aux observations si pertinentes de l'éminent rapporteur de votre commission des finances que je remercie tout particulièrement de son rapport.

Ces observations concernent tout d'abord le personnel de mon département. Il n'entre nullement, monsieur le rapporteur, dans mon intention d'accorder une trop large place au personnel sous contrat ni non plus de rechercher dans le seul ministère des affaires étrangères les compétences dont mon département a besoin. Je tiens à dire cependant, au passage — et vous ne m'en voudrez pas — que le ministère des affaires étrangères a déjà fourni à mon ministère des hommes d'une grande valeur, des hauts fonctionnaires de qualité que je suis heureux et fier d'avoir auprès de moi. Mon seul but, dans la recherche du personnel nécessaire à la vie du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, est de grouper dans quelques services spécialisés des animateurs connaissant les populations et les problèmes du présent et de l'avenir et capables de traduire en solutions vivantes les lignes générales de la politique gouvernementale.

Dans ce même esprit, j'entends faire appel — et je crois aller au-devant de vos désirs — à des contrôleurs civils et à des administrateurs des deux territoires. Dès maintenant et sur un effectif très réduit, six d'entre eux m'apportent déjà leur concours. Mais pour ne pas laisser échapper éventuellement à ce choix difficile certains hommes de compétence affirmée, j'ai dû demander la faculté de recruter un certain nombre de contractuels. Les inconvénients budgétaires de cette manière de faire ne m'avaient pas échappé, soyez-en sûrs, et je n'abuserai pas, je vous le promets, de la liberté qui me sera éventuellement donnée.

Dans un autre ordre d'idées la note de la cour des comptes citée par M. le rapporteur de la commission des finances met l'accent sur deux critiques principales; elle mentionne d'abord l'insuffisance du contrôle des sociétés privées bénéficiant directement ou indirectement de fonds publics ou de garanties de l'Etat pour leurs investissements. Votre commission s'en est étonnée, à très juste titre, et demande au Gouvernement comment il entend y parer.

Sur cette question, j'ai eu l'occasion de demander personnellement des enquêtes dans certains cas particuliers. Pratiquement, l'extension des pouvoirs des services marocains de contrôle financier aux sociétés privées intéressées, qui m'est suggérée et que j'ai l'intention de réaliser, me paraît correspondre à un besoin réel. Elle permettra d'éviter le renouvellement de quelques erreurs qui ont pu se révéler dans le passé.

Quant au rôle que la cour des comptes pourra jouer en la matière comme auxiliaire normale du Parlement, je souhaite comme votre commission des finances le voir à l'avenir s'exercer plus largement. Ainsi pourra être appuyé le contrôle dépendant de la direction des finances du Maroc.

En ce qui concerne le manque de coordination de certaines administrations, en particulier des services de la résidence générale du Maroc, ayant pour mission d'améliorer les conditions de culture chez les fellahs, la remarque de votre commission a toute sa valeur. D'ores et déjà, il est envisagé de mettre sous une autorité unique les différents services qui s'occupent du domaine si délicat et si important de l'expansion et de l'amélioration de l'agriculture, principalement chez les fellahs. Je puis vous assurer que je veillerai moi-même à une meilleure harmonie des efforts dans la mise en application de la politique agricole entreprise. Je conviens également qu'il y a lieu de rendre plus important et plus efficace l'octroi du crédit agricole au profit du petit producteur, principalement pour faciliter ses investissements. A ce propos, je puis vous annoncer que des dispositions ont été prises récemment pour permettre aux caisses régionales marocaines de crédit de consentir des prêts à long terme — quinze ans au maximum — pour l'équipement et la mise en valeur des exploitations situées dans les grands périmètres d'irrigation. Je ferai en sorte que le bénéfice de ces dispositions soit étendu à tous les périmètres d'irrigation et à toute la petite culture en général.

Enfin, la remarque faite sur l'exagération des honoraires alloués aux architectes et hommes de l'art mérite certainement une étude attentive. Si des économies peuvent être dégagées équitablement dans ce domaine, croyez-bien, monsieur le rapporteur, qu'il n'y sera certainement pas manqué.

Le rapport de votre commission des finances se termine par deux observations concernant le volume même des investisse-

ments dans les deux territoires. Pour le Maroc, il est exact que les dépenses prévues dans le secteur public ne s'élèvent, pour 1955, qu'à 31.631 millions de francs contre 32.378 millions en 1954, soit une diminution de 1.347 millions. La raison en est d'abord que, dans le nouveau plan quadriennal, l'effort porte moins sur les équipements de base — les plus chers — équipements lourds, portuaires, énergétiques, de grande hydraulique, ferroviaires, routiers, miniers, etc., et davantage sur des réalisations permettant d'améliorer directement les conditions de production agricole.

C'est ainsi que, de 1954 à 1955, les dépenses sont en diminution de 1.911 millions de francs pour les travaux de grande hydraulique, c'est-à-dire pour la construction des grands canaux ceinturant les périmètres d'irrigation, de 843 millions pour l'énergie et de 800 millions pour les ports. En revanche, on trouve des augmentations de dépenses de 532 millions pour l'agriculture, en particulier pour les prêts aux coopératives, aux fellahs, pour les semences et la défense des sols, de 300 millions pour les secteurs de modernisation du paysannat, de 150 millions pour la petite hydraulique, pour la mise en eau des petites propriétés rurales, et de 550 millions pour l'équipement culturel et social.

Un effort sérieux est donc déjà fait dans le sens que vous souhaitez. Malheureusement, il semble impossible de retenir la suggestion qui a été formulée de faire appel au budget marocain pour augmenter encore cet effort. En effet, c'est justement parce que ce budget est actuellement en situation plus difficile du fait de l'augmentation des dépenses occasionnées par la nécessité de maintenir l'ordre et des frais de fonctionnement des établissements culturels et sanitaires récents, ainsi que de la baisse de recettes due à la crise actuelle, qu'il n'a pas été possible d'aller plus loin cette année dans la voie désirable. Pour ces raisons, le budget marocain comportera une diminution de crédits d'un montant de 5.750 millions par rapport à l'an dernier pour le financement de ces investissements. Encore convient-il de remarquer ici qu'il n'est pas encore fait état, dans le budget marocain, des sommes très importantes destinées à la résorption des excédents des deux campagnes céréalières 1953-1954 et 1954-1955, ni des dépenses à engager qui dépassent largement le milliard pour la lutte contre la catastrophique invasion de sauterelles.

Croyez bien que je regrette cette nécessité de restreindre nos programmes dans cette lutte où la France est engagée pour satisfaire les besoins des populations qui lui font confiance et pour augmenter leur standard de vie. Je sais qu'il est de mon devoir de réclamer chaque fois que cela est possible des moyens accrus pour accomplir notre mission de civilisation. Mais je ne dois pas davantage dissimuler que l'effort principal devra continuer à venir de la France. Ce sont donc les limites du budget français qui fixeront les limites de nos réalisations en Afrique du Nord.

Parlant de la Tunisie, votre rapporteur fait remarquer que la démographie en constante extension pose des problèmes difficiles, si l'on veut non seulement, éviter une diminution du niveau de vie des populations, mais encore améliorer peu à peu celui-ci. La remarque est sans doute plus valable pour ce pays, pays relativement moins riche, mais elle vaut en réalité pour toute l'Afrique du Nord où, partout, les natalités sont très fortes et où les populations doublent en quelques dizaines d'années.

Le problème tunisien est caractérisé à cet égard par deux phénomènes contradictoires: d'une part la production — et en particulier celle des neuf denrées et minerais principaux — le blé dur, le blé tendre, l'orge, l'huile d'olive, le vin, l'alfa, les phosphates, le fer et le plomb, a proportionnellement moins augmenté que la population; c'est ainsi que l'indice de cette production par tête d'habitant est tombé de 100 en 1925 à 74 en 1954; d'autre part, dans la même période, la consommation par tête d'habitant ne cessait d'augmenter dans des proportions très importantes. Ceci prouve du reste que malgré une démographie ascendante, le niveau de vie s'est amélioré.

L'explication de cette contradiction est simple. Elle réside dans l'aide, sous toutes ses formes, qui a oscillé entre 15 et 20 milliards par an, que la métropole n'a cessé d'apporter pour combler la différence: taux de change favorable pour les achats en dollars, subventions pour certains produits, crédits de reconstruction et, désormais, crédits d'équipement.

Ainsi que l'a fait observer le rapport de la commission du second plan quadriennal « cela souligne bien le caractère particulier du problème tunisien — on serait tenté de dire du drame tunisien — du drame d'un pays qui, largement aidé de l'extérieur, n'a pas pris pleine conscience de sa situation véritable. »

Mesdames, messieurs, cette citation me fournit tout naturellement la transition qui me permettra de répondre aux divers sénateurs qui ont bien voulu intervenir dans ce débat.

« La Tunisie n'a pas pris pleine conscience de sa situation véritable. » En effet, la Tunisie, le Maroc également, ne peuvent pas se passer de la France. Réciproquement, la France ne peut pas se passer d'eux.

J'ai dit à l'Assemblée nationale, et l'affirmant à nouveau ici je réponds à une préoccupation exprimée dans la très belle intervention de mon ami Michel Debré, lorsqu'il parlait de l'axe Nord-Sud opposé à l'axe Ouest-Est. La France, de Dunkerque à Brazzaville, assise sur les deux rives de la Méditerranée au Nord et sur les deux rives du Sahara au Sud, étendant progressivement mais sûrement sa civilisation sur tout cet immense territoire, peut et doit rester un grand pays à qui tout l'avenir reste ouvert, pour peu qu'elle le veuille et qu'elle sache gérer cet avenir, alors que réduite à son sol métropolitain, elle serait vouée immanquablement à la plus rapide des décadences.

Je sens profondément la nécessité d'éviter que l'Afrique du Nord connaisse le sort tragique de l'Indochine. C'est M. Colonna, je crois, qui a évoqué tout à l'heure cette possibilité. La France, en effet, voit aujourd'hui sa position en Extrême-Orient singulièrement compromise. Si je pense, comme le disait tout à l'heure M. Michel Debré, dont j'ai eu le bénéfice d'entendre les dernières phrases de la question orale qu'il avait posée au Gouvernement au moment même où j'entrais en séance, si je pense, avec M. Michel Debré, que tout n'est pas perdu en Extrême-Orient et que la France a encore un rôle, et un rôle important, à y jouer, je crois cependant que le réveil, après sept ans d'immobilisme affreux — où les gens mouraient cependant — a été terrible.

Le profond désir du Gouvernement, dans une situation d'ailleurs différente — car il ne faut pas comparer deux problèmes dont les données ne sont pas les mêmes — est que ce qui s'est passé en Indochine ne puisse se reproduire en Afrique du Nord.

Sur tout cela, mesdames, messieurs, nous sommes d'accord, j'en suis sûr. Ce n'est pas, monsieur le sénateur Gros, par un souci d'éloquence auquel je ne prétends pas que l'unanimité est nécessaire sur ces problèmes. S'il est parfaitement compréhensible et d'ailleurs probablement souhaitable, eu égard à la diversité et la légitimité des intérêts qui s'opposent en France, que nous ayons, dans le pays et au Parlement, des oppositions totales mais loyales de principes, d'idées, de politiques, il faudrait — et je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale — que sur ces graves et importants problèmes se dégage une unanimité nationale. En tout cas nous sommes unanimes, j'en suis sûr, pour que la France reste en Afrique du Nord!

Comment doit-elle y rester? C'est là que visiblement certains orateurs ont une position différente de celle du Gouvernement, ce qui est leur droit. Je voudrais cependant m'appliquer à les rassurer.

Je répondrai d'abord à M. le sénateur Gros, dont je comprends très bien les sentiments, dans un débat où tous ceux qui ont pris la parole ont montré leur connaissance profonde des problèmes qu'ils évoquaient et, en même temps, ont parlé avec leur cœur.

M. le sénateur Gros m'a dit: Ne faites plus sans cesse le bilan de ce qui s'est passé avant. Mais, vous m'avez également opposé Paul Cambon et le maréchal Lyautey...

M. le président de la commission des affaires étrangères. Autres temps!

M. le ministre. ...comme si entre l'époque de Paul Cambon et du maréchal Lyautey, et celle d'aujourd'hui, il ne s'était rien passé, et comme si, brusquement, je prenais la charge de ce ministère immédiatement après eux.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le ministre. Il y eut d'abord deux guerres — et quelles guerres! — puis l'affaire d'Indochine.

A l'Assemblée nationale, voici trois jours, il y eut des « mouvements divers », pour parler comme le *Journal officiel*, lorsque j'ai dit, avec le plus de modération possible, des choses que je crois profondément vraies, et je ne voudrais surtout pas que cette affirmation puisse choquer l'un ou l'autre d'entre vous. J'ai dit alors que les premiers incidents graves en Tunisie et les premiers assassinats de colons s'étaient produits après la chute de Dien-Bien-Phu. La corrélation me paraît évidente; la chute de Dien-Bien-Phu a provoqué dans le monde entier un mouvement dont ont voulu profité ceux qui veulent que la France s'en aille et c'est une Tunisie singulièrement troublée, vous le savez bien, monsieur le sénateur Colonna...

M. Antoine Colonna. Il y a eu d'autres assassinats en Tunisie avant Dien-Bien-Phu!

M. Alain Poher. Et au Maroc!

M. le ministre. Je n'ai interrompu tout à l'heure aucun orateur. Je suis sûr que cette noble Assemblée me laissera poursuivre en toute quiétude. (*Très bien! à gauche.*)

C'est en effet une Tunisie singulièrement troublée, disais-je, que le Gouvernement a trouvée. Je parlerai du Maroc tout à l'heure.

D'une part, deux guerres et l'affaire d'Indochine. D'autre part, un fait dont il faut bien que nous tenions compte, que nous serons unanimes à glorifier: le succès même de l'œuvre civilisatrice française. La France a ouvert des écoles et formé toute une élite intellectuelle. Comment pourrait-on aujourd'hui reprocher, à ceux-là mêmes qui, parfois, usent d'arguments qu'ils ont appris chez nous, de révéter maintenant ce que nous leur avons appris à révérer ? Ce serait nier l'œuvre de la civilisation française.

Il y a aussi l'évolution du monde — M. René Mayer le rappelait l'autre jour dans une excellente intervention à la tribune de l'Assemblée nationale — d'un monde où, brusquement, l'Extrême-Orient, avec 400 millions d'hommes, vient de basculer d'un coup dans le camp du communisme, alors que 400 millions d'Hindous attendent peut-être de suivre le mouvement, et que tout le Moyen-Orient est agité par un grand soubresaut. Le drapeau français, Dieu merci, flotte toujours et doit continuer à flotter sur la terre d'Afrique du Nord où vivent 20 millions de musulmans.

Comment ne pas en tirer les conséquences en essayant de faire, dans la loyauté et dans la foi, ce que le Gouvernement essaye de faire ? Le Gouvernement français ne fait d'ailleurs que tenir les promesses faites, celles de tous les gouvernements sans exception, qui, depuis la libération, n'ont cessé de promettre l'autonomie interne à la Tunisie, avec parfois des imprudences verbales que ce Gouvernement n'a jamais commises. C'est avec force que je redis ici ce que M. le président du conseil a dit avec infiniment plus d'autorité que moi à la tribune de l'Assemblée nationale, en répondant à M. René Mayer: autonomie interne, oui! indépendance, non!

Au Gouvernement, vous semblez reprocher, monsieur le sénateur Gros, en des termes très courtois — je vous cite — « ses atermoiements et ses silences ». On reproche plus volontiers à ce Gouvernement tout autre chose que des atermoiements et des silences. Ce qu'on lui reproche, c'est d'avoir, le 31 juillet, pris une position qui n'était pas une position d'atermoiement, qui n'était pas non plus une position de silence.

Le 31 juillet, le président du conseil, à Carthage; le 27 août, le président du conseil et moi-même à la tribune de l'Assemblée nationale; le 4 septembre, à l'ouverture solennelle des négociations franco-tunisiennes, nous avons nettement affirmé la politique du Gouvernement.

Je me permets de vous rappeler également que devant la commission des affaires étrangères du Conseil de la République — comme M. le président Plaisant voulait bien le préciser tout à l'heure — j'ai eu l'occasion d'exposer déjà par deux fois le cours des événements.

Si le Gouvernement a bien marqué sa politique, il n'en est pas moins vrai que cette politique n'a pas cessé de faire l'objet d'interprétations, de suppositions, d'attaques que, je dois le dire tout de suite, rien ne justifiait.

Je tiens à dire que l'émotion manifestée tout à l'heure à cette tribune par M. Colonna m'a profondément touché. Vous avez bien voulu, monsieur le sénateur, faire allusion à nos rapports toujours très courtois, très cordiaux. Je connais parfaitement vos sentiments. Je sais à quel point ils sont profonds et combien tous ceux qui vous ont fait confiance sont inquiets. Je le déplore, mais il m'est impossible de les faire venir un à un et de les convraincre. Je voudrais cependant affirmer, à vous qui les représentez si dignement, que nos compatriotes ne seront pas abandonnés à l'on ne sait quel sort étrange, dans on ne sait quelles mains avides.

Depuis sept ans — vous le savez mieux que tout autre vous qui avez vécu cette période — petit à petit, comme une peau de chagrin, la présence de la France se rapetissait en Tunisie; toutes ses prérogatives s'amenuisaient sous le chantage de l'émeute ou du recours à l'Organisation des nations unies, sans que la France en tire rien.

Les réformes du 4 mars, qui n'ont pas été faites par ce Gouvernement, monsieur le sénateur, allaient déjà dans le sens de l'autonomie interne, mais sans aucune espèce de garantie en échange. Eh bien! le présent Gouvernement a voulu changer cela. S'il a reconnu qu'en effet on ne pouvait pas reculer davantage, il a jugé indispensable, en contrepartie de la déclaration du principe de l'autonomie interne, d'obtenir d'un gouvernement tunisien comprenant dans son sein des représentants de toutes les tendances, jusques et y compris la plus extrême — je réponds là à M. le président Plaisant que je remercie de m'avoir donné tout à l'heure, avec tellement de noblesse et une si parfaite bonne grâce, une leçon de probité politique — d'obtenir, dis-je, du gouvernement tunisien, d'abord et avant tout de Son Altesse le bey, l'affirmation solennelle que cet ensemble de conventions établiront d'une façon définitive les grandes règles qui présideront, d'une part, aux relations entre la France et la Tunisie et, d'autre part, à la vie en Tunisie de 200.000 de nos compatriotes.

M. Alain Poher. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Poher. Je voudrais vous poser une question qui a trait au règlement de la situation en Tunisie. On a indiqué ces jours derniers qu'à l'occasion de la démobilisation des fellagha, des primes auraient été versées, sur le territoire tunisien, par je ne sais quelle autorité. Etes-vous en mesure de démentir, du haut de cette tribune, ces propos particulièrement désagréables et détestables ?

M. le ministre. Bien volontiers, monsieur le sénateur. Vous m'avez d'ailleurs, si j'ose dire, pris les mots sur les lèvres, au moment où j'allais répondre à certaines questions précises qu'avait posées tout à l'heure M. le sénateur Colonna.

Sur ce point particulier, je donne le démenti le plus catégorique à tous les bruits qui ont circulé, à tout ce qui a été dit quant à une certaine prime, pour reprendre votre expression, ou à un certain pécule, pour reprendre celle d'une autre de vos collègues, qui aurait été donnée aux fellagha pour ce qu'on a appelé leur « démobilisation » ou leur « suspension d'armes ». Ceci est faux. Je vous demande donc de ne pas le croire quand d'aucuns vous le disent. Je l'affirme ici avec toute l'autorité d'un ministre, dont vous voudrez bien ne pas mettre en doute la parole.

L'affaire des fellagha, vous le savez, n'est pas une chose nouvelle. Le 1er février 1954, M. Pierre Voizard, ancien résident général de France en Tunisie, a accordé, près de Kebili dans le Sud tunisien, l'aman à vingt-huit fellagha, dont onze avaient été condamnés à mort et d'autres condamnés à des peines de travaux forcés à perpétuité.

M. le président de la commission des affaires étrangères. M. Voizard a connu une période de calme et de sérénité consecutive à la prudence de son administration.

M. le ministre. Pas à la fin, pas à partir de mars.

M. le président de la commission des affaires étrangères. A la fin, d'autres éléments sont intervenus, sur lesquels il est préférable de jeter un voile pudique.

M. le ministre. M. Colonna a posé une question très importante et à laquelle le Gouvernement apporte la même sollicitude que lui, c'est la question des anciens combattants. Le Gouvernement considère comme un devoir supérieur de la régler. Des études avaient été faites au cours des derniers mois; elles permettent d'annoncer maintenant les premières mesures prises. Il est tout à fait vrai, monsieur le sénateur, que 100 millions qui s'ajoutent aux crédits dont dispose l'office sont insuffisants. Vous reconnaîtrez que c'est un premier effort. En ce qui concerne cette affaire de deux milliards dont vous parlez, une délégation d'anciens combattants est venue m'en entretenir. Elle est présidée, je dois le dire avec plaisir, par un camarade de guerre que je connais bien. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point pour faire l'impossible afin de donner satisfaction à nos camarades. Par conséquent, je peux d'ores et déjà non pas vous faire une promesse que je n'ai pas le droit de formuler, mais vous dire que l'affaire est à l'étude et que je la poursuivrai avec toute la volonté d'aboutir.

Vous avez parlé d'une façon émouvante des victimes, de celles qui sont tombées sous les balles des terroristes et des personnes qui sont maintenant dans le besoin. Je répondrai qu'au Maroc existe depuis un an un dahir chérifien prévoyant une indemnisation, qu'en Tunisie un projet est actuellement à l'étude. Vous vous êtes étonnés que ces crédits ne soient pas inscrits dans le budget en discussion. Cette indemnisation doit être à la charge du budget marocain et du budget tunisien.

M. Michel Debré d'abord, M. le président Plaisant ensuite m'ont posé des questions qui se rapportent à peu près au même ordre d'idées. Je commencerai, si vous me le permettez, par répondre à M. le président Plaisant pour terminer ensuite par M. Michel Debré, qui a particulièrement insisté sur une question qui me tient aussi à cœur.

Monsieur le président Plaisant, vous avez parlé de la défense nationale. Vous m'avez dit que nous abordions maintenant le domaine le plus difficile de ces négociations. C'est vrai. Je tiens à dire ici qu'il va de soi que l'esprit de la déclaration de M. le président du conseil, le 31 juillet à Carthage, demeure et que rien ne sera fait qui soit de nature à porter atteinte aux prérogatives de la France en ces deux domaines. Je vous en donne ici l'assurance.

M. le président de la commission des affaires étrangères Nous l'enregistrons.

M. le ministre. Je vous ai déjà répondu en ce qui concerne l'accord solennel que Son Altesse le bey et le Gouvernement doivent donner à ces conventions. Je réponds ainsi à la question très importante et très délicate que m'a posée M. Debré sur le régime futur de la Tunisie. Monsieur le sénateur, il va de soi que c'est une affaire qui concerne d'abord et avant tout — vous ne prétendez pas que je puisse vous faire une autre réponse — Son Altesse le bey. Il est bien vrai, et je suis tout à fait d'accord avec vous, que, d'une part, les obligations que nous tirons du traité du Bardo, que, d'autre part, la nécessité pour nous d'obtenir toutes garanties positives et fortes quant au respect des conventions que nous allons signer, nous interdisent de nous désintéresser de cette grave affaire.

Par conséquent, je tiens à déclarer que nos conseils ne manqueront pas à Son Altesse le bey. Nous estimons que la France, qui est d'ailleurs, comme vous l'avez rappelé monsieur Plaisant, engagée vis-à-vis de la dynastie husseinite,..

M. le président de la commission des affaires étrangères. En contrepartie de l'article 3 du traité du Bardo, vous avez le droit d'exiger de lui une caution totale, je dis sa caution personnelle et celle des siens pour la vie de la Constitution future.

M. le ministre. ...doit exiger sa caution d'après l'article 3 du traité du Bardo, et il ne vous a certainement pas échappé que M. le président du conseil, à l'Assemblée nationale, y a fait allusion dans les termes les moins équivoques possibles.

M. Michel Debré m'a dit: Les Français devraient faire partie des institutions municipales. Je lui réponds: ils feront partie des institutions municipales. M. Michel Debré m'a dit qu'ils devraient faire partie d'assemblées économiques. Je lui réponds: ils feront partie d'assemblées économiques existantes ou à créer. Cela dit, la négociation est en cours et, sur ces points précis, je ne saurais en dire davantage.

Enfin M. Michel Debré a exposé ici, avec beaucoup de force et beaucoup de conviction, toutes les raisons qui militent en faveur de ce qu'il a appelé la « communauté fédérale française ». Les conventions ne doivent pas se borner à garantir les droits et intérêts de la France et des Français. Il faut en outre qu'elles renforcent les liens qui existent entre les deux pays. Elles doivent prévoir une coopération étroite entre la France et la Tunisie au sein d'institutions communes. D'ores et déjà l'accord est réalisé sur la création de telles institutions dans les domaines économique et financier, mais j'espère bien, monsieur le sénateur, que nous ne nous arrêterons pas en chemin.

Seuls MM. Gros et Debré me paraissent avoir parlé du Maroc. Mesdames, messieurs, on reproche au Gouvernement d'avoir trop fait en Tunisie et pas assez au Maroc.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre. Au Maroc, nous avons tout d'abord maintenu l'ordre et cela n'est pas si mal, car je vous demande de vous rappeler les bruits de véritable panique qui circulaient à Paris au mois d'août quant à l'avenir immédiat du Maroc. Des Français et des Marocains sont venus à Paris dans mon bureau et m'ont dit: « Mais vous ne vous rendez pas compte: que demain le Maroc soit à feu et à sang, c'est le massacre des Français et de la population marocaine. »

Mesdames, messieurs, il n'en a rien été, malgré quelques incidents déplorables et honteux; il y a eu probablement moins de morts au Maroc qu'en Seine-et-Oise pendant la même période, je parle de morts violentes. Mais aujourd'hui il ne faut pas se contenter de maintenir, il faut progresser et nous avons beaucoup à faire. Dans l'esprit de M. le résident général, il ne s'agit point tant de réunir une commission de réformes. L'initiative des réformes appartient en effet à la France. Mais le Gouvernement souhaite pouvoir soumettre ces projets de réformes à une commission réunissant les représentants des différentes tendances de l'opinion marocaine, afin de connaître leur avis et leur opinion.

Il ne faut plus que la France donne l'impression qu'elle veut introduire des réformes « préfabriquées », sans tenir compte des avis des Marocains eux-mêmes. Elle l'a fait trop souvent en Tunisie. Il ne faut pas répéter cette erreur au Maroc. Je suis d'accord, en tout cas, avec M. Debré sur la nécessité de confier des responsabilités de plus en plus grandes aux Marocains dans l'exercice du Gouvernement, d'assurer progressivement une représentation des populations au sein d'assemblées élues, d'améliorer encore la justice. Je rappelle qu'une importante réforme de la justice a été mise récemment en application. Quant à l'instruction publique, à la rentrée d'octobre, 30.000 jeunes Marocains de plus ont été « scolarisés ».

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé et je m'excuse auprès du Conseil d'avoir été peut-être austère, peut-être insuffisant. Je ne peux pas m'empêcher, en descendant de cette tribune, d'évoquer une séance à laquelle j'ai assisté, dans cette enceinte, séance historique s'il en fût et où le chef du gouvernement de la Libération annonçait la victoire à l'Assemblée consultative qui siégeait sur ces bancs.

Je me rappelle encore la voix du général de Gaulle disant, en évoquant l'affreux drame de 1940: « A l'échelle de la guerre, la Marne, c'était la Méditerranée ». Mesdames, messieurs, les temps ont changé. Depuis 1940, il n'y a plus de Méditerranée, de même qu'il n'y avait plus de Marne en 1940, et l'Afrique du Nord, par ses grands intérêts culturels, économiques, sociaux et politiques doit être étroitement liée à la métropole dans toute son évolution. C'est cela et cela seul que le Gouvernement désire. C'est à cela qu'il s'attache.

Que certains d'entre vous soient inquiets quant à sa politique, c'est leur droit de représentants du peuple; mais que vous doutiez de la volonté du Gouvernement d'aboutir à l'autonomie interne de la Tunisie et au développement des institutions au Maroc dans le cadre d'une plus grande France, cela, vous n'avez pas le droit de le faire.

M. Colonna, en terminant son émouvant discours, a dit qu'il était prêt à accepter la politique du Gouvernement s'il sentait qu'elle devait réussir. Monsieur le sénateur, je vous demande de refuser une autre politique, qu'on pouvait suivre en son temps, mais qui a échoué, et j'insiste pour que vous nous aidiez, car c'est essentiellement dans l'unanimité et dans l'union que nous réussirons ce que nous voulons tous, le maintien dans la paix et dans l'ordre de la présence française en Afrique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je n'ai qu'une réponse à faire à M. le ministre. Je crains qu'il n'ait donné un peu à la légère un démenti au sujet des libéralités dont le gouvernement tunisien a fait bénéficier ou veut faire bénéficier les fellagha. Peu importe de savoir si ces libéralités s'appellent « pécule » ou « prime de démobilisation », mais de savoir si elles sont effectives et si le gouvernement tunisien a l'intention d'en faire. Pour ma part, je fais entièrement confiance à ceux qui m'ont informé et notamment à la délégation des anciens combattants qui a été la première à m'apporter des renseignements précis sur ce sujet.

J'ajoute que le gouvernement tunisien lui-même a dévoilé ses intentions en déclarant, par la bouche de son président du conseil, que les fellagha bénéficieraient d'un reclassement social.

Appelez vos libéralités « crédits de reclassement social » ou « primes de démobilisation », le résultat est le même! Dans l'un et l'autre cas, elles sont scandaleuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 215.427.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 140.427.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 75 millions de francs, au titre IV: « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

Affaires marocaines et tunisiennes.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Rémunérations prinicipales, 40.982.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Louis Gros propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, compte tenu des déclarations de M. le ministre au cours de son exposé en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires de son département et, plus particulièrement, de sa promesse de recourir le moins possible au recrutement de fonctionnaires sous contrat, mais, au contraire, de faire appel à des fonctionnaires soit du Quai, soit des administrations françaises en Tunisie et au Maroc, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous en remercie, monsieur le sénateur.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 12.944.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 9.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7 millions 496.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 6.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Matériel, 19.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.775.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Remboursements à diverses administrations, 15 740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Prise en charge éventuelle des dépenses de divers organismes susceptibles d'être rattachés au ministère des affaires marocaines et tunisiennes. » — (Mémoire.)

« Chap. 37-92. — Réparations civiles. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie, 75 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Louis Gros propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. J'ai déposé cet amendement en raison du caractère particulier du crédit. Les 75 millions qui figurent au budget sont, à mon avis, très insuffisants. La pratique parlementaire veut que je dépose une demande de diminution de crédit à titre indicatif seulement pour indiquer que ce crédit est insuffisant. Je voudrais — avant de retirer mon amendement — recevoir de la bouche du ministre présent à cette séance l'assurance que le crédit insuffisant qu'il réclame et qui lui est alloué sera employé au mieux pour lutter contre la propagande qui est faite à l'étranger contre l'œuvre française en Afrique du Nord.

Je ne veux pas revenir encore une fois dans cette enceinte sur ce que représentent à l'égard de cette œuvre les propagandes étrangères et particulièrement celles des radios du Caire, de Budapest et de Tetouan. Il est temps que la France fasse entendre, à l'étranger aussi, la vérité sur cette œuvre.

C'est pour souligner l'importance de cette information que je me suis permis de déposer cet amendement. Si M. le ministre veut bien me donner l'assurance qu'il fera dans ce sens l'effort nécessaire, je le retirerai vraisemblablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mon cher collègue, c'est une augmentation de 15 millions de francs que mon département a obtenue du ministre des finances sur ce chapitre.

M. Louis Gros. C'est insuffisant quand même !

M. le ministre. Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec vous. Il est inutile de redire après vous que des sommes importantes doivent être consacrées à la lutte contre les propagandes hostiles qui viennent en effet des pays que vous avez cités et qui portent atteinte au bon renom de la France. Je vous donne donc volontiers l'assurance que vous avez sollicitée.

M. Louis Gros. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-01, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 42-01 est adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

M. le président. « Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 215 millions 427.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34 milliards de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Affaires marocaines et tunisiennes.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 60-81. — Equipement économique et social du Maroc. »

« Autorisation de programme, 21 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit de payement, 21 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 60-82. — Equipement économique et social de la Tunisie. »

« Autorisation de programme, 13 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit de payement, 13 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre de 34 milliards de francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(*L'article 2, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Au cours de l'exercice 1955, est autorisé le transfert au ministère des affaires marocaines et tunisiennes d'emplois et de crédits figurant au budget d'autres départements ministériels.

« Ces transferts seront effectués, en tant que de besoin, par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Girault, pour explication de vote.

Mme Girault. Je ne reprendrai pas les explications que j'ai données au cours de mon intervention. Je me contenterai de rappeler que le groupe communiste est hostile à la politique pratiquée par le Gouvernement dans les pays de l'Afrique du Nord. Il n'entend donc pas lui donner les moyens de la poursuivre. C'est là le sens qu'il donne à son vote négatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. La commission des finances demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	230
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

— 8 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Henri Lafleur et les membres de la commission de la France d'outre-mer de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » (N° 549, année 1954).

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

PERTE DU DROIT AU BAIL DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET ARTISANS SINISTRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (Nos 395 et 641, année 1954, avis de la commission des finances, et n° 642, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Valette, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction:

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la question qui vous est soumise aujourd'hui est celle de savoir dans quelles conditions pourront être indemnisés du préjudice par eux subis, les locataires commerçants sinistrés qui n'ont pu réintégrer leur immeubles ou ceux reconstruits en remplacement de ceux qui furent sinistrés. De ce fait, ces locataires subirent un dommage important puisque dans l'état actuel de la législation, s'ils ont pu déposer au ministère de la reconstruction un dossier de dommages de guerre en réparation du préjudice par eux subis, tant pour le matériel détruit que pour les marchandises, ils n'ont pu, par contre, être indemnisés, par suite de certaines circonstances, du fait des éléments incorporels par eux perdus; en un mot, ils n'ont pu retrouver le pas de porte dans lequel ils pouvaient exercer leur profession avant le sinistre.

La situation de ces locataires commerçants avait été posée une première fois dans l'acte dit loi du 28 juillet 1942. La question ne fut pas tranchée pour autant.

Si la loi du 28 octobre 1946 posa — je demande sur ce point l'attention du Sénat — un principe extrêmement important engageant l'Etat et faisant du sinistré un créancier de l'Etat, si l'Etat posa donc le principe d'indemniser l'ensemble des sinistrés immobiliers et mobiliers, par contre, il n'envisagea pas la totalité des cas prévus pouvant entraîner droit à réparation.

Ce n'est que le 24 mai 1951 que fut voté, dans la loi de finances, un article 73 qui envisagea certains cas dans lesquels les commerçants dont je vous parlais tout à l'heure pourraient demander réparation de ce préjudice. En fait, cet article 73 ne fut pas appliqué en raison de difficultés techniques et un projet de loi fut déposé à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi vient d'être adopté par cette Assemblée et soumis à votre commission de la reconstruction, saisie au fond, et à votre commission de la justice, saisie pour avis.

Sous la réserve de quelques modifications parfaitement logiques, vos commissions ont adopté le principe voté par l'Assemblée nationale, et c'est ce principe que la commission de la reconstruction m'a chargé de rapporter. A l'unanimité, elle vous demande de voter le texte tel qui résulte de son examen.

Ce texte diffère-t-il de celui de l'Assemblée nationale ? Je ne vous parlerai pas de l'article 1er qui pose le principe. A un mot près, c'est la rédaction de l'Assemblée nationale qui est reprise dans son intégralité.

Ensuite nous avons eu à examiner deux articles différents. L'article 2 fixe les cas dans lesquels l'Etat aurait à indemniser ce commerçant sinistré et, d'autre part, dans l'article 4, sont exposés, et pour la première fois dans un texte législatif, les cas dans lesquels le propriétaire de l'immeuble pourrait lui-même être mis en cause et être appelé à indemniser le locataire du préjudice qu'il a subi. L'article 2 pose ce principe qu'un commerçant sinistré pourrait en certains cas demander à l'Etat réparation de son préjudice.

Le principe avait sans doute été voté et admis dans l'article 73 extrêmement restrictif qui n'avait pratiquement retenu que deux cas, mais qui n'avait pu être appliqué. L'Assemblée nationale a retenu quatre cas principaux fixant nettement les conditions dans lesquelles ces commerçants n'ayant pu se rétablir pourraient demander réparation du préjudice par eux subi.

Les principes posés sont les suivants: tout d'abord lorsque l'urbanisme ne permet pas au locataire sinistré de rentrer dans l'immeuble; ensuite lorsqu'un transfert autorisé avant la loi du 2 août 1949 n'a pas permis de reconstruire l'immeuble indispensable à l'exploitation de son fonds. Enfin, le législateur a prévu le cas du commerçant sinistré qui ne peut se rétablir parce que son propriétaire n'a pu reconstruire son immeuble en raison d'une impossibilité légale s'il est étranger par exemple. Le locataire ne doit pas subir le contre-coup d'une telle situation; autrement, ce locataire serait un homme sinistré deux fois. Très logiquement, l'Assemblée nationale a mis à la charge de l'Etat la réparation de ce préjudice.

Je voudrais, monsieur le ministre de la reconstruction, retenir votre attention sur le principe posé par cet article 2. Je sais bien qu'on ne manquera pas de vous dire, même de vous conseiller — avec quelle autorité! — que véritablement le législateur a peut-être dépassé sa pensée, que peut-être on met à la charge de l'Etat des obligations qui ne lui incombent pas.

Je vous dirai tout net, monsieur le ministre, qu'avec le solide bon sens et l'esprit de défense des sinistrés que vous avez toujours tenu à manifester, il importe que vous n'entendiez pas ces sirènes. Sur ce point, je vous demande d'écouter la pensée de la commission de la reconstruction. Il est impossible de laisser ce commerçant désemparé, sans lui donner la possibilité de demander à un organisme quelconque réparation de ce préjudice qu'il n'a pas voulu.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Très bien !

M. le rapporteur. Dans certaines circonstances, cet homme a été dans l'impossibilité de retrouver sa boutique ou son magasin. Or, un principe a été posé, mes chers collègues, par la

loi du 28 octobre 1946, qui est la charte des sinistrés, qui a crée l'obligation de l'Etat vis-à-vis des sinistrés et qui, d'autre part, a établi les droits de tous les sinistrés vis-à-vis de l'Etat. S'il en est ainsi, monsieur le ministre, à qui et dans quels cas ce locataire sinistré va-t-il demander réparation ?

Sans doute, on a dit et on dira encore peut-être que l'Etat n'a pas à supporter, en certains cas, la charge de la réparation de ce préjudice. Or, je veux vous montrer que, dans ces quatre cas dont le principe a été admis par l'Assemblée nationale, c'est à l'Etat, et avec raison, qu'il appartient de la supporter.

En effet, voulez-vous considérer le premier cas ? A qui peut-il s'adresser, le locataire qui demande réparation ? A l'Etat ou à son propriétaire. A son propriétaire, si celui-ci a réalisé un bénéfice scandaleux ou s'il a commis une faute quelconque. Autrement, dans tous les autres cas, c'est à l'Etat qu'il devra demander réparation.

A travers les quatre cas énumérés dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, vous pouvez trouver très facilement la raison de droit — je m'excuse, mon cher collègue (*l'orateur s'adresse à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice*), d'anticiper quelque peu sur le rapport de la commission de la justice, mais on a une formation dont on ne peut parfois se détacher — cette raison de droit qui fait l'obligation de l'Etat. Dans le premier cas, en effet, pourquoi le propriétaire n'a-t-il pu reconstruire ?

Le législateur de l'Assemblée nationale vous indique: c'est pour l'application de la législation de l'urbanisme. Sur ce point, nous avons ajouté: « et le remembrement », parce que nous pensons que c'est l'application du même principe.

Il est un cas qui, je pense, peut présenter quelques difficultés. L'Etat a prévu que dans certains cas le propriétaire immobilier ne pourrait reconstruire, par exemple lorsque ce propriétaire est un étranger et qu'il n'existe pas de traité de réciprocité avec le pays dont il est originaire. Alors, le propriétaire immobilier ne peut obtenir réparation et le locataire français, lui, serait dans l'impossibilité de retrouver sa boutique. Ce serait lui qui subirait les conséquences de la nationalité de son propriétaire. Cela n'est pas possible. L'Assemblée nationale l'a dit et votre commission de la reconstruction l'a dit également avec l'Assemblée nationale.

Mais il y a deux autres cas sur lesquels on peut penser qu'on trouve la situation plus délicate. Ce sont les cas visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2.

Monsieur le ministre, il a semblé à la commission de la reconstruction, avec l'Assemblée, qu'ils ne comportaient pas plus de difficultés. Pourquoi ? C'est parce que, antérieurement à la loi du 2 août 1949, qui a prévu l'obligation, à ce moment-là seulement pour le propriétaire, en tout cas de faire report du bail, le propriétaire immobilier a été indemnisé; il pouvait agir à ce moment-là. Il a pu concéder des droits à des tiers; il a pu reconstruire ailleurs où il voulait; il a pu obtenir des transferts; des plans ont pu être approuvés et fixés par l'administration qui ne permettait pas la possibilité de réintégration du locataire.

Maintenant, alors que le propriétaire, avant le 2 août 1949, a agi dans le cadre de la loi, selon les prescriptions qui étaient à ce moment-là la charte du pays, fera-t-on supporter une injustice au locataire ? C'est absolument impossible ! Votre commission de la reconstruction l'a estimé avec l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, il a semblé à la commission de la reconstruction que nous ne pouvions pas nous arrêter là. Nous avons prévu un cinquième cas, c'est celui où le propriétaire a demandé à toucher l'indemnité d'éviction.

Mes chers collègues, le législateur, à un moment, a prévu pour indemniser le propriétaire immobilier, une possibilité — je voudrais être bref, mais je dois vous le rappeler — qui est très avantageuse pour l'Etat, qui l'est beaucoup moins pour le propriétaire sinistré et qui est catastrophique pour son locataire.

Quelle est cette situation ? Un propriétaire — le plus souvent, un homme âgé d'une situation très modeste — ne pouvant attendre la reconstruction a déclaré à l'Etat: « Je ne vous demanderai pas la réparation de mon préjudice, de mon dommage, mais je ne reconstruirai pas. En échange, vous me donnerez en titres 30 p. 100 du montant de mon sinistre ».

L'Etat, par des titres de rente représentant 30 p. 100 du montant du préjudice, se trouve libéré de son obligation. Il a ainsi économisé 70 p. 100 de sa dette. Il fait jusqu'à présent un sinistré de plus: le locataire, qui ne pouvait plus rentrer dans la boutique où il pensait poursuivre l'exercice de son commerce.

Nous avons pensé, mesdames, messieurs, qu'il était impossible de ne pas rétablir ce cas fort important. Je dois reconnaître que nous n'avons pas été les premiers, monsieur le ministre, et que l'Assemblée nationale l'a voulu, mais avec une sévérité, je me permettrai de dire avec une conception que je ne crois pas dans la règle, on a opposé le règlement et le couperet: l'article guillotine, en objectant que nous n'avions pas le droit d'ajouter un autre cas, générateur d'augmentations de dépenses.

Pour couper court à toutes difficultés, je dois déclarer tout de suite qu'il me semble impensable qu'on oppose cet article du règlement.

Pourquoi ? Parce que cet article s'applique lorsqu'on veut créer une nouvelle catégorie de créanciers, une nouvelle catégorie de charges pour l'Etat. Dans le cas présent, il s'agit de tout autre chose. Nous demandons que, dans le cadre des crédits qui sont prévus au budget, et lorsqu'on aura à en faire la répartition, on les donne, non à certaines catégories bénéficiaires de sinistrés, mais à l'ensemble des locataires commerçants qui se sont trouvés dans la même situation.

Enfin, monsieur le ministre, si je puis être entendu de vous, je vous rappellerai très simplement aussi que la loi du 28 octobre 1946 a posé le principe. Elle a indiqué quels sinistrés seront payés intégralement. C'est dans le cadre de cette charte que nous précisons les conditions d'application de la loi du 28 octobre 1946.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de retenir intégralement le texte de l'article 2 tel qu'il ressort des délibérations unanimes, je le répète, de votre commission de la reconstruction, et de ne pas écouter toutes les explications qui pourraient être données ou les oppositions qui pourraient être faites, quelle que soit l'autorité de leurs auteurs, leur science ou l'amitié que nous pouvons leur témoigner.

L'article 4 a exposé un autre principe. Il a prévu le cas où non plus l'Etat mais le propriétaire serait débiteur. Là aussi, la commission a été unanime à demander que le propriétaire soit appelé à payer lorsqu'il aurait commis une faute. Il est en effet absolument inadmissible que, par sa faute, il puisse causer un préjudice au locataire et s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous avons posé le principe — c'est peut-être la première fois — mais nous l'avons posé et établi.

Notre texte est très voisin de celui de l'Assemblée nationale. Il comporte une modification: nous avons remplacé le mot « fait » par le mot « faute ». Pour rassurer tous ceux qui pourraient s'alarmer, je tiens à indiquer, que, lorsque nous employons le mot « faute » ce n'est pas dans son sens pénal. Nous sommes dans le cadre du droit civil. Il s'agit de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil qui rappelle et le fait et la faute. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Nous avons pensé qu'il était tout logique d'associer, dans le cadre général du droit, l'idée de dommages intérêts à la notion de faute.

Tels sont les principes posés. Avons-nous fait encore une modification au texte de l'Assemblée ? Oui. Nous avons modifié la procédure en l'artice 5. En vérité, cette question dépend peut-être surtout de la commission de la justice. Mais nous en avons débattu à la commission de la reconstruction et je me dois de la traiter brièvement.

Nous avons pensé qu'il était préférable de vous présenter un texte qui ne soit pas celui de l'Assemblée nationale. En quoi diffère-t-il ? L'Assemblée a prévu une dualité de juridictions. Elle a dit ceci: « Article 2. L'Etat paye. Vous allez devant la commission des dommages de guerre. Article 4. Le propriétaire paye. Vous irez devant le tribunal civil. »

La commission a pensé, qu'il était mauvais d'avoir une dualité de juridictions, car nous pouvons nous trouver un jour, les praticiens le savent bien, dans un procès où nous aurons la nécessité de voir face à face la trilogie suivante: le locataire demandeur, l'Etat et le propriétaire. La question se pose en effet de savoir qui payera. Est-ce l'article 2 ou l'article 4 qui doit s'appliquer ? N'est-il pas préférable, n'est-il pas indispensable que tous puissent, dans le même procès, débattre ensemble la même cause ?

Enfin, mes chers collègues, permettez-moi de revenir à un principe qui a été débattu l'autre jour dans cette assemblée, au principe de la juridiction de droit commun. On se plaint, on nous dit: « Supprimez les tribunaux dans les petites villes! Ils n'ont pas grand chose à faire » et on s'ingénie à chaque instant de créer certains tribunaux d'exception. Pourquoi ne pas laisser les justiciables aller au tribunal auquel ils doivent aller ? Pourquoi ne pas aller au tribunal civil ? On m'a répondu: Comment, vous ne voulez pas que l'Etat aille là!

Il y a une commission des dommages de guerre, c'est une juridiction spéciale; permettez-moi de sourire. Nous ne pou-

vons pas dire qu'elle a un caractère administratif. Elle est présidée par le président du tribunal civil et elle siège au tribunal civil avec, pour secrétaire, le greffier du tribunal.

Nous demandons simplement, au lieu de mettre: le fonctionnaire et le sinistré, de mettre: les deux personnes qui ont vocation de juger. Le ministère des finances va objecter: Si nous allons devant le tribunal civil pour que l'Etat ait une condamnation, ce sont des charges plus importantes que vous engagerez pour l'Etat.

Si vous avez une telle réaction, lui répondrai-je, c'est que les sentiments de votre administration ne sont pas très purs. (*Sourires.*) De deux choses l'une, l'économie, je la vois ainsi: au lieu d'avoir à payer un fonctionnaire venu de l'extérieur pour faire office de juge, au lieu de demander à un sinistré de se rendre au tribunal et de toucher son indemnité de vacation, vous demanderez aux deux juges qui sont payés normalement pour cela de remplir cette tâche. Le tribunal civil vivra puisqu'on ne donnera pas à d'autres ce qu'il a vocation de juger. (*Applaudissements.*)

Je vous ai déclaré que vous n'aviez pas une pensée très pure.

Vous assurez que vous ferez des économies. Mais le pensez-vous ? Votre fonctionnaire ne permettra pas au sinistré d'allouer les dommages-intérêts auxquels l'Etat aurait normalement droit ?

C'est la seule question que je peux me poser au sujet de l'instance devant le tribunal civil. Permettez-moi de rappeler qu'il y a quelques jours, M. le ministre Lemaire déclarait avec toute son autorité: « Je vous apporte une bonne nouvelle. Dans trois ans, la reconstruction sera terminée. En 1957, tout sera fini. »

Monsieur le ministre, nous en acceptons l'augure!

Permettez-moi de vous dire, puisque nous allons vers la fin de la reconstruction, qu'il est temps, qu'il est bon de rentrer doucement dans la norme et de supprimer ces tribunaux d'exception qui doivent mourir de leur belle mort et d'aller vers cette juridiction de droit civil qui nous attend pour vivre les jours heureux que vous nous promettez pour 1957. (*Applaudissements.*)

Ainsi, les observations que je voulais présenter sont saines. Il s'agit d'un texte simple qui ne doit soulever aucune difficulté, aucune exception. Je sais que dans les débats avec l'administration, nous avons souvent fort à faire, car nous y trouvons des hommes de grande valeur, qu'il y soient depuis toujours ou qu'il y apportent un sang nouveau.

Ce que je demande au Sénat, c'est que loin de toute querelle qui serait plus d'école que de pratique, il émette un vote unanime qui reflétera, d'une part, l'unanimité de la commission de la reconstruction et d'autre part, notre collègue M. Vauthier nous le dira tout à l'heure, l'unanimité de la commission de la justice; un vote que tous les sinistrés attendent depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Vauthier, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, tout à l'heure, notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné faisait allusion à sa formation personnelle. Pour ma part, je suis très heureux de cette formation qui est la sienne, car vous conviendrez tous, avec moi, que lorsque le rapport au fond est l'œuvre d'un juriste aussi averti que M. Jozeau-Marigné, la tâche du rapporteur pour avis de la commission de la justice est heureusement simplifiée.

Je ne vous ferai donc pas l'affront de répéter ce qui a été si bien dit par M. le rapporteur au fond. Je veux tout simplement marquer que la commission de la justice unanime vous apporte par ma voix son approbation au rapport qui vient de vous être présenté.

Qu'il me soit permis, sans insister davantage, et sans vouloir reprendre ce qu'a si bien développé M. Jozeau-Marigné en ce qui concerne l'attribution de compétence exclusive au tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré, que cette réforme, apportée par la commission de la reconstruction au texte qui nous a été présenté par l'Assemblée nationale, est très heureuse, car il pouvait paraître paradoxal de demander aux juridictions instituées pour le règlement des litiges soulevés par l'application de la législation sur les dommages de guerre de faire application de textes sur les baux commerciaux. D'autre part, une dualité de juridiction, préjudiciable à une bonne marche de la justice, se révélait dans le fait que s'il s'agissait d'une difficulté d'application d'un contrat prévu entre propriétaire et locataire il fallait s'adresser au tribunal civil, alors que pour les autres litiges seules les juridictions des dommages de guerre étaient compétentes.

Toujours sur ce terrain juridique, je voudrais aussi, sans faire de graves reproches à l'Assemblée nationale, signaler que l'Assemblée prépondérante, en prévoyant l'application de la loi du 30 juin 1926, qui règle les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, avait perdu de vue que la loi à laquelle elle se référait avait été tout simplement abrogée par le décret du 30 septembre 1953. Votre commission de la justice a eu donc la tâche facile de se référer expressément au seul décret applicable.

Enfin, s'il m'était permis de faire une remarque sur l'article 2, je vous rappellerais ce qui vous a déja été dit, c'est-à-dire que la commission de la reconstruction a rétabli l'alinéa *d* qui avait été disjoint du texte primitif par l'Assemblée nationale. Cet alinéa prévoit le cas des commerçants qui perdent leur droit au bail parce que le propriétaire n'a pas reconstruit son immeuble et que le locataire n'a pu se substituer à lui.

Je fais une anticipation et je m'inspire de ce qui a été dit devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait invoqué, en effet, contre cet alinéa, l'article 1er de la loi de finances. Je vous dis ici que cette objection ne nous a pas paru recevable puisqu'un crédit est prévu pour l'application de la proposition de loi en cause; il n'y a donc pas de charge nouvelle et cet article n'est pas recevable.

Mes chers collègues, voilà les brèves observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission de la justice unanime qui, encore une fois — il m'est agréable de le répéter — a bien voulu apporter son approbation pleine et entière au texte qui vous est soumis par la commission de la reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévus par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« L'indemnité est évaluée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Geoffroy, Péridier, Charlet, Carcassonne, Hauriou, Taillades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le 1er alinéa, après les mots: « ou par la loi n° 49-1096, du 2 août 1949 » d'insérer les mots suivants: « ainsi que les personnes physiques ou morales qui leur ont succédé dans l'exercice de leur profession commerciale, industrielle ou artisanale ».

M. Chazette. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« *a*) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elle ne permettent plus l'exploitation normale du fonds;

« *b*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

« *c*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de

reconstruire, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier;

« *d*) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

« *e*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ne peut pas oublier qu'il appartient à cette assemblée, qu'il a participé pendant plusieurs années aux travaux de la commission de la reconstruction et que, depuis six années, avant sa promotion ministérielle, il était membre de la commission de la justice où il espère bien retrouver une fonction, le jour où les hasards de la vie ministérielle lui permettront de reprendre totalement ses occupations de sénateur. C'est donc, au moins, autant le juriste connaissant les questions de reconstruction que le secrétaire d'Etat aux finances qui va vous faire part des observations qu'il est de son devoir de présenter au texte qui vous est proposé par votre commission de la reconstruction et par celle de la justice.

Quelle est la situation des locataires commerçants ?

Les locataires commerçants sinistrés par fait de guerre bénéficient des dispositions de la loi du 2 août 1949, dont nulle part il n'est indiqué, dans le texte qui vous est proposé, que l'abrogation est envisagée.

Par conséquent, lorsque le propriétaire reconstruit l'immeuble sinistré par fait de guerre, le locataire a incontestablement le droit au report de son bail sur l'immeuble reconstruit. Le législateur a envisagé la possibilité où, du fait de l'application des lois sur l'urbanisme et le remembrement, le local reconstruit pourrait ne pas se trouver à l'endroit où il était édifié précédemment ou pourrait également comporter des dispositions différentes.

C'est ainsi que le législateur a alors prévu, d'une part, que le prix pourrait être revisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. D'autre part, la même loi du 2 août 1949 a prévu que, dans le cas où l'immeuble de remplacement serait construit sur un autre terrain, le titulaire du bail, si celui-ci l'envisage, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie.

Enfin, il est apparu, postérieurement à la promulgation de la loi du 2 août 1949, que certains locataires pouvaient se trouver néanmoins privés de leur droit au bail. En effet, le report du bail sur l'immeuble reconstruit pouvait être devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949 ne permettrait plus ce transfert pour aucun des baux anciens. Dans ces deux cas, le législateur a prévu que l'indemnité serait mise à la charge de l'Etat. Il était en effet tout à fait normal — sur ce point, je rejoins les observations présentées tout à l'heure par le président de la commission de la justice — que l'Etat prenne à sa charge la réparation du préjudice causé au locataire commerçant lorsque, du fait des textes en vigueur, il ne peut pas obtenir le report de son bail.

Quels sont les avantages nouveaux qu'apporte le texte actuel ? L'Assemblée nationale avait indiqué que, si les conséquences de l'application de la législation sur l'urbanisme autorisaient le report du bail dans des conditions telles qu'elles ne permettaient plus l'exploitation du fond, le locataire pouvait, à ce moment-là, obtenir de l'Etat des indemnités. Qu'a ajouté la commission de la reconstruction du Conseil de la République ? Que les conséquences pouvaient découler, non seulement de la législation sur l'urbanisme, mais encore du remembrement et que, au surplus, le locataire pouvait obtenir une indemnité de l'Etat, si, soit le remembrement, soit l'application de la législation sur l'urbanisme — et à cet égard, je me permets d'indiquer à la commission qu'elle aurait bien fait d'employer la conjonction « ou » au lieu de la conjonction « et » pour rentrer dans le cadre du désir qu'elle a manifesté — autorisent le report du bail dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds.

Vous voyez, messieurs, les deux adjonctions qui sont proposées: le remembrement, l'exploitation normale du fonds. Quelles vont en être les conséquences ? Lorsqu'un propriétaire aura été remembré, volontairement ou non — n'oubliez pas que certains propriétaires, pour des questions les intéressant personnellement, sollicitent une modification de l'emplacement originaire dont ils ont disposé — lorsqu'il aura obtenu un nouvel emplacement et que, sur cet emplacement, il aura fait construire un immeuble qui ne permettra pas l'exploitation normale du fonds de commerce, le locataire aura le droit, avec le texte que vous soutenez, de demander à l'Etat la réparation du préjudice qu'il a subi; dans le même temps le propriétaire se verra doté d'un immeuble reconstruit et redevenu libre de location. Ceci lui permettra, par conséquent — nous savons que c'est monnaie courante — de toucher le pas de porte traditionnel du premier locataire commerçant qui prendra possession de son nouvel immeuble.

Voilà les conséquences extrêmement graves auxquelles nous entraîne nécessairement votre texte. Ceux qui appartiennent aux régions sinistrées savent combien de propriétaires ont essayé d'obtenir, par une modification de leur emplacement, de ne pas reloger leur locataire ou de le reloger dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas exploiter normalement son fonds.

Avec ce qui est proposé aujourd'hui, l'Etat payera d'un côté et le propriétaire, parallèlement, touchera son pas de porte, de telle sorte, qu'en définitive, un fonds de commerce aura été payé deux fois: une fois par l'Etat et une fois par le nouveau locataire du propriétaire.

Au paragraphe *b*, l'Assemblée nationale avait envisagé que le locataire pourrait obtenir de l'Etat la réparation du préjudice subi si le propriétaire avait obtenu, avant le 2 août 1949, l'autorisation de reconstruire l'immeuble à un emplacement différent de l'immeuble détruit. Le souci de l'Assemblée nationale était parfaitement logique. Pourquoi ? C'est qu'avant la loi du 2 août 1949 c'était la loi de juillet 1942 qui imposait au propriétaire, qui reconstruisait sur l'emplacement ancien, de reporter le bail du locataire. La loi du 2 août 1949 est intervenue qui oblige actuellement le report du bail sur l'immeuble reconstruit, quel que soit le nouvel emplacement. L'Assemblée nationale avait envisagé, et c'était tout à fait logique, que, si le propriétaire avait reconstruit sur un emplacement différent de l'emplacement initial et avant la loi du 2 août 1949, le locataire, qui se trouvait privé de son droit de report du bail, se retournait contre l'Etat pour lui demander la réparation du préjudice subi par lui.

Votre commission de la reconstruction a supprimé les mots: « à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit ». Quelles vont être les conséquences de cette suppression ? C'est que le propriétaire qui aura reconstruit sur l'emplacement ancien avant le 2 août 1949, ou avec autorisation de construire avant le 2 août 1949, aura pu donner à bail son immeuble à tel locataire autre que son ancien locataire, aura pu toucher le pas de porte de celui à qui il aura consenti un bail dans le nouvel immeuble, et l'ancien locataire, qui disposait, en vertu de la loi de juillet 1942, du droit de demander au propriétaire le report de son bail, va se retourner contre l'Etat.

A l'heure actuelle, toute une série de procès sont pendants, dans lesquels les locataires demandent aux propriétaires réparation du préjudice qu'ils ont subi, du fait de la violation de la loi de juillet 1942 par le propriétaire. Si ce nouveau texte entre en vigueur, tous ces procès n'auront plus d'effet: le locataire se retournera contre l'Etat et le propriétaire, lui, conservera le bénéfice de l'opération à laquelle il s'est livré.

Si nous considérons le paragraphe *c*, votre commission de la reconstruction a supprimé le mot « ailleurs ». Cela reflète exactement la même pensée. C'est M. le ministre de la reconstruction qui, sur le paragraphe *d*, vous présentera la thèse du Gouvernement, peut-être parce que sa position est plus favorable à la commission de la reconstruction que la thèse que je défends sur les paragraphes *a*, *b* et *c*; mais, en ce qui concerne les trois premiers paragraphes, je tiens à attirer de façon précise l'attention de mes collègues. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait incontestablement la réparation par l'Etat du préjudice subi par le locataire qui ne peut pas retrouver le report de son bail par application des lois existantes ou de lois qui ont existé, comme celle de juillet 1942.

Les modifications qui ont été apportées au texte que nous discutons par la commission de la reconstruction du Conseil de la République font, d'un côté, que le propriétaire qui, pendant la période de juillet 1942 à août 1949, n'a pas respecté la

loi de juillet 1942 ou qui, depuis la loi d'août 1949, a bénéficié d'un remembrement ou d'une nouvelle construction ne permettant pas au locataire l'exploitation normale de son fonds, va avoir un immeuble reconstruit, libre de location, tandis que le locataire se retournera du côté de l'Etat pour demander l'application de la loi sur les dommages de guerre. Il y a donc là quelque chose qui me paraît — je m'en excuse auprès de mes collègues — impossible à admettre. Il est, en outre, incontestable que cela entraîne un supplément de dépenses pour le budget puisqu'il y a extension considérable du texte voté par l'Assemblée nationale. Je vois M. le président de la commission de la reconstruction faire un signe de dénégation. Si, nécessairement! puisque vous accordez aux locataires, y compris à ceux qui bénéficiaient de la loi de juillet 1942 et qui se trouvent en présence de propriétaires qui ne l'ont pas respectée, le droit de bénéficier, par un versement de l'Etat, d'une indemnité réparatrice du préjudice subi, vous étendez ainsi le champ d'application de la loi et vous entraînez l'augmentation de dépenses dont je parlais précédemment.

Sur le paragraphe *d)* M. le ministre de la reconstruction prendra certainement la parole pour vous faire savoir que, quoique l'article 1er soit incontestablement applicable, le Gouvernement, peut être, ne l'invoquera pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Mes chers collègues, j'enchaîne, après M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pour vous parler du paragraphe *d)*. En ce qui concerne cet alinéa, on peut dire que, s'il y a impossibilité pour le locataire sinistré de recouvrer son indemnité, la faute provient surtout de la position qu'a prise le propriétaire lui-même, puisqu'il a décidé de ne pas reconstruire et de solliciter le règlement de son indemnité par le moyen de l'éviction. Mais, subsidiairement, il y a également responsabilité de la part du locataire, puisque ledit locataire pourrait utiliser les dispositions de la loi du 2 août 1949, et l'on peut ainsi imaginer que les cas ne se présenteront pas toujours dans un sens aussi favorable que celui indiqué tout à l'heure par M. Jozeau-Marigné. Je comprends très bien que l'indemnité d'éviction est beaucoup plus faible que l'indemnité nécessaire pour la reconstruction de l'immeuble: elle représente soit 30, soit 50 p. 100 de cette dernière. Cependant, il pourrait arriver que l'ensemble des indemnités à verser d'une part au propriétaire, d'autre part au locataire, dépasse la somme qui serait nécessaire pour reconstruire l'immeuble. Pour éviter cet écueil, il suffira d'utiliser l'article 4, qui permet de donner au locataire un local de même nature que celui dont il a perdu la disposition. Je sais que dans certaines villes sinistrées, et vous le savez aussi, de nombreux locaux commerciaux demeurent inoccupés. Comme nous allons développer les habitations à loyer modéré, je suis convaincu que dans la généralité des cas on pourra offrir au locataire sinistré un local de valeur au moins équivalente à celui qu'il a perdu.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Dans les habitations à loyer modéré, vous offrirez quelque chose qui ne vous appartient pas. Je vous le démontrerai tout à l'heure.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Si, monsieur le président, vous nous refusez cette perspective, je serai obligé de demander l'application de l'article 47, car nous pouvons nous trouver devant une situation où les sommes qu'il faudra verser au total, tant en indemnité d'éviction au propriétaire qu'en indemnité au locataire, dépasseront la créance de l'immeuble, qu'il faudrait reconstruire. L'Etat n'aurait alors que la ressource de reconstruire l'immeuble et d'y loger le locataire sinistré. Voilà la solution que vous nous offrez. Je vous demande, mon cher président, de vouloir bien y réfléchir.

Mais si vous êtes d'accord sur le sens de mon propos, le Gouvernement ne voit pas d'objection au vote du paragraphe *d)* de l'article 2.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs les ministres, sur cette question qui nous paraît bien simple, vous nous faites l'honneur de venir représenter tous les deux le Gouvernement; cette dualité nous marque tout l'intérêt que vous avez toujours porté à cette Assemblée, et nous vous en sommes reconnaissants.

Je vous dirai toutefois que la commission de la reconstruction n'a pas été pleinement convaincue, n'a même pas été convaincue du tout par les observations que vous nous avez apportées.

Je répondrai tout d'abord à notre excellent collègue, M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qui reste pour nous toujours un excellent collègue, bien qu'il ait montré qu'en quittant notre commission de la reconstruction et notre commission de la justice, il n'avait pas conservé le sentiment qu'il aurait certainement eu s'il s'était trouvé dans cette ambiance d'unanimité. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que les sentiments que j'exprime sont ceux que j'aurais exprimés en tout état de cause devant la commission de la justice du Conseil de la République; votre texte était en effet connu de la commission avant que je ne devienne ministre et j'avais immédiatement songé au texte que je défends devant vous aujourd'hui même, puisque c'est le texte de l'Assemblée nationale que je vous demande de reprendre.

M. le rapporteur. Cela nous aurait permis de vous entendre par deux fois, monsieur le ministre, et nous l'aurions apprécié.

Je veux vous dire, mon cher collègue, que nous ne sommes pas convaincus. Je dois vous répondre sur deux points: tout d'abord sur vos observations concernant le texte lui-même, et ensuite, préludant un peu à la réponse que la commission des finances sera certainement appelée à donner, sur l'application de cet article, dont je ne me rappelle jamais le numéro, mais que j'appelle l'article « guillotine ».

Eh bien! sur le fond lui-même, vous avez tout d'abord rappelé que dans la loi du 2 août 1949 — je ne me rappelle plus exactement le numéro de cette loi, car elles sont nombreuses dans la législation de la reconstruction — d'après vous, un principe a été posé, la question a été en quelque sorte tranchée.

Le principe posé a été d'établir une règle dans les rapports de droit civil entre propriétaires et locataires, une règle qui, à mon sens, aurait dû exister dès la loi de 1946 et peut-être beaucoup plus tôt. Dans ces rapports entre propriétaire et locataire il a été prévu qu'en tout état de cause le propriétaire devrait laisser le locataire exercer son droit au report dans l'immeuble reconstruit. Voilà le principe qui a été posé et il a été dit, je crois, à l'Assemblée nationale que par le jeu normal de ce principe, 90 p. 100 des cas approximativement étaient réglés sans créer une nouvelle source de dépenses pour vous, monsieur le ministre des finances, et tous ici nous en sommes ravis.

Il reste 10 p. 100 des cas et il faut en arriver à l'article 73 de la loi de 1951 pour qu'un locataire sinistré commerçant ait, pour la première fois, la possibilité de s'adresser à l'Etat pour demander une réparation. Jusque-là il n'y avait absolument rien eu.

Cet article 73 a posé deux cas; en fait, les plus hautes autorités de votre ministère savent combien cet article a été peu appliqué jusqu'à présent. Il fallait maintenant arriver à un texte beaucoup plus clair, beaucoup plus net et qui exprime dans la réalité concrète l'application de cette charte, que je vous rappelais tout à l'heure, don de la loi du 28 octobre 1946 qui a posé le principe. Nous devions également aller jusqu'au bout de l'idée et appliquer les cas dans lesquels l'Etat devait normalement payer; la chose avait été prévue dans cette loi de finances par l'article 73 qui, rappelons-le, n'était que le résultat d'un amendement de séance. Je ne veux pas dire — et ce ne serait pas permis à un seul membre de cette assemblée — qu'un amendement de séance n'est pas une chose bien pesée, mais enfin, on peut penser que ce n'était pas le fruit d'une étude complète, totale et qu'il fallait revenir sur la question. C'est ce qui a été fait.

Vous avez, je pense, estimé que le texte de l'Assemblée nationale apportait des résultats concrets et intéressants et vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, repris en somme la pensée du législateur de la première assemblée.

En ce qui me concerne, je veux défendre le texte qui vous est proposé par nos commissions. Vous avez dit: Nous aurions dû faire précéder le mot « remembrement » du mot « ou ». Eh bien, monsieur le ministre, nous avons pensé comme vous et nous vous avons donné satisfaction à l'avance — et je m'excuse des erreurs de frappe dans le tableau comparatif — dans la loi *in fine* il y a le mot « ou ». Notre pensée est ainsi commune sur bien des points.

M. le secrétaire d'Etat. C'est en interprétant votre pensée que j'ai aperçu l'erreur. Ce n'est pas la mienne.

M. le rapporteur. Avec le mot « remembrement », qu'avons-nous voulu faire ? A la commission de la reconstruction, nous représentons les départements sinistrés et nous vivons cette question — le Pas-de-Calais, la Somme, la Manche sont logés à peu près de la même façon. Nous avons vu qu'il ne faut

pas partir d'un cas particulier pour aller vers le cas général, et nous pensons qu'en admettant le remembrement, nous faisons une bonne justice.

Non, le remembrement n'est pas une chose qui, croyez-le, donne un bénéfice au propriétaire. Dans tous les cas — et l'exception confirme toujours la règle, je vous le concède — nous voyons que le remembrement est pratiquement imposé au propriétaire. Vous savez qu'il n'y a pas seulement la législation sur l'urbanisme. Vous savez que nous avons aussi, à cette occasion, dans nos villes sinistrées, élargi nos voies...

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas tellement contre l'adjonction du mot « remembrement » que j'ai élevé tout à l'heure une protestation. C'est contre la conjonction de l'application de la législation du remembrement avec l'exploitation normale du fonds, ce qui fera que, demain, n'importe quel propriétaire remembré, qui sera à un autre emplacement, s'il ne donne pas au locataire un immeuble lui permettant l'exploitation normale de son fonds telle qu'il l'exerçait antérieurement, ce propriétaire pourra à ce moment-là bénéficier de son immeuble libre de location, tandis que le locataire pourra se retourner vers l'Etat. En outre, je vous signale que n'ayant rien prévu dans la loi en ce qui concerne l'application du texte du 2 août 1949, vous allez ainsi donner au locataire commerçant une véritable option: ou bien demander le bénéfice de la loi du 2 août 1949 avec les dispositions qui y sont contenues, lorsque l'immeuble a changé d'emplacement ou lorsque la destination ne permet plus l'exploitation habituelle du fonds, ou bien réclamer le bénéfice de la présente loi. C'est-à-dire que, suivant sa volonté, le locataire demandera l'application de la loi de 1949, auquel cas le propriétaire devra accorder le report du bail, ou bien, en vertu de la nouvelle loi, le locataire demandera à l'Etat réparation du préjudice subi. Ainsi le propriétaire se verra en possession de l'immeuble reconstruit et libre de toute location.

Voilà l'anomalie à laquelle on arrive par la combinaison des deux textes, après la modification que vous avez voulu y apporter.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre interruption et, pensant au Palais, j'ai cru que vous plaidiez votre « subsidiaire ».

Ce n'est plus le mot « remembrement » qui vous choque, c'est surtout le rapprochement avec les mots « exercice normal » de ce texte. C'est entendu. Je trouve ici la transition.

Vous parlez d'une option. Peut-être, mais je considère la question à travers un autre fait: qu'a voulu la commission ? L'assemblée avait dit que l'indemnité serait due lorsqu'il n'y aurait pas de possibilité d'exploitation du fonds. C'est très bien, mais il faut s'entendre. On peut toujours exploiter un fonds dans une boutique. Mais nous avons cité cet exemple d'un commerçant qui exploitait une boutique dans la première artère de la ville et à qui, par suite du remembrement, on a attribué un terrain plus important dans ces zones de compensation que constitue la périphérie de la ville. Là, on peut ouvrir une boutique, on peut exploiter un fonds, mais croyez-vous que ce sera une exploitation normale pour un couturier ou une couturière, par exemple, qui avait, dans le centre de la ville, une boutique devant laquelle tous les gens passaient, allaient et venaient et qui ne pourra plus, dans la périphérie, assurer normalement l'exploitation de ce fonds ?

Vous me dites: « C'est une option ». C'est là, justement, toute la question. S'il n'y a pas d'accord entre l'administration et le sinistré, une juridiction sera là pour dire si, oui ou non, il y a exploitation normale du fonds. Si oui, la loi sera là!

M. le secrétaire d'Etat. Mais alors, que deviendra l'immeuble reconstruit dans la périphérie, grâce à des crédits de dommages de guerre, qui sera libre à la location et pourra de ce fait être loué à n'importe quel autre commerçant ?

M. le rapporteur. La question qui se pose — et c'est d'ailleurs la seule — est de savoir si l'on peut permettre à un locataire sinistré, qui avait son exploitation dans le centre, d'être spolié de son fonds de commerce parce qu'il ne peut pas exercer son activité dans un faubourg. (*Très bien! très bien!*)

Je veux maintenant répondre aux deux autres questions.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué les paragraphes *b* et *c*. Notre pensée, je viens de vous la livrer. Je ne reviens pas sur cette application de la loi, parce qu'il s'agit purement et simplement de l'application du même principe.

Maintenant, je me retourne vers M. le ministre de la reconstruction, qui, lui, nous a dit: Je vous apporte le rameau d'olivier...

M. le ministre de la reconstruction. Avec l'autorisation de mon collègue.

M. le rapporteur. Le Gouvernement, je le sais, est toujours solidaire, et cette solidarité, nous l'apprécions. Mais, monsieur le ministre, vous êtes venu nous dire: au fond de moi-même, ce paragraphe *b*, je l'accepte.

Je serais heureux déjà de noter le point que le Sénat marque ce soir, car, à l'Assemblée nationale, cette question avait été largement débattue et le Gouvernement avait été inflexible. Je suis heureux de penser que vous avez trouvé, dans nos arguments, les raisons suffisantes qui vous permettront, non seulement de nous donner satisfaction, mais également, en deuxième lecture, de faire triompher la pensée du Sénat, qui rejoint celle de l'Assemblée.

En vous tournant vers M. le président de la commission, vous avez déclaré: je voudrais bien que vous me disiez si vous acceptez le réglement dans les conditions de l'article 4.

Il ne s'agit pas de l'article 4. Il s'agit de l'article 3 et des possibilités qui ont été données de payer en nature, de donner un immeuble. Sur ce point, monsieur le ministre, puisque la commission va demander le vote de l'article 3, vous aurez toute possibilité de le faire appliquer. L'application ou non de l'article-guillotine n'a rien à faire avec les conditions d'application de l'article 3.

Un texte permet à votre administration de vous libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en vertu de telle ordonnance. Nous ne voyons absolument aucune difficulté dans ces conditions. La pensée que vous vouliez exprimer, tout à l'heure, était simplement celle-ci: nous nous réservons, si le paragraphe *d*) est voté, d'appliquer l'article 3 du texte. C'est nous-mêmes qui vous le demandons, monsieur le ministre!

Sur l'application de l'article 1er, je répondrai brièvement aux paroles de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui a repris les idées que j'avais exprimées à la tribune. Il m'a dit: vous distinguez des cas nouveaux. Mais non! La commission de législation crée-t-elle une nouvelle catégorie de créanciers d'Etat ? Pas du tout; ce serait une fausse interprétation.

Quel a été le fait générateur de la créance ? C'est le sinistre. Qui a reconnu l'existence du droit sur l'Etat ? C'est la loi du 28 octobre 1946. Le droit, à ce moment-là, est né. Vous avez dit: tout sinistré immobilier ou mobilier aura droit à réparation de son dommage. Le sinistre mobilier — je le dis pour ceux qui ne sont pas des habitués de notre commission de la justice — s'applique non seulement aux meubles, mais aux fonds de commerce et aux éléments incorporels.

Que nous faut-il faire ? Déterminer les cas dans lesquels ces sinistrés pourront se tourner vers l'Etat. C'est donc dans le cadre du texte originel que nous vous demandons d'entrer.

Croyez-vous que, dans l'exercice du présent budget, nous vous demandons une augmentation de dépenses ? Pas du tout. Il a été prévu au budget de la reconstruction une certaine somme qui se monte à 500 millions, si mes souvenirs sont exacts.

M. le ministre de la reconstruction. C'est exact!

M. le rapporteur. Il y aura peut-être plus de parties prenantes à l'avenir, mais allez-vous, par une fausse interprétation de la situation, indemniser une partie des sinistrés et en laisser de côté une autre ? Je suis sûr que le Conseil de la République ne le voudra pas. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis vraiment désolé, étant donné l'effort de conciliation fait par le Gouvernement pour ne pas opposer l'article 1er à ce paragraphe, de voir soutenir la thèse suivant laquelle cet article n'est pas applicable alors même qu'il a été soulevé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, que la commission des finances de l'Assemblée nationale l'a reconnu applicable et que, incontestablement, il le serait ici si le Gouvernement l'opposait.

Ce n'est pas parce que la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu la réparation de ces dommages que vous pourriez prétendre que ce texte, qui vient s'ajouter à la loi du 2 août 1949 et à l'article 73 de la loi de finances de 1951, ne va pas augmenter les dépenses mises à la charge de l'Etat.

Par conséquent, laissez au Gouvernement la possibilité de ne pas soulever devant le Conseil de la République l'article 1er de la loi de finances, article qu'il a opposé avec succès devant

l'Assemblée nationale. Mais ne faites pas figurer au *Journal officiel* des débats parlementaires du Conseil de la République que le texte proposé ne va pas nécessairement entraîner une augmentation de dépense pour le Trésor.

En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Gouvernement demande que le mot « normale » disparaisse du texte proposé par la commission du Conseil de la République et qu'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la dernière ligne de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande qui tend à la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour la fin du paragraphe *a* de l'article, demande qui tend à la suppression du mot « normale » à la dernière ligne du texte ?

M. le rapporteur. Je suis désolé, mais la commission de la reconstruction en a discuté très longuement et elle a été unanime pour ajouter le mot « normale ». Je ne puis que confirmer la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération demandée par le Gouvernement.

(*La prise en considération n'est pas ordonnée.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur les alinéas *b* et *c*, le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, si la commission insiste, il se verra dans l'obligation d'opposer l'article 47. Il y a incontestablement une augmentation de dépenses, puisque le nombre des ayants droit à l'indemnité augmentera en conséquence de la thèse que vous soutenez.

M. le président. Invoquez-vous tout de suite l'article 47, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est préférable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, en ce qui concerne l'application de l'article 47 ?

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'aurais préféré que l'article 1er ou l'article 47 ne soient pas invoqués par le Gouvernement, d'abord pour une raison personnelle. Appelé à remplacer au pied levé mon collègue M. Bousch, je ne serai pas un aussi bon interprète de la pensée de votre commission des finances.

Quant au fond, à propos de ces paragraphes *b*, *c* et *d*, je fais appel à mes souvenirs. Quelle a été la position de la commission ? Elle a examiné très attentivement, en prenant pour base les textes venant de l'Assemblée nationale, les motifs invoqués devant l'autre assemblée pour réclamer l'application de l'article 1er et le point de vue du Gouvernement dont les services lui ont fait part.

Elle a trouvé d'abord — encore que j'empiète sur les attributions de vos commissions spécialisées, mon cher président (*l'orateur s'adresse à M. le président de la commission de la reconstruction*) — que la position du Gouvernement en la circonstance était à la fois inhumaine, inélégante et non basée judiriquement.

Inhumaine pourquoi ? Parce que nous l'avons entendu dire tout à l'heure, ceux qui, propriétaires sinistrés, ne reconstruisent point ont la possibilité de recevoir une indemnité d'éviction de 30 p. 100 et c'est à eux que doivent s'adresser pour règlement, s'ils ont été lésés, ceux qui étaient des locataires. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Mais si, monsieur le ministre, vous avez dit que ce n'était pas l'Etat qui devait faire les frais des pertes subies par les commerçants ou industriels qui avaient perdu leur droit au bail du fait qu'on ne reconstruisait plus l'immeuble et qu'ils devaient se retourner vers les propriétaires pour être indemnisés. Cela figure dans la note de vos services.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ce cas là, il y a une erreur.

M. le rapporteur général. J'expose le point de vue de la commission. Ceux qui acceptent cette indemnité de 30 p. 100, ce sont des personnes âgées qui ne veulent pas se lancer dans les formalités qu'entraîne la reconstruction d'un immeuble sinistré et qui préfèrent cette indemnité. Et si je me réfère à ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de la reconstruction, il peut se faire, en certains cas — c'est aussi dans la note — que l'indemnité pour perte du droit au bail dépasse largement 70 p. 100, puisque M. le ministre nous a même dit tout à l'heure que les 30 p. 100, plus l'indemnité d'éviction pour perte du droit au bail pourraient dépasser les 100 p. 100, c'est-à-dire que vous allez livrer ces propriétaires à leurs anciens locataires ayant un droit au bail qui leur feront perdre une partie ou la totalité de ces 30 p. 100.

Ce n'est pas une solution raisonnable, et c'est ce qui a conduit votre commission à dire que votre position était inhumaine.

Votre commission a pensé aussi que cette position était inélégante. Pourquoi ? Parce que le Gouvernement, en présence de sinistrés qui acceptent, en ne reconstruisant pas, cette indemnité de 30 p. 100, se dit : J'ai fait une bonne affaire et, par là même, j'élude toutes les autres responsabilités que je pourrais avoir et que la loi m'impose — d'ailleurs nous allons en discuter — vis-à-vis de ceux qui étaient les occupants.

Argument juridique, maintenant, qui est peut-être le seul, évidemment, sur lequel j'aurais dû m'appesantir car, pour les autres, je l'ai fait infiniment moins bien que mes collègues de la commission de la reconstruction auraient pu le faire. Sur l'argument juridique, je dirai d'abord que le Gouvernement n'est pas très bien fixé au sujet de l'article qu'il doit invoquer pour faire opposition à ce texte. Dans la note en question, il est question de l'article 1er, puis, plus loin, de l'article 47. Il semble que le Gouvernement se dise : Si l'article 1er est écarté comme ne s'appliquant pas très bien, peut-être pourrons-nous recourir à l'autre. Mais de quel article 1er s'agit-il ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est l'article 1er de la loi de finances actuellement en vigueur, celle qui concerne l'exercice 1954 !

M. le rapporteur général. Admettons votre argumentation : il s'agit de la loi de finances de cette année. Le texte en question — il y avait un crédit, je crois, de 500 millions prévu à ce titre — n'a pas pour effet d'augmenter la dotation pour 1954, il a pour effet de permettre l'application de ces dispositions à concurrence du crédit total de 500 millions qui a été voté. Par conséquent, qu'il s'agisse de la loi de finances de 1955 ou de la loi de finances de 1954, je vous l'accorde, vous n'avez pas plus de raison d'opposer l'article d'une loi encore inexistante, ou l'article d'une loi toujours existante, pour refuser le crédit de 500 millions initialement prévu.

Vous vous référez maintenant, à défaut de l'article 1er en question, à l'article 47 qui, en application de la Constitution, interdit toute mesure d'augmentation non compensée des dépenses de l'Etat « dans la suite des temps ». Votre commission des finances n'a pas pensé non plus que cet article était applicable. La note de vos services me fournit les arguments nécessaires. Elle stipule que « la loi du 28 octobre 1946 a bien posé le principe de la restauration intégrale des dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers et mobiliers ».

Or, lorsqu'un immeuble est endommagé, les personnes sinistrées sont de deux sortes : il y a le propriétaire de l'immeuble et le locataire ; la réparation intégrale doit s'appliquer tout aussi bien en ce qui concerne le propriétaire qu'en ce qui concerne le locataire. S'il était loisible au seul propriétaire de préférer recevoir une indemnité plutôt que de reconstruire et, par ce fait, d'éluder des droits que cette loi a fait naître pour le locataire, ce mécanisme-là permettrait de vicier les dispositions de la loi qui, à mon sentiment, sont formelles.

En somme, votre commission des finances fonde son argumentation sur la loi elle-même, laquelle par cette disposition — réparation intégrale des dommages de guerre — a établi la limite du total des dépenses que cette réparation entraînera.

Ce n'est pas le fait — que nous n'acceptons pas — que l'on indemnise un seul des sinistrés qui dit : « Pourvu que je sois dédommagé, je ne reconstruis pas, je ne me préoccupe pas des autres », qui peut nous être opposé.

En réalité, qu'en résultera-t-il ? On vous empêchera de vous dérober à bon compte à une obligation prévue expressément par la loi. Or, tout est là, l'article 47 nous interdit de prendre des initiatives de dépenses nouvelles, mais nous laisse toute liberté dans le cadre des lois votées. Je sais bien que les cas d'application peuvent se plaider. Il n'y aurait pas, mon cher ministre, de tribunaux, de juristes, d'avocats — vous en êtes un, éminent — si à la thèse on ne pouvait opposer l'antithèse. En tout cas, la commission des finances comprend des avocats, des industriels, des hommes de cœur, des hommes de bon sens et c'est à l'unanimité qu'ils ont déclaré qu'en aucune façon aucun des articles que vous invoquez ne pouvait s'appliquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission des finances déclare que ni l'article 1er de la loi de finances, ni l'article 47 du règlement ne sont applicables.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'insister, mais je voudrais préciser qu'il n'a jamais été dans la pensée du

Gouvernement de prétendre que, lorsqu'un propriétaire demandait l'indemnité d'éviction, c'est à lui que le locataire devait s'adresser pour obtenir réparation. Je n'ai jamais dit cela.

En ce qui concerne l'application de l'article 1er, M. le rapporteur général n'a pas fait connaître le sentiment de la commission des finances sur les alinéas *b*) et *c*). Or il est incontestable que la suppression proposée par la commission de la reconstruction du Conseil de la République, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, entraîne forcément des dépenses nouvelles, puisque les locataires dont les immeubles ont été reconstruits sur le même emplacement, qui avaient, aux termes de la loi de juillet 1942, le droit de report de leur bail, vont maintenant pouvoir demander à l'Etat la réparation de leur préjudice, alors qu'en vertu du texte voté par l'Assemblée nationale ils ne le pouvaient pas. Il résulte donc de ces paragraphes *b*) et *c*) une augmentation de dépenses non spécifiée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le paragraphe *d*), le Gouvernement a fait savoir qu'il n'opposerait pas l'article 1er, mais, puisque M. le rapporteur général a entendu défendre le point de vue de la commission des finances, qu'il me permette de lui dire que la loi d'octobre 1946 n'avait pas ouvert le droit aux dommages de guerre aux locataires commerçants, pour le report de leur bail. Sans cela il n'était pas besoin de voter la loi du 2 août 1949. Il n'était pas besoin de voter l'article 73 de la loi de finances de 1951. Il n'était pas besoin de voter la loi actuelle. Par conséquent, à partir du moment où vous avez été obligés de légiférer à trois reprises, d'abord pour accorder le droit de report de leur bail aux locataires commerçants sinistrés, ensuite pour introduire dans la loi de finances de 1951 un article 73 mettant à la charge de l'Etat des indemnités pour les locataires qui ne peuvent pas être relogés, une loi nouvelle devrait, selon vous, encore intervenir pour augmenter le nombre des locataires et pour obtenir la réparation du préjudice; c'est bien en cela que la législation en vigueur ne leur confère pas de droit, puisque ceci entraînerait une augmentation de dépenses.

Le Gouvernement, pour des raisons de bon sens et d'humanité invoquées tout à l'heure, a indiqué à M. le rapporteur général et à la commission qu'il n'invoquerait pas l'article 1er, qu'il considérait néanmoins comme applicable, ainsi d'ailleurs que l'avait indiqué la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement ne l'invoque pas pour le paragraphe *d*), il reste cependant la question des paragraphes *b*) et *c*).

M. le président. L'avis de la commission des finances vaut pour les paragraphes *a*), *b*) et *c*). Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. L'avis donné par la commission des finances est valable pour l'ensemble des paragraphes.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa et les paragraphes *a*), *b*) et *c*) ?

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Les paragraphes *d*) et *e*) ne sont pas contestés. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la dispositions du locataire sinistré non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession.

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que le mot « normal », figurant à la dernière ligne du premier alinéa, soit supprimé, conformément à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est la même question que tout à l'heure. Nous demandons que le texte soit voté tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. Je consulte le Conseil sur prise en considération, pour le premier alinéa, du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement, repoussée par la commission.

(*La prise en considération n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, texte de la commission.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, mes chers collègues, appeler votre attention quelques instants sur le second alinéa de cet article 3, ainsi rédigé :

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. »

Si nous nous reportons à l'article 10 de la loi du 24 mai 1951, nous lisons ceci :

« L'attribution de logements et de locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré, avec le concours financier de l'Etat, sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population. »

Lorsque cet article a été voté, il était certainement valable dans toutes ses dispositions et il répondait aux circonstances de l'époque. Aussi lorsqu'aujourd'hui M. le ministre du logement et de la reconstruction entend, par un texte de loi qu'on nous invite à voter, disposer de locaux commerciaux se trouvant dans les groupes d'habitations à loyer modéré, il dispose — comme je le disais tout à l'heure — d'un bien qui ne lui appartient pas, et pour cause. Il pourrait certainement se prévaloir de cette disposition de l'article 10 si la situation n'avait pas varié depuis 1951.

Admettons même qu'en 1951 les prêts — car les crédits habitations à loyer modéré sont bien des prêts — mis à la disposition des offices départementaux d'habitations à loyer modéré aient permis la construction de locaux commerciaux, à ce moment-là le Gouvernement pouvait en effet réclamer pour les commerçants sinistrés, qui ne pouvaient pas bénéficier du report de leur droit au bail, la mise à leur disposition d'un de ces locaux. Mais aujourd'hui, monsieur le ministre, vous savez très bien que la commission interministérielle des prêts — vous veillez à l'application de ses dispositions — ne met plus de crédits à la disposition des offices départementaux pour la construction de locaux commerciaux.

Comment les choses vont-elles se passer ? Lorsqu'il s'agit d'un vaste ensemble de logements à loyer modéré portant, je suppose, sur cinq cents logements, on prévoit certainement des locaux commerciaux. Ces locaux sont construits sur les fonds, sur la réserve dont peut disposer l'office départemental d'habitations à loyer modéré; ils sont livrés nus au plus offrant lorsqu'il s'agit de l'installation d'un salon de coiffure, d'une boutique d'épicier ou autre magasin. Aujourd'hui, vous ne pouvez pas arguer de votre possibilité de mettre à la disposition de ces commerçants sinistrés un local commercial se situant dans un immeuble à loyer modéré parce que, en réalité, l'Etat n'intervient plus dans le financement de la construction de ces locaux commerciaux.

Vous avez indiqué tout à l'heure que s'il s'agissait d'immeubles préfinancés la disposition serait valable. Elle ne l'est pas. Je ne veux pas retarder le vote de l'article 3, mais j'aimerais obtenir de vous, monsieur le ministre, au moins l'assurance que les offices départementaux ne seront pas appelés à faire les frais de l'opération pour le compte de votre administration.

Si vous pouvez m'indiquer que vous accorderez un dédommagement à l'office départemental d'habitation à loyer modéré qui aura supporté la dépense de la construction d'un local commercial, je suis absolument d'accord. Dans le cas contraire, je ne pourrai pas m'associer au vote de la disposition contenue dans le second alinéa de l'article 3.

M. le président. Il s'agit du texte de la commission.

M. le président de la commission. Du texte provisoire.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est très volontiers que je donne l'accord du Gouvernement à la proposition telle qu'elle vient d'être exprimée par M. le président Chochoy. Il est bien évident que le ministre de la reconstruction et du logement ne dispose pas des locaux qui peuvent être établis dans les habitations à loyer modéré.

M. le président de la commission. Qu'il ne finance pas!

M. le ministre. Qu'il ne finance pas, bien entendu. Il est non moins évident que des accords se feront aisément avec les offices intéressés et que, pour l'application de cette loi, il sera nécessaire de faire le recensement des besoins et de confronter ces résultats avec les possibilités du développement du logement, singulièrement dans le système des habitations à loyers modérés. Je suis convaincu qu'il sera aisé de répartir les commerçants sinistrés qui n'auraient pas trouvé le moyen de récupérer leur ancienne position là où ils l'avaient.

Il n'y a donc pas de difficulté, mes chers collègues, au vote de l'article tel qu'il est libellé.

M. le président de la commission. Je prends acte de la réponse de M. le ministre et j'indique qu'elle me satisfait.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le second alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, dans le texte de la commission.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient de la faute du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Conseil de la République a voté l'article 2, aux termes duquel, comme je l'indiquais tout à l'heure et à plusieurs reprises, dans un certain nombre de cas, l'Etat aura en réalité reconstruit ou réparé deux fonds de commerce: l'un pour le propriétaire, en le faisant bénéficier d'un immeuble reconstruit, sans qu'il soit grevé d'un report de bail, l'autre pour le locataire qui obtiendra de l'Etat une indemnité pour réparation du préjudice subi par lui. L'Assemblée nationale avait prévu que, dans les cas autres que ceux visés à l'article 2, le locataire peut recevoir une indemnité de la part du propriétaire, lorsque le préjudice tient à un fait « volontaire » de celui-ci.

Il convient donc de préciser qu'il s'agit bien des cas autres que ceux énumérés à l'article 2. Dans les cas énumérés à l'article 2, lorsque, par le fait ou par la faute d'un propriétaire, le locataire n'aura pas obtenu le report de son bail, il pourra obtenir de l'Etat la réparation de son préjudice.

Votre commission propose de substituer aux mots « fait volontaire. Je me permets, sur ce point, d'attirer l'attention l'encontre des intérêts des locataires, car le locataire aura beaucoup plus de mal à prouver la faute du propriétaire que le fait volontaire. Je me permets, sur ce point, d'attirer l'attention de mes collègues du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas préoccupée seulement des locataires. Elle s'occupe de tous les sinistrés, elle ne fait pas de distinction. Qu'il s'agisse des locataires ou des propriétaires, elle essaye de découvrir où est la justice.

La situation est la suivante: pour qu'une charge aussi lourde que la valeur d'un fonds de commerce incombe à un propriétaire, il faut que celui-ci ait commis une faute, et le juriste que vous êtes, monsieur le ministre, sait parfaitement avec quelle ampleur la jurisprudence applique l'article 1382 du code civil. Je l'ai dit dans mon exposé tout à l'heure, il ne s'agit pas d'une faute pénale, il s'agit d'une faute. Chaque fois qu'on aura prouvé, je reprends les termes de l'éminent juriste qu'est M. Esmein, le « fait malicieux » du propriétaire, la jurisprudence pourra s'appliquer. Récemment, le tribunal de la Seine et le tribunal de Marseille avaient rejeté l'application des principes généraux, en disant qu'il n'y avait pas possibilité parce qu'il n'y avait pas un texte de loi. Faisant le jugement du préteur, la cour d'appel d'Aix, dans un arrêt rapporté au *Dalloz* du 20 novembre — c'est donc un arrêt tout récent — avait infirmé la décision du tribunal de Marseille, en disant: chaque fois qu'un propriétaire a commis un acte qui prouve ce « fait malicieux » — je reprends le terme, — nous devons le sanctionner, et cette sanction est extrêmement lourde, puisque vous savez bien que, parfois, la valeur du fonds de commerce dépasse la valeur de l'immeuble dans lequel il est construit. Dans ces conditions, on veut qu'il y ait une faute.

Eh bien! avec notre texte, je le dis très simplement — et je m'excuse si ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes si souvent en opposition, — j'estime qu'il sera parfaitement facile, loisible, bien plus même qu'avant, à la jurisprudence de sanctionner l'attitude des propriétaires. Encore faut-il, pour qu'il y ait une sanction aussi lourde, qu'on trouve à la base un élément juridique sérieux.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement indiquer que j'aurais été plus souvent d'accord avec la commission de la reconstruction du Conseil de la République, si elle avait prévu que, même dans les cas énumérés à l'article 2, lorsqu'il y aurait une faute du propriétaire, le locataire aurait dû s'adresser au propriétaire; car je répète, une fois de plus, que lorsque le propriétaire aura, par un fait malicieux, échappé à l'application de la loi de juillet 1942, c'est l'Etat qui paiera au locataire la réparation de la faute commise par le propriétaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte de la commission.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

« L'indemnité est fixée en tous les cas par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir des justifications inexactes, sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ».

Par amendement (n° 1), M. Marcel Vauthier, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit cet article:

« Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni ou fait établir des déclarations ou des justifications inexactes sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est très simple, et je suis certain — je me permets d'anticiper — qu'il recueillera, pour une fois, l'avis favorable de M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il porte à la fois sur la forme juridique, mais aussi, oserai-je le dire, sur la rédaction pure et simple du texte. Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

« Art. 7. — L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 14 mai 1951 est abrogé. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 3), M. Bernard Chochoy propose d'insérer un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu : « Les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sont applicables aux locataires commerçants dont le propriétaire sinistré est visé par l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 dispose que « les dommages qui ont donné lieu, soit de la part des autorités françaises ou alliées, soit de la part de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la loi ».

Je voudrais, à la faveur de cet amendement, corriger un certain nombre de cas d'espèce qui sont vraiment extrêmement intéressants.

Lorsque les gouvernements alliés ou ennemis, d'après cet article 8, ont indemnisé un sinistré, ils n'ont pas exigé, tout naturellement, la reconstitution. Ainsi, un commerçant locataire d'une personne sinistrée qui a été indemnisée par l'Allemagne, n'a aucun droit, ni à un local pour reprendre son activité, ni à une indemnité. Cela semble anormal, car le budget de la reconstruction a fait, si j'ose dire, l'économie du règlement d'un dossier de dommages de guerre, et il n'est pas juste que le locataire commerçant sinistré supporte, par la suppression de son gagne-pain, l'anomalie dont a bénéficié son propriétaire. Heureusement, ces cas sont rares et mon amendement n'est pas générateur d'une grosse dépense.

Je voudrais vous donner un exemple particulièrement frappant, se rattachant à l'amendement que je viens de déposer. Je prends le cas d'un locataire se trouvant dans un immeuble où il exploite un commerce appartenant à un propriétaire français qui se marie à une sarroise et qui, aux yeux de la loi française, acquiert la nationalité française, mais conserve sa nationalité dans son pays d'origine. Le mari propriétaire meurt en 1938 et sa femme héritière retourne vivre dans son pays. L'immeuble est sinistré en 1940; l'autorité occupante, le Reich allemand, règle à cette femme, qu'il considère toujours comme relevant de la nationalité allemande, l'indemnité de dommages de guerre. Elle peut sans doute admettre qu'elle a été indemnisée, mais vous reconnaîtrez que le locataire qui exploitait un fonds de commerce dans l'immeuble lui appartenant n'a plus aujourd'hui la possibilité de reprendre son activité commerciale et qu'il est, par conséquent, lésé.

Un certain nombre de nos collègues — et si M. Patenôtre était là, il pourrait vous donner d'autres exemples — ont eu l'occasion de me citer des cas du même genre. Je crois qu'il serait injuste de la part du législateur d'exclure les intéressés du bénéfice de la loi dont nous avons aujourd'hui à discuter.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 8 (nouveau).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 546 et 678, année 1954.) Mais la commission des boissons demande que cette affaire soit reportée à la séance du mardi 21 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier des mêmes barèmes d'invalidité les victimes de la guerre et les victimes de blessures ou de maladies contractées en service « hors guerre ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 716, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Estève un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 714 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonnefous un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N° 583, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 715 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 15 décembre, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 416 et 534, année 1954. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et n° 621, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 129. — M. Albert Guilhon, à Chomérac (Ardèche), se plaint de réquisitions abusives.

Cette pétition a été renvoyée, le 29 décembre 1953, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur qui l'a transmise au ministre de la reconstruction et du logement.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Paris, le 3 juin 1954.

Monsieur le président,

Le ministre de l'intérieur m'a transmis la pétition n° 129 présentée par M. Albert Guilhon, demeurant à Chomérac (Ardèche), qui proteste contre la réquisition émise sur un logement situé au 1er étage de l'immeuble dont il est propriétaire, 9, rue Vernoux, à Valence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé m'avait saisi, le 2 novembre 1953, d'un recours hiérarchique et que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder auprès de M. le préfet de la Drôme a fait ressortir que la réquisition en cause avait été régulièrement prononcée en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

Il a été établi en effet, que le dernier locataire du logement susvisé, M. Laget, a quitté celui-ci le 1er août 1953 et que M. Micol dont M. Guilhon invoque l'installation dans les lieux, n'a pu exciper d'aucun titre de location ayant acquis date certaine antérieurement à la réquisition.

L'intéressé, qui s'était borné à entreposer du mobilier dans le local requis, dispose, par ailleurs, d'un logement, 3, rue de l'Equerre à Valence, et a procédé au retrait de son mobilier, lors de l'exécution de la réquisition.

J'ajoute que l'installation du bénéficiaire a été régulièrement poursuivie en présence du commissaire de police, d'un huissier et du chef de service intercommunal du logement de Valence représentant le maire de cette ville, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 16 janvier 1947.

Il m'est donc pas possible de prescrire l'annulation de la mesure prise à l'encontre de M. Guilhon, qui en a été avisé le 12 février.

En ce qui concerne les deux autres réquisitions qui ont été annulées par le Conseil d'Etat, il convient d'observer que le bénéficiaire de la première de ces mesures avait quitté les lieux lorsque la décision de la haute juridiction est intervenue; quant au second bénéficiaire, il est devenu locataire du logement requis en sa faveur, en sorte que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur le différend qui semble l'opposer à M. Guilhon.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MAURICE LEMAIRE.

Pétition n° 133. — M. Refiss Taieb chez Abdelabif Messaoud, à Bou-Saâda (Algérie), demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 29 décembre 1953, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui l'a transmise au secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre).

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre).

Paris, le 5 juillet 1954.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 12 février 1954, transmise par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le 30 avril dernier, vous avez bien voulu appeler l'attention sur M. Refiss Taieb, qui sollicite le rétablissement de sa pension d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le pourvoir formé, le 25 février 1953, par l'intéressé contre la décision de rejet du 20 octobre 1952, a été transmis le 11 avril 1953 par bordereau n° 81273 L12/Int, pour établissement des conclusions ministérielles, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre — direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, bureaux des tribunaux de pensions, 139, rue de Bercy, Paris.

Le dossier n'ayant pas encore été retrouvé dans mes services, j'adresse au dit département ministériel une pressante intervention en vue d'obtenir le retour dans les plus courts délais.

Dès qu'une solution sera intervenue, M. Refiss Taieb sera avisé de la suite donnée à son affaire.

Le dossier porte aux archives le n° 229498 (numéro à rappeler dans toute correspondance).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour l'intendant général de 1re classe
Le Coguiec, directeur de l'intendance:
L'intendant militaire de 1re classe,
Signé: MOURROUX.

Pétition n° 134. — M. Léon Péguin, 52, rue Saint-Roch, à Villejuif (Seine), demande qu'une décision intervienne sur son dossier de dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée, le 29 décembre 1953, sur le rapport de M. Paul-Emile Descomps, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de la reconstruction et du logement.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Paris, le 10 juin 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 134, présentée par M. Léon Péguin, demeurant avenue du Parc, à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire) qui se plaint que mes services ne lui ont pas encore notifié les indemnités auxquelles il serait en droit de prétendre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a fait donation de la nue propriété de son immeuble sinistré à son fils, M. Paul Péguin, demeurant 52, rue Saint-Roch, à Villejuif (Seine). Ce dernier se trouve être, ainsi, le seul titulaire du droit à indemnité et a été invité par mes services à fournir certaines précisions sur son état civil, afin de compléter son dossier et de permettre la notification de l'indemnité de dommages de guerre.

Or, M. Paul Péguin n'a, à ce jour, fourni aucune des précisions demandées, ni institué son père, M. Léon Péguin, comme mandataire, possibilité qui lui a été signalée par mon directeur départemental.

Quant au dossier mobilier dont M. Léon Péguin demeure titulaire, il ne peut faire l'objet d'un règlement en priorité, au titre de l'exercice 1954, étant donné que le quantum de destruction est inférieur à 25 p. 100.

Les dispositions applicables ne permettent, en effet, de régler les dossiers afférents à des dommages dont le pourcentage est inférieur à 50 p. 100 que lorsque leurs titulaires sont des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, les documents communiqués.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Signé: MAURICE LEMAIRE.

Pétition n° 142. — M. Amar Bentiba, 24, rue Petit, à Constantine (Algérie), demande des secours.

Cette pétition a été renvoyée le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 20 octobre 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 142, vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Bentiba Amar, domicilié 24, rue Petit, à Constantine, qui paraissait demander le renouvellement d'un secours.

En vous faisant retour de la présente pétition, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a été avisé à plusieurs reprises

par M. le préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine, qu'il ne pouvait prétendre à l'aide de cet organisme.

M. Bentiba a été invité à s'adresser, en exécution de la législation en vigueur, à M. le général commandant la subdivision militaire de Constantine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Signé: JEAN MASSON.

Pétition n° 143. — M. Brahim ben Aïssa ben Brahim, chez Oukiba Hadj Mohammed, commerçant à Bou-Saâda (Algérie), demande une pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 8 novembre 1954.

Monsieur le président,

Par pétition n° 143, ci-jointe en retour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la demande de pension d'invalidité présentée par M. Brahim ben Aïssa, domicilié chez Oukiba Hadj Mohammed, commerçant à Bou Saada.

Comme suite à ma précédente correspondance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette demande a fait l'objet de la décision ministérielle de rejet n° 2657 du 27 juin 1945, l'infirmité alléguée étant inexistante.

Cette décision a été prise conformément aux propositions de la commission de réforme d'Alger du 5 février 1941.

Cependant, la forclusion ayant été abrogée par la loi du 24 mai 1951, M. Brahim a la faculté de présenter une nouvelle demande de pension s'il peut invoquer une gêne fonctionnelle résultant d'une infirmité imputable au service.

En tout état de cause, il appartiendra à l'intéressé d'adresser sa demande au médecin chef du centre de réforme de son domicile.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Signé: JEAN MASSON.

Pétition n° 144. — M. Benarbia Habib, 14, boulevard du Fortin, à Relizane, Oran (Algérie), se plaint d'une réduction de pension.

Cette pétition a été renvoyée, le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, 23 juillet 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 9 juillet 1954, vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 144 concernant M. Benarbia Habib, domicilié 14, boulevard Fortin, à Relizane (Oran), qui sollicite le rétablissement de sa pension d'invalidité au taux de 55 p. 100.

J'ai l'honneur de vous renvoyer cette pétition en vous confirmant les termes de la correspondance adressée à l'intéressé le 6 février 1954 par le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Oran.

En effet, si son état de santé s'est aggravé, il appartient à M. Benarbia de formuler une nouvelle demande auprès du médecin chef du centre de réforme d'Oran, en joignant à l'appui de sa requête un certificat de son médecin traitant mentionnant l'aggravation constatée.

J'ajoute que le requérant avait toutefois la possibilité de former un pourvoi devant le tribunal des pensions dans le délai de six mois qui lui était ouvert à dater du jour de réception de la notification ministérielle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: Illisible.

Pétition n° 146. — M. Amady Seydou chez M. Daw, 38, cité de la Marine, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca (Maroc), demande une retraite.

Cette pétition a été renvoyée, le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des affaires étrangères, qui l'a transmise au ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Réponse de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 20 août 1954.

Monsieur le président,

Comme suite à ma lettre n° 76 en date du 24 juillet, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les précisions qui ont pu être recueillies par notre résidence générale à Rabat au sujet de la pétition adressée par M. Seydou au Conseil de la République.

L'intéressé, né aux confins du Soudan et du Sénégal, a demandé à être naturalisé Français, espérant, si sa requête est accueillie favorablement, obtenir son assimilation à un inscrit maritime français. Il pourrait prétendre à ce moment-là à une pension d'inscrit maritime, en vue de laquelle il offre de verser les annuités nécessaires.

Des premiers renseignements recueillis auprès du requérant par le service chérifien de la marine marchande il résulte que M. Seydou, qui habite Casablanca et y tient un emploi de mécanicien depuis vingt-sept ans à la Société chérifienne de remorquage, a vraisemblablement toujours navigué sous pavillon chérifien; mais n'étant pas Marocain, il figurait sur les rôles d'équipage en qualité de marin étranger. On s'occupe de reconstituer ses états de service aussi exactement que possible, pour en saisir ultérieurement le ministère de la marine marchande.

Il paraît, en effet, que ce ministère est seul compétent pour décider de la suite à réserver à la requête de M. Seydou.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en retour le dossier joint à votre transmission du 9 juillet.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: Illisible.

Pétition n° 148. — M. Guy Deltel, premier président de la cour d'appel et certains autres fonctionnaires, à Basse-Terre (Guadeloupe) se plaignent du décret du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Cette pétition a été renvoyée, le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 11 août 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition que vous ont adressée un certain nombre de fonctionnaires affectés en Guadeloupe, pour protester contre les dispositions du décret du 22 décembre 1953 en tant qu'elles réduisent les avantages pécuniaires précédemment concédés aux agents de la fonction publique originaires de la métropole et en service dans les départements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce sont d'impérieuses considérations politiques et sociales qui ont amené le précédent gouvernement à procéder à un aménagement des textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat affectés à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion et à adopter un régime excluant toute discrimination entre les agents d'origine métropolitaine et d'origine locale.

Les modifications intervenues ne sauraient être remises en cause, dans leur principe, sans risquer d'ouvrir une nouvelle période d'agitation dans les services publics de nos nouveaux départements.

Par contre, je ne serais pas opposé, pour ma part, à ce que les fonctionnaires d'encadrement et les personnels techniques en service dans les départements d'outre-mer qui sont pour la plupart formés en métropole puissent obtenir une indemnité spéciale de responsabilité ou de technicité, compte tenu des difficultés particulières qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur activité.

C'est pourquoi j'ai récemment proposé à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la réunion d'une commission interministérielle au cours de laquelle cette question serait notamment examinée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
Signé: MITTERRAND.

Pétition n° 151. — M. S. Effantin, à Fontenay-Mauvoisin, par Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), se plaint de la situation faite aux petits viagers à capital aliéné à l'Etat.

Cette pétition a été renvoyée, le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des finances et des affaires économiques qui l'a transmise au secrétaire d'Etat au budget.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 10 août 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. Effantin, domicilié à Fontenay-Mauvoisin, par Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), s'étonne que les majorations qui ont été accordées, par application de la loi n° 53-300, du 7 avril 1953 aux rentiers viagers de l'Etat, ne soient pas exonérées de l'impôt sur le revenu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître tout d'abord qu'il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi susvisée du 9 avril 1953 que les majorations de rentes viagères qui ont fait l'objet de ladite loi présentent, à l'égard des bénéficiaires, le caractère non pas d'un secours comme semble le considérer l'auteur de la pétition analysée ci-dessus mais d'une véritable revalorisation des rentes dont il s'agit.

Suivant les principes généraux du droit fiscal, qui sont applicables à l'égard aussi bien des rentes viagères que des autres catégories de revenus, les majorations dont il s'agit présentent donc, au même titre que les rentes en principal auxquelles elles s'ajoutent, le caractère d'un revenu passible de l'impôt.

Il n'a d'ailleurs été aucunement dans les intentions du législateur de prévoir une mesure d'exception destinée à exonérer de l'impôt les majorations dont il s'agit, puisque précisément l'augmentation, consécutive à l'application de celles-ci, du rendement de l'impôt dû par les bénéficiaires a été invoquée, lors de la discussion de la loi du 9 avril 1953, comme l'un des avantages que l'Etat pouvait légitimement attendre d'une telle revalorisation en compensation des dépenses qu'il devrait engager à cet effet.

Cela précisé, il convient d'indiquer qu'il est exact que, comme le souligne l'intervenant, les rentes viagères servies par l'Etat en échange de rentes perpétuelles sont, en vertu de l'article 81-10° du code général des impôts, affranchies de l'impôt.

Par application de l'article 237 dudit code, il en est de même, sous certaines réserves, pour les majorations de loyer qui sont prévues, dans le cadre de la réglementation des loyers, à l'égard des propriétaires d'immeubles.

Mais, étant donné les motifs particuliers qui justifient ces dispositions d'exception, il ne peut en être tiré valablement argument pour l'attribution d'exonérations correspondantes en ce qui touche les majorations de rentes viagères prévues par la loi du 9 avril 1953.

Aussi bien, une telle mesure, si elle était adoptée, comporterait un grave danger d'extension, car il ne serait pas possible de s'opposer par la suite aux demandes similaires que d'autres catégories de contribuables ne manqueraient pas de présenter.

Tel serait le cas notamment pour les bénéficiaires de rentes viagères contractées entre particuliers qui, par application de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, ont bénéficié eux aussi de majorations et pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat, dont les traitements ou retraites ont été également revalorisés.

Pour ces différents motifs, il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande formulée par M. Effantin.

Je vous retourne, ci-joints, les documents communiqués ainsi que le dossier d'une nouvelle pétition que M. Effantin a adressée au ministre du logement et de la reconstruction et qui n'est que la reproduction de celle qui fait l'objet de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: H. ULVER.

Pétition n° 156. — M. Louis Tissier, à Saint-Angel (Corrèze) se plaint d'une expulsion en cours.

Cette pétition a été renvoyée, le 3 juin 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 12 août 1954

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 156 formulée par M. Tissier (Louis), demeurant à Saint-Angel (Corrèze).

En vous retournant cette pétition, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a quitté amiablement l'appartement qu'il occupait dans la commune susvisée, sans que l'huissier poursuivant ait sollicité le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: MARTIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 14 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5161 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Affaires marocaines et tunisiennes.

N° 5110 Raymond Susset.

Agriculture.

Nos 5112 Georges Boulanger; 5115 Michel de Pontbriand; 5165 Jean Boivin-Champeaux; 5169 Michel de Pontbriand.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5170 Luc Durand-Réville.

Education nationale.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 5314 René Radius.

Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

Etats associés.

N° 5121 Albert Denvers.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 809 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1835 Jean Doussot; 2384 Maurice Pic; 2599 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4394 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5288 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5374 Marcel Molle; 5422 André Boutemy; 5423 Gaston Charlet; 5424 Louis Courroy; 5426 Jean Doussot; 5427 Jean Doussot; 5428 Francis Le Basser; 5432 Georges Maurice; 5435 Michel de Pontbriand; 5472 Robert Brizard; 5473 Antoine Courrière; 5474 Etienne Le Sassier-Boisauné; 5475 Etienne Rabouin; 5476 Etienne Rabouin; 5477 Edgard Tailhades; 5478 Edgard Tailhades; 5480 Emile Vanrullen; 5481 Fernand Verdeille; 5482 Pierre de Villoutreys; 5483 Maurice Walker; 5484 Maurice Walker.

Finances et affaires économiques.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4131 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5384 Maurice Walker; 5385 Jacques de Menditte.

Fonction publique.

N° 3101 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N° 5390 Raymond Susset.

Industrie et commerce.

N° 5187 Albert Denvers.

Intérieur.

N°s 5313 Paul Chevallier; 5395 André Méric; 5412 Jean Bertaud; 5413 Georges Marrane; 5417 François Schleiter.

Justice.

N°s 5396 Jean Bertaud; 5451 Georges Pernot; 5452 Maurice Pic.

Logement et reconstruction.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5320 Jean Boivin-Champeaux; 5366 Jacques Boisrond; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5461 André Canivez; 5463 Marius Moutet; 5492 Georges Maurice.

Travail et sécurité sociale.

N°s 5454 Marie-Hélène Cardot; 5456 Jean-Yves Chapalain.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5462 André Méric.

AGRICULTURE

5593. — 14 décembre 1954. — **M. Jean Peridier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les gardes des fédérations de chasseurs, assermentés et commissionnés au titre des eaux et forêts, peuvent, de leur propre gré et sans y avoir été requis, pénétrer sur une propriété privée et y dresser, le cas échéant, des procès-verbaux même si le propriétaire en a fait opposition expresse et formelle par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la fédération, conformément à la réponse écrite faite à M. Raymond Guesdon, député (*Journal officiel* du 21 mai 1951, Débats parlementaires Assemblée nationale, page 3637).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5594. — 14 décembre 1954. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le décompte des services militaires peut suppléer à l'insuffisance du temps de service (trois ans) pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951.

EDUCATION NATIONALE

5595. — 14 décembre 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 21 octobre 1941 octroie des majorations d'ancienneté de service aux fonctionnaires de la « zone dite réservée »; que la circulaire du 7 juillet 1943 (direction des finances du 24 juin 1943) accorde ces majorations aux prisonniers de guerre; et demande si ces majorations sont applicables à un fonctionnaire de la « zone réservée » ayant dû quitter son poste pour échapper, en raison de son activité dans la Résistance, aux recherches de la Gestapo.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5596. — 14 décembre 1954. — **M. Emile Claparede** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le *Journal officiel* n° 278, du 27 novembre 1954, a annoncé la possibilité d'exporter en Allemagne un supplément de 276.000 DM de vins de consommation courante; que de nombreux exportateurs ont, au vu de cette annonce, présenté des dossiers de demandes d'autorisation d'exportation; que toutes auraient été refusées; et demande: 1° les raisons de ces refus; 2° comment, en fait, la demande de ce supplément a été satisfaite.

5597. — 14 décembre 1954. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si une association d'éducation populaire, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et possédant l'agrément du ministre de l'éducation nationale, peut prétendre à l'exonération ou à l'allégement des droits d'enregistrement (code général des impôts, art. 1371 *quater*), lorsqu'elle procède à l'achat d'un terrain destiné à la construction de logements pour colonies de vacances.

5598. — 14 décembre 1954. — **M. Paul Piales** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans le cadre des arrêtés ministériels du 21 mai 1951 et du 10 février 1953, le directeur des services techniques d'une ville de plus de 20.000 habitants autorisé par délibération régulièrement approuvée du conseil municipal à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins de son service peut percevoir l'indemnité kilométrique pour les déplacements qu'il effectue dans la limite de la commune; si les agents municipaux autorisés à faire usage de leur bicyclette ou de leur vélomoteur personnel peuvent percevoir l'indemnité mensuelle accordée pour ces déplacements qui s'effectuent normalement à l'intérieur de la commune; expose que l'utilisation d'une voiture automobile par le directeur des services techniques est nécessaire pour effectuer sans pertes de temps absolument anormales les déplacements pour visite de chantiers, enquêtes et démarches à l'intérieur de la ville utiles à son service; que le parc automobile de la ville ne comporte que des véhicules utilitaires et que l'emploi de ces véhicules pour les déplacements de ce genre ne peut être envisagé; que l'utilisation de bicyclettes et vélomoteurs par les agents municipaux a été autorisée en raison de l'étendue de la ville et du profil accidenté de celle-ci qui est étagée sur plus de 100 mètres de dénivellation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5599. — 14 décembre 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quel tarif sont perçus les droits de succession sur le legs fait à une association déclarée par une personne décédée en novembre 1954, legs dont l'acceptation a été autorisée conformément à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1935, étant expliqué que l'association n'est pas reconnue d'utilité publique, mais qu'elle a un but exclusif de bienfaisance et d'assistance.

FRANCE D'OUTRE-MER

5600. — 14 décembre 1954. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison les pensions d'invalidité payées à d'anciens militaires résidant outre-mer ne sont pas affectées du même correctif en augmentation que les retraites; et signale que cette mesure permettrait aux pensionnés de percevoir des sommes plus en rapport avec le coût de la vie dans les territoires du franc C. F. A. et du franc C. F. P.

JUSTICE

5601. — 14 décembre 1954. — **M. Alexandre de Fraissinette** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis le décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale, la question s'est posée pour le conseil de l'ordre des avocats de savoir si les avoués peuvent comprendre dans les frais répétables des droits ou émoluments. L'article 30 dudit décret stipule en effet que le juge statuera dans la forme prévue pour les référés. Il demande si l'on doit en conclure que les avoués sont en droit d'établir une note comportant des émoluments semblables à ceux qui sont prévus par le tarif en matière de référé, étant fait observer par M. le bâtonnier de l'ordre que les justiciables s'étonnent d'avoir à payer des frais de l'adversaire lorsqu'ils sont représentés par un avoué, tandis que rien de pareil n'existe lorsqu'ils sont représentés par un avocat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5602. — 14 décembre 1954. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne, obligée d'assister ses parents, l'un aveugle, l'autre invalide à 100 p. 100, n'est pas considérée comme ayant un emploi salarié. La caisse de sécurité sociale lui refuse son immatriculation parce qu'elle estime que les prestations échangées entre ascendants et descendants doivent être considérées comme l'expression des rapports familiaux existants entre les parties et non comme la preuve d'un lien de salariat. En conséquence, cette personne, lorsqu'elle aura 65 ans, n'aura pas droit à l'allocation vieux travailleurs salariés, parce que, remplissant le rôle d'une tierce personne à l'égard de ses parents secourus au titre d'infirmes civils, elle n'aura pu cotiser aux assurances sociales. Il demande si la réponse faite par la caisse de sécurité sociale, refusant l'immatriculation d'une personne soignant ses parents infirmes, est régulière et dans ce cas s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cette appréciation qui semble abusive et de permettre l'affiliation à la sécurité sociale d'enfants ne pouvant se livrer à aucun travail salarié du fait qu'ils respectent l'obligation qu'ils ont d'assister leurs parents infirmes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5603. — 14 décembre 1954. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas possible, en raison de la circulation automobile de plus en plus intense sur les V. O. de décharger les communes de l'entretien de ces chemins, cet entretien devenant une charge absolument insupportable pour les collectivités locales qui sont dénuées des moyens de mettre cette voirie en l'état de répondre aux exigences de la circulation.

5604. — 14 décembre 1954. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de certains fonctionnaires des ponts et chaussées qui sont rentrés dans son administration à la suite des compressions de personnel effectuées à la S. N. C. F. et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces agents la validation des services accomplis dans les chemins de fer comme sont validés les services faits dans les départements, communes ou autres établissements de l'Etat.

5605. — 14 décembre 1954. — **M. Raymond Susset** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est bien exact qu'une compagnie déterminée pour la Méditerranée, et deux autres pour l'Atlantique, sont assurées du transport en priorité des bananes d'Afrique occidentale française, aucun affrétement ne pouvant avoir lieu si les navires desdites compagnies ne sont pas intégralement utilisés; dans l'affirmative, s'il ne considère pas que cet état de choses constitue un privilège dont les armateurs peuvent abuser, en l'absence de toute concurrence nationale ou étrangère, pour imposer aux producteurs des contrats draconiens et des taux de fret arbitraires, alors que la totalité des navires spécialisés de ces compagnies ne peut évacuer plus de 85 p. 100 de la production bananière de Côte-d'Ivoire et de Guinée; demande, si ces informations sont bien exactes, de quelles dispositions réglementaires ou autres peut se prévaloir M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour contrôler un trafic particulier ainsi protégé et éviter éventuellement les abus susceptibles de se produire.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5414. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, assure régulièrement le payement des allocations; expose que, très souvent, cette caisse a de très grands retards dans ses payements: qu'à ce jour, le trimestre qui aurait dû régulièrement être payé le 1er octobre n'est pas encore mandaté et que la caisse centrale de secours mutuels agricoles fait état de difficultés de trésorerie. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — La situation déficitaire commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale a entraîné rapidement pour les organismes d'assurances sociales agricoles et en raison du faible volume de leurs ressources des difficultés de trésorerie. Pour remédier à cette situation, la loi n° 54-1210 du 6 décembre 1954 (*Journal officiel* du 7 décembre) a prévu l'octroi d'une avance de 2 milliards à la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Les projets de réforme actuellement à l'étude, et notamment l'institution d'un fonds national de vieillesse prévu par la loi n° 54-809 du 14 août 1954, paraissent de nature à éviter le retour des difficultés actuelles dans la mesure où ils permettront d'alléger les charges imposées aux professions agricoles par le service des pensions et spécialement par le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont les avantages sont sans rapport avec les cotisations qu'a pu encaisser la caisse centrale de secours mutuels agricoles au nom des intéressés.

5466. — **M. Marcel Lemaire** demande **à M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant de la donation acceptée par l'arrêté du 12 octobre 1952, faite à l'école vétérinaire de Lyon, en vue de la création d'un laboratoire régional de recherches vétérinaires; 2° s'il est exact que ce laboratoire, créé surtout pour l'identification des variétés du virus aphteux, fonctionne « sans aucune charge pour l'Etat », ainsi qu'il est précisé dans les résolutions du congrès de Lyon (septembre 1952); 3° dans la négative, quelle est la charge supportée par l'Etat concernant: *a*) le personnel; *b*) le fonctionnement du laboratoire; 4° si l'Etat aurait avantage à subventionner cet établissement au lieu d'attribuer les crédits à un établissement officiel depuis longtemps qualifié: le laboratoire de recherches vétérinaires du ministère de l'agriculture; 5° s'il est vrai que le ministère, méconnaissant son propre laboratoire, envisagerait de consentir, à diverses firmes privées, des subventions, aux fins de recherches sur les vaccins antiaphteux. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° 50 millions, dont 37.500.000 francs pour le laboratoire des abattoirs de Lyon; 12.500.000 francs liquides pour démarrage; 2° jusqu'à ce jour, 29 novembre 1954, le laboratoire donné à l'école vétérinaire de Lyon a fonctionné sans aucune charge pour l'Etat; 3° sans objet du fait du 2°; 4° le laboratoire de l'école vétérinaire de Lyon, avec les seules ressources provenant de la dotation de l'I. F. F. A., a fonctionné jusqu'à présent avec une grande activité et rendu des services certains à la recherche. Il ne s'oppose pas au laboratoire central de recherches, mais le complète heureusement, notamment en ce qui concerne les études sur les ultravirus, et plus spécialement ceux de la fièvre aphteuse; 5° le ministère de l'agriculture n'a jamais envisagé de favoriser des firmes privées au détriment d'un établissement relevant de son autorité.

5467. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale s'applique aux organismes de la mutualité sociale agricole et si, en particulier, un différend ne de l'absence de décision d'un conseil d'administration d'une caisse de la mutualité sociale agricole, équivalant au rejet d'une demande de remise de majoration de retard, peut être porté devant la commission de première instance. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 *bis* introduit dans l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 par la loi du 1er septembre 1951 ne sont pas applicables au régime agricole des assurances sociales. Les questions relatives à l'application des majorations de retard aux cotisations arriérées d'assurance sociale agricole font l'objet de l'article 13, § 2 du décret n° 50-444 du 29 avril 1950 modifié par le décret n° 50-1224 du 18 septembre 1950 et par le décret n° 51-1268 du 7 novembre 1951. A la différence de l'article 36 *bis* qui permet de porter en premier et dernier ressort les litiges relatifs aux majorations de retard devant les commissions de première instance instituées par la loi du 24 octobre 1946, le décret du 26 avril 1950 ne prévoit pas l'intervention desdites commissions, mais laisse aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole la possibilité de décider, en cas de bonne foi ou de force majeure, sur la proposition de leurs commissions de recours gracieux et sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative, de la remise de tout ou partie des majorations de retard dues au titre des cotisations arriérées. Cette remise conserve un caractère gracieux et les décisions des caisses portant rejet des demandes de remise n'ont pas à être motivées. Cette procédure paraît normale à l'égard d'employeurs défaillants qui ont retenu par devers eux, sans aviser l'organisme créancier, des cotisations qui peuvent être prescrites à leur profit au bout de 5 ans bien qu'une partie en ait été précomptée sur le salaire des travailleurs.

5468. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que pour être électeur, en ce qui concerne les désignations des délégués aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole, il faut être à jour de ses cotisations, qu'il en résulte que pour être éligibles comme délégués et ensuite comme membres du conseil d'administration, il faut être aussi en règle avec ce même organisme, et lui demande si des membres des conseils d'administration de ces caisses peuvent rester membres de ce conseil lorsqu'ils ont des arriérés à payer et cela d'une façon continuelle. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 8 juin 1949 et l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié le 25 avril 1952 disposent que pour pouvoir faire partie des collèges électoraux prévus audit article 3, les agriculteurs intéressés devront avoir acquitté, dans les conditions qui y sont précisées, toutes les cotisations qui leur ont été réclamées. En l'état actuel des textes, les membres de l'assemblée générale ou administrateurs peuvent donc être valablement considérés comme satisfaisant aux conditions exigées par la loi et l'arrêté précités lorsqu'ils ont rempli ces conditions à la date à laquelle les listes d'électeurs étaient devenues définitives.

5515. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocataires d'une pension de vieillesse agricole reçoivent leurs arrérages de la part des organismes agricoles, souvent avec beaucoup de retard; il demande quels sont les motifs de ce retard et les remèdes urgents envisagés. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — La situation déficitaire commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale a entraîné très rapidement pour les organismes d'assurances sociales agricoles et en raison du faible volume de leurs ressources des difficultés de trésorerie. Pour remédier à cette situation, la loi n° 54-1210 du 6 décembre 1954 (*Journal officiel* du 7 décembre) a prévu l'octroi d'une avance de 2 milliards à la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Les projets de réforme actuellement à l'étude, et notamment l'institution d'un fonds national de vieillesse prévu par la loi n° 54-809 du 14 août 1954, paraissent de nature à éviter le retour des difficultés actuelles dans la mesure où ils permettront d'alléger les charges imposées aux professions agricoles par le service des pensions et spécialement par le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont les avantages sont sans rapport avec les cotisations qu'a pu encaisser la caisse centrale de secours mutuels agricoles au nom des intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5516. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un sujet espagnol, résidant en France depuis de longues années et bénéficiant d'attestations de résistance, peut, dans le cadre des règlements en vigueur,

poursuivre la qualité de résistant, avec les droits attachés à cette qualité; 2° si l'intéressé, ayant été un résistant isolé, doit être néanmoins rattaché obligatoirement à un réseau ou à une formation de résistance pour que ses droits soient éventuellement reconnus. (*Question du* 18 *novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative, étant entendu toutefois, que les signatures des témoins qui ont certifié l'activité de l'isolé doivent être validées par le liquidateur d'un mouvement reconnu par l'autorité militaire.

5517. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une femme ayant été la concubine, durant quatre ans, d'un israélite arrêté par la Gestapo et décédé en déportation, peut postuler pour une pension de veuve de déporté. (*Question du* 18 *novembre* 1954.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le décès d'une victime de la guerre, qu'il s'agisse d'une victime civile ou d'une victime militaire, n'est susceptible d'ouvrir droit à pension qu'à la veuve, aux orphelins et aux ascendants de la victime. Seuls, des secours peuvent être attribués aux concubines lorsque la vie commune a présenté certains caractères de stabilité et de durée.

EDUCATION NATIONALE

5419. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce que sont devenues les sculptures, plâtres originaux, qui ornaient l'annexe de Selves au Palais de la Découverte, d'où elles ont été enlevées en 1943. Il s'agit de deux hauts reliefs d'Henri Laurens: « La Vie et la Mort »; quatre figures de Léonard: « La Théorie », « L'Expérience », « La Recherche », « La Découverte » et du « Prométhée » de Terroir, qui ornaient la porte, avenue Victor-Emmanuel-III. Il demande si les œuvres ont été détruites, dispersées en province ou si elles sont entreposées dans les caves du Grand-Palais. (*Question du* 3 *novembre* 1954.)

Réponse. — Les deux hauts reliefs d'Henri Laurens: « La Vie et la Mort » et le « Prométhée » de Terroir qui ornaient l'annexe du Palais de la Découverte édifiée par le commissariat général de l'exposition de 1937, se trouvaient dans le jardin de Selves sur le domaine de la ville de Paris. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas connu la destination donnée à ces œuvres par les services de liquidation de l'exposition. En ce qui concerne les quatre figures de Léonard: « La Théorie », « L'Expérience », « La Recherche » et « La Découverte », elles ont été entreposées dans les sous-sols de l'édifice après la fermeture de l'exposition de 1937. Leur surveillance n'a pu être assurée pendant la guerre alors que l'édifice était utilisé par des organismes dépendant des autorités d'occupation. Ces plâtres ont été alors très fortement détériorés et leur destruction a été achevée au moment de l'incendie de 1944. Il a été procédé à l'enlèvement des débris lors du nettoiement général des sous-sols.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5333. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour: 1° résoudre les difficultés qui se sont élevées entre certains trésoriers-payeurs généraux et les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au sujet du taux des indemnités kilométriques allouées aux médecins experts et surexperts des centres de réforme qui effectuent au moyen de leur voiture personnelle la visite à domicile des victimes de guerre intransportables, et procéder d'urgence au payement des indemnités kilométriques qui restent dues à ces médecins experts et surexperts au titre des tournées qu'ils ont effectuées au moyen de leur voiture personnelle durant l'année 1953; 2° de procéder au règlement des états décomptés des sommes dues aux médecins experts et surexperts des centres de réforme au titre des frais de tournée (visites à domicile, intransportables) établis sur les bases précisées par l'arrêté du 19 février 1953 (ministère des anciens combattants) et, d'autre part, par la circulaire n° 1018 SDC du 21 octobre 1946 (ministère des anciens combattants) quant à l'application de l'arrêté du 20 août 1946, et qui n'ont pas été acceptés pour payement par les comptables supérieurs se référant à l'arrêté interministériel du 7 février 1951 (*Journal officiel* du 8 février). (*Question du* 27 *septembre* 1954.)

Réponse. — Celles des dispositions de la circulaire n° 1018 SDC du 21 octobre 1946 qui concernent l'indemnisation des médecins qui se déplacent pour visiter à domicile les candidats à pension intransportables doivent être considérées comme abrogées par les dispositions prises postérieurement en cette matière en faveur des médecins experts et surexperts des centres de réforme, en particulier par les arrêtés interministériels des 7 février 1951 et 19 février 1953, cités par l'honorable parlementaire. Les trésoriers-payeurs généraux ont reçu des instructions afin qu'il soit procédé au règlement des sommes dues aux médecins experts et surexperts des centres de réforme sur les bases précisées par l'arrêté du 19 février 1953, étant observé que le plafond de 5.000 km prévu, en matière d'utilisation de voiture automobile personnelle, par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 ayant été porté à 10.000 km par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées au titre des déplacements effectués depuis le 1er juin 1953 est celui prévu par le décret du 21 mai 1953 précité, en faveur des agents de l'Etat, pour les distances parcourues au delà de 10.000 km (groupe B).

5429. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une commune a réquisitionné, le 2 septembre 1944, du mobilier dans une usine travaillant pour l'ennemi, ce mobilier étant destiné à être remis aux sinistrés; qu'à cette date, un bon de réquisition énumérant les objets enlevés fut remis aux services préfectoraux, qui le reconnaissent, mais que ce n'est qu'à la date du 20 février 1953 que l'administration des domaines a réclamé, pour la première fois, le payement de ce mobilier à la commune; que le maire se refuse à payer en invoquant la déchéance quadriennale; et demande, les services préfectoraux menaçant d'ordonnancer d'office la créance au profit des domaines, la position de son département sur le point de droit soulevé par cette affaire. (*Question du* 3 *novembre* 1954.)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire qu'après indication du cas d'espèce visé par sa question.

FRANCE D'OUTRE-MER

5438. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans la réponse insérée le 20 juillet à sa question écrite n° 5261, il semble que les renseignements apportés soient insuffisants ou inexacts. L'exécutif est maître des nominations des fonctionnaires d'autorité, mais en l'espèce, malgré la confusion qui semblerait s'établir, il ne s'agit nullement de nominations mais de promotions de classes. A cet égard les diverses mesures législatives (ordonnances de novembre 1944, juin 1945, loi du 7 février 1953) tendant à réparer le préjudice de carrière subi par certains agents comportent des dispositions concernant les avancements et notamment l'article 8 d'un des actes précités stipule que: « Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, on retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par ceux demeurés en fonction. Comme on peut le voir par le texte en cause, l'exécutif ne dispose pas en particulier pour les promotions de classe dans un même grade, de pouvoirs discrétionnaires, car dans ce choix, il doit en effet tenir compte de facteurs d'appréciations tels que comparaison des mérites, des titres, des services, des notes et du comportement administratif des postulants. Sauf exception prévue, la loi a un caractère universel et les ordonnances précitées garantissent à tous, sans discrimination, des droits égaux, quelle que soit la catégorie des fonctionnaires, et le principe affirmé de l'opportunité politique ne saurait être avancé dans le cas d'une promotion de classe. D'autre part il n'est nul besoin que les textes de reclassement signalés rétroagissent à la date de nomination du fonctionnaire intéressé pour qu'ils puissent porter préjudice à celui-ci. Les reclassements accordés à certains agents ont permis, en effet, d'évincer de promotions ultérieures les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance de novembre 1944, reconduisent, en l'aggravant, le préjudice en partie réparé et effectuant ainsi une opération à rebours. Contrairement à ce qui est exposé dans le troisième paragraphe de la réponse du 20 juillet dernier, la majorité des sous-chefs de bureau (grade du fonctionnaire intéressé au moment de son exclusion par Vichy), qui détenaient en 1940 une situation administrative équivalente à celle du requérant, ont été promus gouverneurs; (les services du ministère de la France d'outre-mer doivent pouvoir fournir des renseignements précis à ce sujet). On ne saurait, sur ce point, valablement étendre la comparaison aux agents qui, à l'époque déterminée, avaient un grade ou une situation inférieur à ceux de l'intéressé, et qui, par ailleurs, n'ont pas eu la même conduite, ni assuré des services et des fonctions outre-mer. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à pareille injustice. (*Question du* 3 *novembre* 1954.)

Réponse. — La question portant sur le cas particulier d'un fonctionnaire, il n'est pas possible d'y répondre d'une façon concrète si le département n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation. L'honorable parlementaire est prié de saisir le département par lettre précisant la situation du fonctionnaire intéressé. Il lui sera répondu dans la même forme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5390. — **M. Le Basser** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une infirmière polyvalente avec équivalence du diplôme d'Etat, titre obtenu par examen de récupération, a le droit d'entrer directement en année sociale dans une école d'assistantes; il lui demande également si cette infirmière peut obtenir une dispense complète de l'examen d'entrée dans cette école, compte tenu de sa culture générale et des services rendus antérieurement. (*Question du* 9 *novembre* 1954.)

Réponse. — Une personne qui a obtenu l'autorisation d'exercer comme infirmière polyvalente et qui désire effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistante sociale, est exemptée des études théoriques et des stages de la première année. La dispense de l'examen d'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social ne peut lui être accordée que si elle possède l'un des titres suivants: baccalauréat (1re partie), brevet supérieur, diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles (ancien régime), diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles; et elle doit obligatoirement, avant d'entrer en année sociale, subir avec succès les épreuves de l'examen de passage de première en deuxième année.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

Nombre des votants..... **286**
Majorité absolue..... **144**

Pour l'adoption..... **220**
Contre **66**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Bels.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boulonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Dulin.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourch.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Batarana.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chambriard.
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Léon David.
Claudius Delorme.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Dutoit.
Franceschi.
Gatuing.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Lachomette.
Landry.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Namy.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
François Ruin.
Raymond Susset.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boisrond.
Borgeaud.
Delrieu.
Enjalbert.
Etienne Gay.
Louis Gros.
Gabriel Puaux.
Rogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Bardon-Damarzid.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Clavier.
Coulibaly Ouezzin.
Driant.
Roger Duchet.
Pierre Fleury.
de Fraissinette.
Grassard.
Haïdara Mahamane.
Leccia.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
Mostefai El Hadi.
Léon Muscatelli.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Jean Boivin-Champeaux.
Paul Chevallier.
René Lantel.
de Maupeou.
Riviérez.
Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 230
Contre 68

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.